

ANNUAIRE

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE MONACO



1887

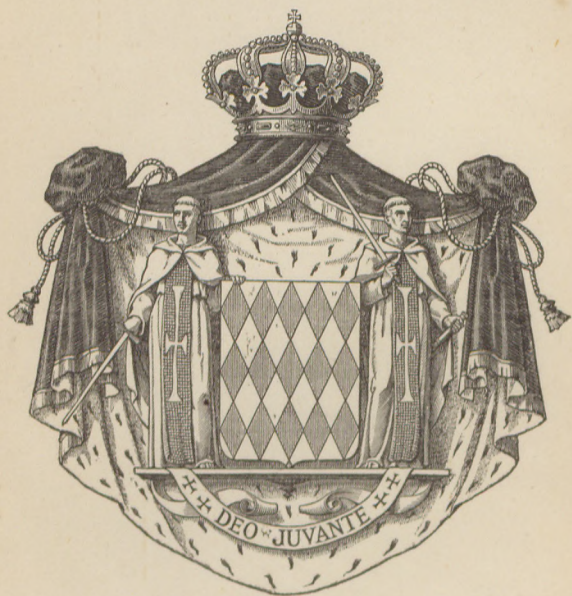
ANNUAIRE

DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ANNUAIRE

DE LA PRIMAIRE DE MEXICO

Imprimerie du Gouvernement. — 1887.





ANNUAIRE

DE LA

PRINCIPAUTE DE MONACO

1887



MONACO

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

22 — Rue de Lorraine — 22

—

1887



ANNUAIRE

PRINCIPALITE DE MONACO

1887

1887

1887

IMPRIMERIE DE MONACO

1887

1887

CALENDRIER POUR 1887

Comput (supputation) ecclésiastique

NOMBRE D'OR (cycle ou révolution de dix-neuf ans pour accorder l'année lunaire avec l'année solaire).....	7
EPACTE (nombre de jours que le soleil a en plus sur l'année lunaire).....	VI
CYCLE SOLAIRE (il est de vingt-huit ans).....	20
INDICTION ROMAINE (période de quinze ans employée dans les bulles du Saint-Siège).....	15
LETTRES DOMINICALES (qui indiquent le dimanche)	B

Quatre-Temps

Du Carême.....	2, 4 et 5 mars
De la Pentecôte.....	1, 3 et 4 juin
De septembre.....	21, 23 et 24 septembre
De l'Avent.....	14, 16 et 17 décembre

Fêtes mobiles

Septuagésime, 6 février.	Pentecôte, 29 mai.
Les Cendres, 23 février.	Trinité, 5 juin.
Pâques, 10 avril.	Fête-Dieu, 9 juin.
Rogations, 16, 17 et 18 mai	1 ^{er} dimanche de l'Avent,
Ascension, 19 mai	27 novembre.

Commencement des quatre Saisons

TEMPS MOYEN DE PARIS

PRINTEMPS, le 20 mars, à 10 h. 28 m. du soir.
 ÉTÉ, le 21 juin, à 6 h. 36 m. du soir.
 AUTOMNE, le 23 septembre, à 9 h. 3 m. du matin.
 HIVER, le 22 décembre, à 3 h. 14 m. du matin.

Eclipses

Il y aura, en 1887, deux éclipses de soleil et deux éclipses de lune :

1° Eclipe partielle de lune, les 7 et 8 février 1887, invisible à Paris.

2° Eclipe annulaire de soleil, le 22 février 1887, invisible à Paris.

3° Eclipe partielle de lune, le 3 août 1887, visible à Paris. — Commencement de l'éclipe, 7 h. 45 m. soir ; milieu, 8 h. 58 m. ; fin, 10 h. 11 m. soir.

4° Eclipe totale de soleil, le 19 août 1887, en partie visible à Paris. — Commencement de l'éclipe, 4 h. 19 m. matin ; milieu, 5 h. 24 m. ; fin, 7 h. 4 m. matin.



JANVIER

*Les jours croissent
de 1 h. 6 m.*

1 s.	CIRCONCISION
2 D.	s. Macaire, abbé
3 l.	ste Geneviève
4 m.	s. Rigobert
5 m.	ste Amélie
6 j.	EPIPHANIE
7 v.	s. Lucien
8 s.	ste Gudule
9 D.	s. Julien
10 l.	s. Guillaume
11 m.	ste Hortense
12 m.	ste Césarine
13 j.	<i>Baptême de N.-S.</i>
14 v.	s. Hilaire, évêque.
15 s.	s. Paul, ermite
16 D.	s. Marcel
17 l.	s. Antoine
18 m.	Ch. s. Pierre à R.
19 m.	s. Sulpice.
20 j.	s. Sébastien.
21 v.	ste Agnès, V.-M.
22 s.	s. Vincent
23 D.	s. Raymond de P.
24 l.	s. Thimothée
25 m.	<i>Conv. de s. Paul</i>
26 m.	s. Polycarpe, év.
27 j.	Ste DÉVOTE
28 v.	s. Cyrille
29 s.	s. François de S.
30 D.	ste Martine.
31 l.	s. Pierre Nolasque

Phases de la lune

P. Q. le 2 à 0 h. 30^m soir
 Pl. L. le 9 à 10 h. 42^m soir
 D. Q. le 16 à 3 h. 31^m soir
 N. L. le 24 à 3 h. 10^m mat.

FÉVRIER

*Les jours croissent
de 1 h. 33 m.*

1 m.	s. Ignace
2 m.	PURIFICATION
3 j.	s. Blaise
4 v.	ste Jeanne de V.
5 s.	ste Agathe
6 D.	<i>Septuagésime</i>
7 l.	s. Romuald
8 m.	s. Jean de Matha
9 m.	ste Apolline
10 j.	ste Scholastique
11 v.	s. Severin
12 s.	ste Eulalie
13 D.	<i>Sexagésime</i>
14 l.	s. Valentin
15 m.	s. Faustin
16 m.	ste Julienne
17 j.	s. Sylvain
18 v.	s. Siméon
19 s.	s. Barbat
20 D.	<i>Quinquagésime</i>
21 l.	ste Vitaline
22 m.	<i>Mardi-Gras</i>
23 m.	CENDRES
24 j.	s. Mathias
25 v.	s. Césaire
26 s.	s. Porphyre
27 D.	<i>Quadragesime</i>
28 l.	s. Romain

Phases de la lune

P. Q. le 1 à 8 h. 36^m mat.
 Pl. L. le 8 à 10 h. 24^m mat.
 D. Q. le 15 à 1 h. 41^m mat.
 N. L. le 22 à 9 h. 50^m soir

MARS

*Les jours croissent
de 1 h. 50 m.*

1 m.	s. Aubin
2 m.	ste Camille, Q. T.
3 j.	ste Cunégonde
4 v.	s. Casimir
5 s.	s. Théophile
6 D.	<i>Reminiscere</i>
7 l.	s. Thomas d'Aq.
8 m.	s. Jean de Dieu
9 m.	ste Françoise
10 j.	40 Martyrs
11 v.	s. Constantin
12 s.	s. Grégoire
13 D.	<i>Oculi</i>
14 l.	ste Mathilde
15 m.	s. Zacharie
16 m.	s. Abraham
17 j.	s. Patrice, <i>Mi-C.</i>
18 v.	s. Gabriel
19 s.	<i>St Joseph</i>
20 D.	<i>Lætare</i>
21 l.	s. Benoît
22 m.	ste Léa
23 m.	s. Victorien
24 j.	s. Siméon
25 v.	<i>Annonciation</i>
26 s.	s. Emmanuel
27 D.	<i>LA PASSION</i>
28 l.	s. Gontran
29 m.	ste Eustasie
30 m.	s. Rieul
31 j.	ste Cornélie

Phases de la lune

P. Q.	le 3 à 1 h. 17 ^m mat.
Pl. L.	le 9 à 8 h. 43 ^m soir
D. Q.	le 16 à 1 h. 51 ^m soir
N. L.	le 24 à 4 h. 19 ^m soir

AVRIL

*Les jours croissent
de 1 h. 43 m.*

1 v.	s. Hugues,
2 s.	s. Franc. de Paule
3 D.	<i>LES RAMEAUX</i>
4 l.	ste Marie Egypt.
5 m.	s. Vincent Ferrier
6 m.	s. Célestin
7 j.	s. Hégésippe
8 v.	<i>Vendredi-Saint</i>
9 s.	s. Hugues
10 D.	<i>PAQUES</i>
11 l.	s. Léon.
12 m.	s. Jules
13 m.	s. Herménégilde
14 j.	s. Tiburce
15 v.	ste Anastasie
16 s.	s. Fructueux
17 D.	<i>Quasimodo</i>
18 l.	B ^e Marie de l'Inc.
19 m.	s. Léon, pape
20 m.	s. Théotime
21 j.	s. Anselme
22 v.	ss. Soter et Caius
23 s.	s. Georges
24 D.	s. Fidèle
25 l.	s. Marc
26 m.	s. Clet.
27 m.	s. Anthime
28 j.	s. Paul de la Cr.
29 v.	s. Pierre, martyr.
30 s.	ste Catherine de S.

Phases de la lune

P. Q.	le 1 à 2 h. 2 ^m soir
Pl. L.	le 8 à 5 h. 48 ^m mat.
D. Q.	le 15 à 4 h. 13 ^m mat.
N. L.	le 23 à 9 h. 3 ^m mat.
P. Q.	le 30 à 11 h. 30 ^m soir

MAI

*Les jours croissent
de 1 h. 18 m.*

1	D.	ss. Philippe et Jac.
2	l.	s. Athanase
3	m.	<i>Inv. de la S. Croix</i>
4	m.	ste Monique
5	j.	s. Pie V
6	v.	s. Jean Porte Lat.
7	s.	s. Stanislas
8	D.	s. Désiré
9	l.	s. Grégoire de N.
10	m.	s. Antonin
11	m.	ss. Achille et Nér.
12	j.	ste Flavie
13	v.	s. Servais
14	s.	s. Pancôme
15	D.	s. Cassius
16	l.	<i>Rogations</i>
17	m.	s. Pascal
18	m.	s. Venant
19	j.	ASCENSION
20	v.	s. Bernardin
21	s.	ste Virginie
22	D.	ste Julie
23	l.	s. Didier
24	m.	N.-D. Auxiliatrice
25	m.	s. Urbain
26	j.	s. Philippe de N.
27	v.	ste Marie-Mad.
28	s.	s. Germain, V. J.
29	D.	PENTECOTE
30	l.	s. Félix, pape
31	m.	ste Angèle

Phases de la lune

Pl. L. le 7 à 2 h. 11^m soir
D. Q. le 14 à 8 h. 27^m soir
N. L. le 22 à 11 h. 15^m soir
P. Q. le 30 à 5 h. 29^m mat.

JUIN

*Les jours croissent
de 20 minutes*

1	m.	s. Pamphile, Q.-T.
2	j.	s. Marcelin
3	v.	ste Clotilde
4	s.	s. Quirin
5	D.	TRINITÉ
6	l.	s. Norbert
7	m.	s. Claude
8	m.	s. Médard
9	j.	FETE-DIEU
10	v.	s. Landry
11	s.	s. Barnabé
12	D.	s. Nabor,
13	l.	s. Antoine de Pad.
14	m.	s. Basile
15	m.	ste Germaine C.
16	j.	s. J. François R.
17	v.	<i>Fête du S.-Cœur</i>
18	s.	ste Marine
19	D.	ss. Gerv. et Prot.
20	l.	s. Silvere
21	m.	s. Louis de Gonz.
22	m.	s. Paulin
23	j.	ste Ethelrède
24	v.	<i>Nativ. de s. J.-B.</i>
25	s.	s. Guillaume, ab.
26	D.	ss. Jean et Paul
27	l.	s. Ladislav
28	m.	s. Irénée
29	m.	ss. Pierre et Paul
30	j.	Comm. de S. Paul

Phases de la lune

Pl. L. le 5 à 10 h. 48^m soir
D. Q. le 13 à 1 h. 44^m mat.
N. L. le 21 à 11 h. 2^m mat.
P. Q. le 28 à 10 h. 10^m mat.

JUILLET		AOÛT	
<i>Les jours diminuent de 1 heure</i>		<i>Les jours diminuent de 1 h. 38 m.</i>	
1 v.	s. Thierry	1 l.	s. Pierre ès Liens
2 s.	<i>Visit. de N.-D.</i>	2 m.	s. Alphonse
3 D.	s. Anatole	3 m.	Inv. s. Etienne
4 l.	ste Berthe	4 j.	s. Dominique
5 m.	ste Zoé	5 v.	<i>N.-D. des Neiges</i>
6 m.	s. Tranquille	6 s.	Transfig. de J.-C.
7 j.	s. Procope	7 D.	S. ALBERT
8 v.	ste Elisab. r. de P.	8 l.	s. Cyriaque
9 s.	s. Ephrem.	9 m.	s. <i>Roman</i>
10 D.	ste Félicité	10 m.	s. Laurent
11 l.	s. Pie 1 ^{er}	11 j.	ste Suzanne
12 m.	s. Jean Gualbert	12 v.	ste Claire
13 m.	s. Eugène	13 s.	s. Hippolyte. <i>V. J.</i>
14 j.	s. Bonaventure	14 D.	s. Eusèbe.
15 v.	s. Henri	15 l.	ASSOMPTION
16 s.	<i>N.-D. du Carmel</i>	16 m.	s. Roch
17 D.	s. Alexis	17 m.	s. Mammès
18 l.	s. Camille	18 j.	ste Hélène
19 m.	s. Vincent de Paul	19 v.	s. Louis, év.
20 m.	ste Marguerite	20 s.	s. Bernard
21 j.	s. Victor	21 D.	ste Jeanne Chant.
22 v.	ste Madeleine	22 l.	s. Symphorien
23 s.	s. Appollinaire	23 m.	s. Philippe Beniti
24 D.	ste Christine v.	24 m.	s. Barthélemy
25 l.	s. Jacques le Maj.	25 j.	S. LOUIS, roi
26 m.	ste Anne	26 v.	s. Zéphyrin
27 m.	s. Pantaléon	27 s.	s. Joseph Calasanz
28 j.	s. Nazaire	28 D.	s. Augustin
29 v.	ste Marthe	29 l.	Déc. de s. J.-B.
30 s.	s. Ignace de L.	30 m.	ste Rose de Lima
31 D.	s. Germain d'Aux.	31 m.	s. Raymond Non.
<i>Phases de la lune</i>		<i>Phases de la lune</i>	
Pl. L.	le 5 à 8 h. 44 ^m mat.	Pl. L.	le 3 à 8 h. 49 ^m soir
D. Q.	le 13 à 7 h. 6 ^m mat.	D. Q.	le 11 à 11 h. 46 ^m soir
N. L.	le 20 à 8 h. 59 ^m soir	N. L.	le 19 à 5 h. 48 ^m mat.
P. Q.	le 27 à 2 h. 40 ^m soir	P. Q.	le 25 à 8 h. 31 ^m soir

SEPTEMBRE

*Les jours diminuent
de 1 h. 44 m.*

1 j.	s. Leu et s. Gilles
2 v.	s. Etienne, roi
3 s.	s. Lazare
4 D.	ste Rosalie
5 l.	s. Laurent Justin.
6 m.	ste Reine
7 m.	s. Cloud
8 j.	<i>Nativité de N.-D.</i>
9 v.	s. Omer, év.
10 s.	s. Nicolas Tolent.
11 D.	s. Hyacinthe
12 l.	ste Pulchérie
13 m.	s. Aimé
14 m.	<i>Exalt. de la Croix</i>
15 j.	s. Nicomède, Q.-T
16 v.	ss. Corn. et C.
17 s.	Stig. de s. Franc.
18 D.	s. Joseph Copert
19 l.	s. Janvier
20 m.	s. Eustache
21 m.	s. Mathieu
22 j.	s. Maurice
23 v.	ste Thècle
24 s.	<i>N.-D. de la Merci</i>
25 D.	s. Firmin
26 l.	ste Justine
27 m.	ss. Côme et Dam.
28 m.	s. Wenceslas
29 j.	s. Michel. arch.
30 v.	s. Jérôme

Phases de la lune

Pl. L. le 2 à 11 h. 22^m mat.
D. Q. le 10 à 3 h. 13^m soir
N. L. le 17 à 2 h. 9^m soir
P. Q. le 24 à 5 h. 13^m mat.

OCTOBRE

*Les jours diminuent
de 1 h. 45 m.*

1 s.	s. Remi.
2 D.	ss. Anges gard.
3 l.	s. Denis l'aréop.
4 m.	s. Francois d'As.
5 m.	s. Placide
6 j.	s. Bruno
7 v.	s. Serge, ste Bacq.
8 s.	ste Brigitte
9 D.	s. Denis, év.
10 l.	s. Francois Borgia
11 m.	s. Nicaïse
12 m.	s. Wilfrid
13 j.	s. Edouard
14 v.	s. Calixte
15 s.	ste Thérèse
16 D.	s. Léopold
17 l.	ste Hedwige
18 m.	s. Luc, évang.
19 m.	s. Pierre d'Alcan.
20 j.	s. Jean Cantius
21 v.	ste Ursule
22 s.	s. Melon
23 D.	s. Rédempteur
24 l.	s. Raphaël
25 m.	s. Crépin, s. Crép.
26 m.	s. Evariste
27 j.	s. Frumence
28 v.	s. Simon, s. Jude
29 s.	s. Narcisse
30 D.	s. Lucain
31 l.	s. Quentin V.-J.

Phases de la lune

Pl. L. le 2 à 3 h. 57^m mat.
D. Q. le 10 à 5 h. 7^m mat.
N. L. le 16 à 10 h. 44^m soir
P. Q. le 23 à 5 h. 55^m soir
P. L. le 31 à 9 h. 40^m soir

NOVEMBRE

*Les jours diminuent
de 1 h. 20 m.*

1 m.	TOUSSAINT
2 m.	<i>Les Trépassés</i>
3 j.	s. Marcel
4 v.	S. CHARLES B.
5 s.	ste Bertilde
6 D.	s. Léonard
7 l.	s. Ernest
8 m.	Les 4 Couronnés
9 m.	s. Théodore
10 j.	s. André Avellin
11 v.	s. Martin
12 s.	s. René év.
13 D.	s. Didace
14 l.	s. Stanislas Kotska
15 m.	ste Gertrude
16 m.	s. Edmond
17 j.	s. Grégoire Thau.
18 v.	s. Eudes
19 s.	ste Elisabeth de H.
20 D.	s. Félix de Valois
21 l.	<i>Présent. de N.-D.</i>
22 m.	ste Cécile
23 m.	s. Clément
24 j.	Ste FLORE
25 v.	ste Catherine
26 s.	ste Genev. des Ar.
27 D.	AVENT
28 l.	s. Sostène
29 m.	s. Saturnin
30 m.	s. André

Phases de la lune

D. Q. le 8 à 5 h. 11^m soir
N. L. le 15 à 8 h. 18^m mat.
P. Q. le 22 à 10 h. 52^m inat.
Pl. L. le 30 à 3 h. 29^m soir

DÉCEMBRE

*Les jours diminuent
de 27 minutes*

1 j.	s. Eloi
2 v.	ste Bibiane
3 s.	s. François Xav.
4 D.	ste Barbe
5 l.	s. Sabas, abbé
6 m.	s. Nicolas
7 m.	s. Ambroise
8 j.	IM.-CONCEPTION.
9 v.	ste Léocadie
10 s.	<i>N.-D. de Lorette</i>
11 D.	s. Damase
12 l.	s. Valery
13 m.	ste Lucie
14 m.	s. Nicaise, Q. T.
15 j.	s. Mesmin
16 v.	ste Adélaïde
17 s.	ste Olympe
18 D.	s. Gratien
19 l.	s. Meurice
20 m.	s. Philogone
21 m.	s. Thomas
22 j.	s. Honorat
23 v.	ste Victoire,
24 s.	ste Delphine V.-J.
25 D.	NOEL
26 l.	s. Etienne
27 m.	s. Jean ap.
28 m.	Les ss. Innocents
29 j.	s. Thomas de Cant.
30 v.	ste Colombe
31 s.	s. Sylvestre

Phases de la lune

D. Q. le 8 à 3 h. 20^m mat.
N. L. le 14 à 7 h. 31^m soir
P. Q. le 22 à 7 h. 11^m mat.
Pl. L. le 30 à 8 h. 24^m mat.

FAMILLE PRINCIÈRE

CHARLES III, Honoré, Prince Souverain de Monaco, Duc de Valentinois, Marquis des Baux, Comte de Carladès, Baron de Buis, Seigneur de Saint-Remy, Sire de Matignon, Comte de Thorigny, Baron de Saint-Lô, Baron de la Luthumière, Duc d'Estouteville, Baron de Hambie, duc de Mazarin, Duc de la Meilleraye, Duc de Mayenne, Prince de Château-Porcien, Comte de Ferrette, de Belfort, de Thann et de Rosemont, Baron d'Altkirch, Seigneur d'Isenheim, Marquis de Chilly, Comte de Lonjumeau, Baron de Massy, Marquis de Guiscard... etc. Grand d'Espagne de 1^{re} classe; Bailli Grand' Croix de l'Ordre de Malte... etc. Né le 8 décembre 1818, a succédé à son père, le Prince Florestan I^{er}, le 20 juin 1856. Marié le 28 septembre 1846 à la Princesse Antoinette Ghislaine, Comtesse de Mérode. Veuf le 10 février 1864.

FILS

Prince *Albert*-Honoré-Charles, Prince Héréditaire, né le 13 novembre 1848. Capitaine de frégate dans la marine espagnole. Marié le 21 septembre 1869 à *Marie*-Victoire, née le 10 décembre 1850, fille de feu Guillaume-Alexandre-Archibald-Antoine, Duc d'Hamilton, Brandon et Châtellerault, et de la Princesse Marie, fille de Charles-Louis-Frédéric, Grand-Duc de Bade.

(Le mariage religieux a été annulé par la Cour de Rome, le 3 janvier 1880, et le mariage civil a été déclaré dissous par Ordonnance Souveraine de S. A. S. le Prince Régnant, le 28 juillet 1880.)

Fils :

Prince *Louis*-Honoré-Charles-Antoine, né le 12 juillet 1870.

SŒUR DU PRINCE

Princesse *Florestine*-Gabrielle-Antoinette, née le 22 octobre 1833. Mariée le 15 février 1863 à Frédéric-Guillaume-Alexandre-Ferdinand, Prince de Wurtemberg, Duc d'Urach. Veuve le 16 juillet 1869.

Fils :

Guillaume-Charles-Florestan-Géro-Crescent de Wurtemberg, Duc d'Urach, né le 3 mars 1864, Lieutenant en second à la suite du régiment de Lanciers Wurtembergeois Roi Charles N° 19.

Charles-Joseph-Guillaume-Florestan-Géro-Crescent de Wurtemberg, Prince d'Urach, né le 15 février 1865, Lieutenant en second à la suite du régiment de Lanciers Wurtembergeois Roi Charles N° 19.

CHRONOLOGIE

DES PRINCES DE MONACO

GRIMALDUS I^{er}, seigneur d'Antibes, en 950.

GUIDO I^{er}, seigneur de Monaco, en 1000.

HUGO II, seigneur de Monaco, date inconnue.

GRIMALDUS II, seigneur de Monaco, en 1050.

GUIDO II, seigneur de Monaco, en 1120.

GRIMALDI III, seigneur de Monaco et consul
de Gênes, en 1160.

OBERT, seigneur de Monaco et consul de Gênes,
en 1190.

GRIMALDI IV, seigneur de Monaco, en 1232.

FRANÇOIS, seigneur de Monaco, en 1240.

RAINIER I^{er}, seigneur de Monaco, en 1275, mort
en 1300.

RAINIER II, seigneur de Monaco, en 1300, mort
en 1330.

CHARLES I^{er}, le Grand, seigneur de Monaco, en
1330, mort en 1363.

RAINIER III, seigneur de Monaco, en 1363,
mort en 1407.

AMBROISE, seigneur de Monaco, en 1407, mort
en 1420.

JEAN I^{er}, seigneur de Monaco, en 1420, mort en
1453.

CATALAN, seigneur de Monaco, en 1454, mort en
1457.

CLAUDINE, unique héritière de Catalan, souve-
raine de Monaco, en 1457, morte en 1514,
épousa Lambert, seigneur d'Antibes, Cagnes
et autres lieux.

LUCIEN, fils de Claudine, d'abord administrateur
pour sa mère en 1506, et seigneur en titre
en 1514, mort en 1523.

AUGUSTIN, frère de Lucien, seigneur de Mo-
naco, en 1523, évêque de Grasse, abbé de
Lérins, cardinal, etc., mort en 1531.

HONORÉ I^{er}, neveu d'Augustin, prince de Mo-
naco, en 1531, mort en 1581.

CHARLES II, prince de Monaco, en 1581, mort
en 1589.

HERCULE I^{er}, frère de Charles II, prince de Mo-
naco, en 1589, mort en 1605.

HONORÉ II, prince de Monaco, duc de Valen-
tinois, en 1605, mort en 1662.



LOUIS I^{er}, prince de Monaco, en 1662, mort en 1701.

ANTOINE I^{er}, prince de Monaco, en 1701, mort en 1731.

LOUISE-HIPPOLYTE, princesse de Monaco, en 1731, morte en 1732 ; mariée à Jacques-Léonor de Goyon, Sire de Matignon et de la Roche-Guyon, comte de Thorigny, etc., etc., qui prit les noms et armes des Grimaldi par substitution à ses noms et armes propres.

HONORÉ III, prince de Monaco, en 1732, mort en 1795.

HONORÉ IV, prince de Monaco, mort en 1819.

HONORÉ V, prince de Monaco, en 1819, mort en 1841.

FLORESTAN I^{er}, frère d'Honoré V, prince de Monaco, en 1841, mort en 1856.

CHARLES III, souverain actuel, monté sur le trône en 1856.

LISTE DES SOUVERAINS

ACTUELLEMENT RÉGNANTS

rangés d'après la date de leur avènement au trône

NOMS	DATE DE L'AVÈNEMENT au Trône
PIERRE II, empereur du Brésil ; né le 2 décembre 1825	1831 7 avril
VICTORIA, reine de la Grande-Bre- tagne, impératrice des Indes ; née le 24 mai 1819	1837 20 juin
ERNEST II, duc de Saxe-Cobourg et Gotha ; né le 21 juin 1818	1844 29 janvier
GEORGE-VICTOR, prince de Waldeck ; né le 14 janvier 1831	1845 15 mai
FRANÇOIS-JOSEPH I ^{er} , empereur d'Au- triche ; né le 18 août 1830	1848 2 décembre
GUILLAUME III, roi des Pays-Bas ; né le 19 février 1817	1849 17 mars
FRÉDÉRIC, grand-duc de Bade ; né le 9 septembre 1826	1852 24 avril
PIERRE, grand-duc d'Oldenbourg ; né le 8 juillet 1827	1853 27 février
CHARLES-ALEXANDRE, grand-duc de Saxe-Weimar ; né le 24 juin 1818 ..	1853 8 juillet
ERNEST, duc de Saxe-Altenbourg ; né le 16 septembre 1826	1853 3 août

NOMS	DATE DE L'AVÈNEMENT au Trône
CHARLES III, prince de Monaco ; né le 8 décembre 1818.....	1856 20 juin
JEAN II, prince de Liechtenstein ; né le 5 octobre 1840.....	1858 12 novembre
HENRI XXII, prince de Reuss, ligne ainée (Greitz) ; né le 28 mars 1846.	1859 8 novembre
NICOLAS I ^{er} , prince de Monténégro ; né le 7 octobre 1841.....	1860 14 août
FRÉDÉRIC-GUILLAUME, grand-duc de Mecklembourg-Strélitz ; né le 17 octobre 1819.....	1860 6 septembre
ADOLPHE, prince de Schaumbourg-Lippe ; né le 1 ^{er} août 1817.....	1860 21 novembre
GUILLAUME I ^{er} , roi de Prusse ; né le 22 mars 1797 ; empereur d'Allemagne (18 janvier 1871).....	1861 2 janvier
LOUIS I ^{er} , roi de Portugal ; né le 31 octobre 1838.....	1861 11 novembre
GEORGES I ^{er} , roi des Hellènes ; né le 24 décembre 1845.....	1863 5 juin
CHRISTIAN IX, roi de Danemark ; né le 8 avril 1818.....	1863 15 novembre
CHARLES I ^{er} , roi de Wurtemberg ; né le 6 mars 1823.....	1864 25 juin
LÉOPOLD II, roi des Belges ; né le 9 avril 1835.....	1865 10 décembre
CHARLES I ^{er} , roi de Roumanie ; né le 8-20 avril 1839.....	1866 8-20 avril
GEORGE II, duc de Saxe-Meiningen ; né le 2 avril 1826.....	1866 20 septembre
HENRI XIV, prince de Reuss, ligne cadette (Schleiz) ; né le 28 mai 1832.	1867 11 juillet
MILAN I ^{er} , roi de Serbie ; né le 10 août 1854.....	1868 2 juillet
GEORGE, prince de Schwarzbourg-Rudolstadt ; né le 23 novembre 1838	1869 26 novembre

NOMS	DATE DE L'AVÈNEMENT au Trône
FRÉDÉRIC, duc d'Anhalt ; né le 29 avril 1831.....	1871 22 mai
OSCAR II, roi de Suède ; né le 21 jan- vier 1829.....	1872 18 septembre
ALBERT, roi de Saxe ; né le 23 avril 1828.....	1873 29 octobre
WOLDEMAR, prince de Lippe-Detmold ; né le 18 avril 1824.....	1875 8 décembre
ABD-UL-HAMID, empereur des Otto- mans ; né le 22 septembre 1842....	1876 31 août
LOUIS IV, grand-duc de Hesse ; né le 12 septembre 1837.....	1877 13 juin
HUMBERT I ^{er} , roi d'Italie ; né le 14 mars 1844.....	1878 9 janvier
LÉON XIII, pape ; né le 2 mars 1810..	1878 20 février
CHARLES, prince de Schwarzbourg- Sondershausen, né le 7 août 1830..	1880 17 juillet
ALEXANDRE III, empereur de Russie, né le 10 mars (26 février) 1845....	1881 13 mars
FRÉDÉRIC-FRANÇOIS III, grand-duc de Mecklenbourg-Schwérin ; né le 19 mars 1851.....	1883 15 avril
ALPHONSE XIII, roi d'Espagne ; né le 17 mai 1886.....	1886 17 mai
OTHON I ^{er} , roi de Bavière ; né le 27 avril 1848.....	1886 13 juin



NOTICES STATISTIQUES

SUR LES PRINCIPAUX ÉTATS DU MONDE

ALLEMAGNE

L'Empire d'Allemagne est fondé sur la base des traités conclus entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et : 1^o les Grand-Duchés de Bade et de Hesse (le 15 novembre 1870) ; 2^o le Royaume de Bavière (le 23 novembre 1870) ; 3^o le Royaume de Wurtemberg (le 25 novembre 1870) ; les ratifications de ces traités furent échangées à Berlin, le 29 janvier 1871. Auxdits traités fut substituée, par décret du 16 avril 1871, la Constitution de l'Empire allemand, entrée en vigueur le 4 mai 1871. La présidence de l'Empire appartient à la couronne de Prusse. Le roi Guillaume I^{er} de Prusse est empereur héréditaire d'Allemagne. La Confédération des Etats formant l'Empire allemand est investie d'un pouvoir impérial souverain : l'exercice des fonctions de ce pouvoir a été conféré à la couronne de Prusse et au Conseil fédéral, composé des représentants des Etats confédérés de l'Empire. Le pouvoir impérial est astreint, dans l'exercice de certaines fonctions, à l'assentiment du Reichstag (Parlement), composé de représentants librement élus du

peuple allemand ; cette assemblée exerce aussi, à certains égards, un droit de contrôle.

Le Conseil fédéral se compose des plénipotentiaires de tous les Etats formant l'Empire allemand, sous la présidence du chancelier de l'Empire, le prince de Bismark.

Chaque Etat est représenté à l'Assemblée suivant sa population. Sur un total de 58 voix, la Prusse a 17 voix ; la Bavière, 6 ; la Saxe, 4 ; le Wurtemberg, 4 ; Bade, 3 ; la Hesse, 3 ; Mecklembourg-Schwérin, 2 ; et le reste des autres Etats, chacun 1.

Population : 46,844,926 hab. (déc. 1885), y compris l'Alsace et la Lorraine.

L'armée de l'Empire allemand se compose du corps d'armée de la garde, de 13 corps d'armée prussiens (N^{os} I-XI, XIV, XV), du corps d'armée saxon (N^o XII), du corps d'armée de Wurtemberg (N^o XIII) et de deux corps d'armée bavarois (N^{os} 1 et II). Total : 18 corps d'armée.

L'armée de l'Empire se compose de 427,274 hommes, et peut mettre sur pied 1,456,677 hommes, avec la réserve et la landwher.

La flotte allemande comprend :

13 vaisseaux et 14 navires blindés, ensemble 160 canons ; 10 corvettes, 9 frégates, 5 croiseurs, ensemble 267 canons, et autres bâtiments formant un total de 98 navires avec 554 canons et 61,753 hommes d'équipage (1^{er} avril 1886).

Ces vaisseaux sont commandés par 2 vice-amiraux, 5 contre-amiraux, 30 capitaines de vaisseau, 54 capitaines de corvette, 108 lieutenants-capitaines, 176 lieutenants de vaisseau et 135 sous-lieutenants.

Marine marchande : vapeurs, 650, jaugeant 413,943 tonnes ; voiliers, 3,607, jaugeant 880,345 tonnes (1885).

Outre les Etats dont nous donnons la statistique plus

loin, l'Allemagne comprend l'ancien royaume de Hanovre et les villes libres et hanséatiques de Brême, 118,615 hab.; Hambourg, 305,690 hab.; Lubeck, 55,399 hab. (1885).

ANDORRE

Cette république est placée sous la suzeraineté de la France et de l'évêque d'Urgel.

Superficie : 452 kilom. carrés.

Population : 5,800 hab.

ANHALT

Population : 247,603 hab.

Capitale : Dessau, 27,584 hab.

AUTRICHE-HONGRIE

Population : pays autrichien, 22,144,244 hab. (1880); Hongrie, 15,738,468 hab. (1880) ; total, 37,882,712 hab.

Capitale : Vienne, 726,105 hab. (1885) ; Prague, 162,323 hab. ; Pesth. 360,551 hab.

Armée active, en août 1884 : sur pied de paix, 268,419 ; sur pied de guerre, 1,035,955 hommes (1885).

Marine en 1886 : 98 bâtiments à voiles et à vapeur, dont 11 cuirassés d'escadre et 2 cuirassés de station, avec un effectif de 11,505 hommes d'équipage.

Marine marchande (1886) : vapeurs, 143, jaugeant 83,943 tonnes ; voiliers : 9,225, jaugeant 228,044 tonnes.

BADE

Population : 1,600, 839 hab. (1885).

Capitale : Carlsruhe, 61,074 hab. ; Manhein, 61,210 hab. (1885). Les troupes badoises forment une partie du XIV^e corps de l'armée allemande.

BAVIÈRE

Population : 5,416,180 hab. (1885).

Capitale : Munich, 261,981 hab. (1885). — L'armée bavaroise forme deux corps, chacun de deux divisions, de l'armée de l'Empire allemand.

BELGIQUE

Population : 5,784,958 hab. (1884). — Etendue territoriale, 29,457 kilom. carrés.

Armée : 46,272 hommes, et 103,683 hommes (pied de guerre).

Capitale : Bruxelles, 429,866 hab. (31 déc. 1884).

BRÉSIL

Population en 1885 : 12,333,375 hab. — Forces de terre en 1885, 13,528 hommes en temps de paix et 30,000 en temps de guerre. — Flotte en 1885 : 57 bâtiments dont 10 cuirassés, 149 canons et 5,788 hommes d'équipage.

BRUNSWICK

Population : 372,388 hab. (1885).

Capitale : Brunswick, 85,174 hab. (1885).

CHINE

Population : 382,078,860 hab.

Superficie : 11,574,356 kilom. carrés.

Capitale : Pékin, 1,650,000 hab. environ. — Armée : 1,000,000 hommes et les troupes de milice. — Marine : 124 navires armés dont 3 cuirassés, 2 frégates, 5 corvettes, 5 navires à bélier, 15 canonnières cuirassées, etc., etc.

DANEMARK

Population : 2,096,467 hab. (1880).

Capitale : Copenhague, 285,700 hab. (1886). — Armée : pied de guerre, 50,522 hommes (1885). — Marine : 80 bâtiments de tous genres dont 37 vapeurs, 8 cuirassés, ayant 1,137 hommes d'équipage, armés de 227 canons.

ÉGYPTE

Population : 6,817,265 hab. — Superficie : 27,687 kilom. carrés.

Capitale : Le Caire, 374,838 hab. (1884). — Armée : 11,200 hommes. — Flotte : 13 vapeurs (1883).

ESPAGNE

Population : 16,654,895 hab.; avec les Colonies : 17,268,590 hab. (1885).

Capitale : Madrid, 415,366 hab. (1885). — Armées : péninsulaire, 793,649 hommes; de Cuba, 25,342; des Philippines, 11,106; de Porto-Rico, 3,566. Total : 833,573 hommes, plus les corps territoriaux comprenant 140 bataillons d'infanterie et 24 escadrons de cavalerie. — Flotte : 135 navires dont 13 frégates blindées portant 254 canons, 12 frégates à hélice avec 220 canons, 2 frégates à aube portant 13 canons, etc.; ensemble 492 canons et 14,000 marins.

Marine marchande, y compris les colonies : 1,902 bâtiments jaugeant de 50 à 4,256 tonneaux, dont 426 vapeurs.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Président : M. Cleveland.

Le Congrès se compose du Sénat et de la Chambre des représentants.

Le Sénat se compose de deux membres par Etat, nommés pour un terme de six années.

Les représentants au Congrès sont nommés, par chaque Etat séparément, pour deux ans.

Les Territoires c'est-à-dire les nouvelles provinces acquises par achat, cession ou conquête, envoient, jusqu'à l'époque de leur admission dans la Confédération, des délégués au Congrès. Ces délégués n'ont pas le droit de voter.

Les Etats-Unis renferment 38 Etats et 8 Territoires.

Population : 50,445,336 hab. (1880).

Capitale : Washington, 147,293 habit., New-York, 1,206,299 hab. ; Philadelphie, 847,170 hab. ; Saint-Louis, 350,518 hab. ; Baltimore, 332,313 hab. ; Boston, 362,839 hab. ; Nouvelle-Orléans, 216,090 hab. (1880).

Armée : 27,685 hommes. L'effectif de guerre de l'armée régulière et de la milice réunies est évalué à 6,608,500 hommes. — La flotte des Etats-Unis se compose de 75 navires dont 19 blindés, 1,939 marins et 387 canons.

Marine marchande : vapeurs, 5,399, jaugeant 1,494,918 tonnes ; voiliers, 16,532, jaugeant 2,373,884 tonnes, navires de long cours, baleinières, etc. ; total général 23,963 batiments, jaugeant 4,265,934 tonneaux.

FRANCE

Proclamation de la République, le 4 septembre 1870.

Président de la République : M. Jules Grévy, élu par l'Assemblée nationale, le 30 janvier 1879, réélu le 28 décembre 1885.

Population : 37,672,049 hab. (1881).

Colonies : 24,171,000 hab. (1882).

Capitale : Paris, 2,269,023 hab. ; Lyon, 347,619 hab. ;

Marseille, 269,340 hab.; Bordeaux, 217,990 hab.; Lille, 145,113 hab.; Toulouse, 127,196 hab.; Rouen, 105,860 hab.; Nantes, 117,555 hab.; Nice, 66,200 hab. (Recensement de 1881).

Force armée : pied de paix, 523,283 hommes (1886) et 129,339 chevaux; pied de guerre, y compris l'armée territoriale, 3,753,000 hommes.

Flotte : 428 bâtiments, dont 52 cuirassés (1886), avec un effectif de 41,227 hommes d'équipage et 23,531 hommes d'artillerie et d'infanterie de marine.

Marine marchande : 14,427 voiliers jaugeant 546,191 tonnes, 912 vapeurs jaugeant 471,488 tonnes; en tout, 19,288 marins (1886).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE

Population du Royaume-Uni : 35,241,482 hab. — Colonies, 217,991,388 hab. (1883).

Capitale : Londres, 3,953,814 hab. (1885); Liverpool, 566,753 hab.; Glasgow, 515,589 hab.; Manchester et Salford, 517,649 hab.; Birmingham, 400,774 hab.; Leeds, 309,119 hab.; Dublin, 249,602 hab.

Armée : 807,556 hommes et 62,953 chevaux, y compris la milice, les volontaires et les garnisons de Malte et de Gibraltar.

Marine : personnel, 88,187 hommes et officiers (1885).

Flotte : 476 bâtiments, dont 64 blindés et 279 à vapeur, 107 à voiles.

Marine marchande, Royaume-Uni et colonies : vapeurs, 4,293; voiliers, 5,030, jaugeant ensemble 58,335 tonnes.

GRÈCE ET ILES IONIENNES

Population : 1,979,561 hab. (1879). Superficie : 64,689 kilom. carrés. — Capitale : Athènes, 63,374 hab.

Armée : 32,415 hommes et 72 canons. — Marine, 42 bâtiments divers et 75 canons, 2,135 officiers, sous-officiers et marins (1886).

La marine marchande se composait, en 1883, de 3,213 bâtiments divers, jaugeant 261,496 tonneaux.

HESSE GRAND-DUCALE (DARMSTADT)

Population : 956,272 hab. (décembre 1885). — Mayence, 65,701 hab. ; Darmstadt (et Bessungen), 51,323 hab.

ITALIE

Le royaume d'Italie, dans son état actuel, comprend une population de 29,699,795 hab. (1886).

Capitale : Rome, 300,467 hab. — Villes principales ; Naples, 494,314 hab. ; Milan, 343,372 hab. ; Turin, 252,832 hab. ; Palerme, 244,981 hab. ; Gênes, 179,515 hab. ; Florence, 163,001 hab. ; Venise, 132,826 hab. (1882).

Armée : permanente, 892,687 hommes ; milice mobile, 365,717 hommes ; milice territoriale, 1,128,928 hommes ; total général : 2,387.332 hommes (1^{er} janvier 1886).

Flotte : 179 bâtiments dont 6 cuirassés de 1^{er} rang, 81 torpilleurs, 10 cuirassés, 5 croiseurs, etc., 379 canons. canons, avec un personnel de 13,173 marins.

Marine marchande : 7,336 navires dont 225 vapeurs, jaugeant 124,600 tonnes, et 7,111 à voiles, jaugeant 828,819 tonnes (1^{er} janvier 1886).

JAPON

Population : 36,700,118 hab. — Superficie : 382,447 kilom. carrés. — Capitale Yeddo (Tokio), 914,259 hab. (1884).

Armée : 63,194 hommes. — Flotte : 35 navires, 196 canons, 4,258 hommes d'équipage.

LIECHTENSTEIN

Population : 9,124 hab. — Capitale : Vaduz, 1,018 hab. (1886).

LIPPE

Population : 123,250 hab — Capitale : Detmold, 8,913 hab. (1885).

MAROC

Population : 6,140,000 hab. — Superficie : 812,300 kilom. carrés — Capitale : Fez, 100,000 hab.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN

Population : 575,140 hab. (décembre 1885). — Capitale : Schwérin, 31,532 hab.

MECKLEMBOURG-STRELITZ

Population : 98,371 hab. (décembre 1885). — Capitale : Neu-Strélitz, 9,366 hab.

MONTÉNÉGRE

Population : environ 236,000 hab. — Capitale : Cettigné, 1,200 hab. environ.

OLDENBOURG

Population : 341,525 hab. (1885). — Capitale : Oldenbourg, 21,438 hab.

PAYS-BAS

Population : 4,336,012 hab. Superficie : 32,999 kil. carrés. — Capitale : La Haye, 138,696 hab. ; Amsterdam, 372,325 hab. ; Rotterdam, 173,884 hab. (déc. 1885). — Colonies, 28,400,000 hab. environ.

Armée des Indes : 30,236 hommes ; européenne, 180,859

hommes (1885). — Marine : 146 vapeurs et bâtiments à voiles dont 23 blindés, 12 moniteurs, 31 corvettes à hélice, 7,084 marins. — Marine marchande, 634 bâtiments à voiles, jaugeant 550,003 tonnes, 106 vapeurs, jaugeant 306,833 tonnes (1885).

PERSE

Population : 7,000,000 hab. — Superficie : 1,648,195 kil. carrés. — Capitale : Téhéran, 140,000 hab.

Armée : environ 100,950 hommes.

PORTUGAL

Population : 4,708,178 hab. — Superficie : 92,075 kil. carrés. — Capitale : Lisbonne, 243,010 hab. — Colonies, 4,983,985 hab. (1885).

Armée : en temps de paix 36,191 hommes; en temps de guerre, 125,057 hommes (1885). — Flotte : 35 navires à vapeur, 17 voiliers, avec 2,852 marins et 167 canons (1886). — Marine marchande (1886) : 441 navires, dont 36 vapeurs, jaugeant 16,583 mètres cubes et 433 navires à voiles, de 67,515 mètres cubes.

PRUSSE

Population du nouveau royaume de Prusse, après les annexions : 28,314,032 hab. L'Alsace et la Lorraine, 1,566.670 hab.

Capitale : Berlin, 1,122,330 hab. (1885); Cologne, 154,564 hab.; Breslau, 239,050 hab. (1882).

REUSS

Reuss-Greiz, population : 55,904 hab. — Capitale : Greiz, 17,288 hab. (1885).

Reuss-Schleiz, population : 112,118 hab. — Capitale : Gera, 34,078 hab. (décembre 1885).

ROUMANIE

Population : 5,376,000 hab. — Superficie : 129,947 kil. carrés. — Capitale : Bucharest, 221,000 hab. (1879).

Armée : en temps de paix, 32,876 hommes environ et 312 canons ; en temps de guerre, avec l'armée territoriale, 158,089 hommes. — Marine : 11 bâtiments et 850 hommes d'équipage.

RUSSIE

Population : Russie d'Europe, 77,879,521 hab. — Lieutenance du Caucase, 6,534,853 hab. — Royaume de Pologne, 7,416,958 hab. — Grand-Duché de Finlande, 2,142,093 hab. — Sibérie, 4,013,569 hab. — Asie Centrale, 5,305,066 hab. ; ensemble 104,001,860 hab. (1883).

Capitale : Saint-Petersbourg, 876,575 hab. ; Moscou, 611,974 hab. ; Odessa, 217,000 hab.

Armée : 990,000 hom. en temps de paix, et 3,000.000 environ y compris les troupes irrégulières, et la milice (*opoltschenië*) en temps de guerre.

Marine : 391 bâtiments avec 942 canons, jaugeant 285,644 tonnes. — L'effectif de la marine est de 3,930 officiers et de 26,000 matelots.

Marine marchande : vapeurs, 204, jaugeant 157,696 tonnes, voiliers, 2,139, jaugeant 467,740 tonnes (1883).

Le nouveau royaume de Pologne, créé par l'acte du congrès de Vienne en 1815, a une administration particulière.

Capitale : Varsovie, 308,548 hab.

SAINT-MARIN

Superficie : 85 kilom. carrés.

(Imprimé le 27 décembre 1886)

Population : 7,816 hab. — Capitale : Saint-Marin.
Les deux capitaines régents changent tous les six mois.

SAINT-SIÈGE

Après le plébiscite du 2 octobre 1870, les Etats Pontificaux furent incorporés au royaume d'Italie. Le 13 mai 1871, le gouvernement italien a promulgué une loi dite de garanties, qui accorde au Saint-Père la jouissance des Palais du Vatican et de Latran, de tous les édifices et terrains annexés et dépendants ainsi que de la villa de Castel-Gandolfo, avec toutes ses attenances et dépendances. On lui a fixé aussi une liste civile qu'il a refusée. Les envoyés des gouvernements étrangers près Sa Sainteté jouissent de toutes les prérogatives et immunités qui appartiennent au Corps diplomatique, d'après le droit international. (Le pape n'a pas reconnu cette loi des garanties.)

Le Sacré Collège, institué en 1586, se compose de 70 cardinaux, partagés en trois ordres : l'ordre des évêques, l'ordre des prêtres et l'ordre des diacres.

SAXE ROYALE

Population : 3,179,168 hab. — Capitale : Dresde, 245,515 hab. (1885).

L'armée saxonne forme le XII^e corps d'armée de l'Empire allemand.

SAXE-ALTEMBOURG

Population : 161,460 hab. (1885). — Capitale : Altembourg, 29,110 hab.

SAXE-COBOURG ET GOTHA

Population : 198,829 hab. (1885). — Capitale : Gotha, 27,802 hab. ; Cobourg, 16,210 hab.

SAXE-MEININGEN

Population : 214,697 hab. (1885). — Capitale : Meiningen, 11,450 hab.

SAXE-WEIMAR-EISENACH (GRAND-DUCHÉ)

Population : 313,946 hab. (1885). — Capitale : Weimar, 21,565 hab. Eisenach, 19,736 hab.

SCHAUMBOURG-LIPPE

Population : 37,204 hab. (1885). — Capitale : Buckebourg, 5,206 hab.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT

Population : 83,836 hab. (1885). — Capitale : Rudolstadt, 10,562 hab.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN

Population : 73,606 hab. (1885). — Capitale : Sondershausen 6,336 hab.

SERBIE

Population : 1,952,321 hab. (1^{er} juillet 1886). — Superficie : 48,586 k. carrés. — Capitale : Belgrade, 35,726 hab.

Armée : 13,213 hommes, 132 canons. L'effectif de guerre peut être porté à 265,000.

SUÈDE ET NORWÈGE

Population : Suède, 4,682,769 hab. (1885). — Capitale : Stockholm, 215,688 hab. — Norwège, 1,806,900 hab. — Capitale : Christiania, 130,027 hab. (1885).

Armée : Suède, 190,452 hommes. — Flotte : 67 bâtiments, dont 61 vapeurs, armés de 147 canons, avec 4,769 hommes d'équipage.

Armée : Norwège, 18,000 hommes. — Flotte : 50 navires (dont 44 vapeurs), armés de 163 canons (1885).

Marine marchande : Suède, 4,135 bâtiments dont 898 à vapeur, jaugeant ensemble 546,003 tonnes (1885). — Norwège (1885), 7,884 navires, jaugeant 1,583,434 tonnes, avec 60,937 hommes d'équipage.

SUISSE

1^o Assemblée fédérale. A. Conseil national. Président : Morel, du canton de Neuchâtel. — Vice-Président : Zemp, du canton de Thurgovie. — B. Conseil des Etats (44 membres, 2 pour chaque canton), Président : Bory, du canton de Vaud. — Vice-Président : A. Scherb du canton de Neuchâtel.

2^o Conseil fédéral, Président : M. Numa Droz, du canton de Berne, Président de la Confédération.

Vice-Président de la Confédération : M. Hertenstein du canton de Zurich.

Superficie : 41,346 kil. carrés. — Population : 2,846,102 hab. — Forces militaires : 201,225 hommes, y compris la landwehr (décembre 1885). — Villes : Berne, 47,794 hab.; Bâle, 68,992 hab. ; Genève, 51,537 hab.

TUNISIE

Le traité de Kasr-el-Saïd, du 12 mai 1881, a institué le protectorat de la France sur la Tunisie.

Population : 1,500,000 hab. environ. — Superficie : 116,348 kil. carrés. — Capitale : Tunis, 150,000 hab.

TURQUIE

Le traité de Berlin du 13 juillet 1878 a apporté divers changements territoriaux à la Turquie.

Population : Turquie d'Europe, 8,987,000 habitants ;

Turquie d'Asie, 16,174,100 hab. ; Turquie d'Afrique, 7,817,000 hab. Total de la population de l'empire : 32,978,100. — Constantinople, 700,000. hab. (1885). Distance légale de Paris, 2,708 kilomètres.

Armée : 475,000 hommes, y compris la réserve (redif). En temps de guerre, la Turquie peut mettre environ 610,200 hommes sous les armes, avec 3,202 canons.

Marine : 64 batiments dont 15 cuirassés, 30,000 marins.

WALDECK

Population (en 1885) : 56,565 hab. — Capitale : Arolsen, 2,442 hab.

WURTEMBERG

Population : 1,995,168 hab. — Capitale : Stuttgart, 125,906 hab. (décembre 1885).

L'armée de Wurtemberg forme le XII^e corps de l'armée allemande.

DIVERS ÉTATS D'AFRIQUE

Havaii (Royaume) ou îles Sandwich. — Roi : Kalakaua 1^{er}. — Superficie : 16,946 kil. carrés (1878). — Population : 80,578 hab. — Capitale : Honolulu, 20,487 hab. — Marine marchande : 51 bâtiments dont 13 vapeurs, jaugeant 9,250 tonnes (1885).

Libéria (République). — Président : Richard Wrigt Johnson (1885). — Superficie : environ 37,200 kilom. carrés. — Population : 1,068,000 hab. — Capitale : Monrovia, 3,000 hab.

Madagascar. — Reine : Ranavalô III (13 juillet 1882). — Superficie : 591,964 kil. carrés. — Population : environ 3,500,000 habitants. — Capitale : Tananarive, 80,000 hab.

Orange (Etat libre d'). — Président : J. H. Brand L.
L. D. — Population : 133,518 hab. — Capitale :
Bloemfontein, 1,800 hab.

Transwaal (République de l'Afrique méridionale). —
Président : Paul Kruger (1883). — Superficie :
185,563 kil. carrés. — Population : 815,000 hab.
environ.

Zanzibar. — Sultan : Bargasch-ben-Saïd, depuis 1870.
— Superficie : île de Zanzibar, 1,591 kil. carrés. —
Population : de 1 à 200,000 hab. — Capitale : Zan-
zibar : 80,000 hab.

DIVERS ÉTATS D'ASIE

Annam (Royaume d') Placé sous le protectorat de la
France par le traité du 6 juin 1884. — Roi : Donc-
Khanh. — Superficie : environ 275,300 kil. carrés. —
Population : environ 6,045,000 hab. (1885). — Capitale :
Hué, 50,000 hab.

Siam (Royaume de) — Roi : Somdet-Phra-Paramindr-
Maha-Koulalonkorn. — Superficie : environ 726,850
kil. carrés. — Population : 5,750,000 hab. (1880). —
Capitale : Bangkok, environ 500,000 hab.

Iles Tonga. — Roi : Georges I^{er}. — Environ 22,937 hab.

DIVERS ÉTATS RÉPUBLICAINS D'AMÉRIQUE

Argentine (République). — Président : le docteur Miguel
Juarez Celman (12 octobre 1886). — Population :
2,942,000 hab. (1882). — Capitale : Buenos-Ayres,
398,498 hab. (1886).

Bolivie. — Président : Gregorio Pacheco (1884). — Po-
pulation : 2,303,000 hab. — Armée : 2,000 hommes.
— Capitale : Chuquisaca, environ 10,000 hab.

Chili. — Président : M. Balmaseda (1886). — Superficie : 750,159 kil. carrés. — Population : 2,439,537 hab. (1885). — Capitale : Santiago, 200,000 hab. — Armée : 5,541 hommes de troupes et 53,023 gardes nationaux (1886). — Marine : 30 bâtiments, 1,399 hommes d'équipage et 75 canons.

Colombie (Etats-Unis de). — Président : Nunez. — Population : 3,000,000 hab. — Capitale fédérale : Santa Fé de Bogota, 40,883 hab. — Armée : 3,000 hommes en temps de paix (1884).

Costa-Rica. — Constitution du 22 décembre 1871, suspendue en 1878. — Président : Bernardo Soto — Population : 135,000 hab. (1865). — Capitale : San José, 30,000 hab.

Equateur — Président : J. M. Placido Caamano (1883). — Population : 1,004,651 hab. — Capitale : Quito, 80,000 hab. environ.

Guatemala. — Président : Barillas. — Population : 1,180,000 hab. (1880).

Haiti. — Président : Général Salomon. — Population : environ 800,000 hab. (1886). — Capitale : Port-au-Prince, 40,000 hab. environ. — Armée : 6,828 hommes.

Honduras. — Président : Marco Aurelio Soto (1877). — Population : 350,000 hab. (1865). — Capitale : Comayagua, 20,000 hab.

Mexique (République fédérative). — Président : Porfirio Diaz. — Population : 10,447,974 hab. (1885). — Superficie : 1,945,723 kil. carrés (1877). — Armée : 18,894 hommes. — Capitale : Mexico, 300,000 hab.

Nicaragua. — Président : M. Carazo (décembre 1886)
— Population : 346,048 hab. (1865). — Capitale :
Léon, 35,000 hab.

Paraguay. — Président : général B. Caballero (1882). —
Population : 346,048 hab. — Capitale : l'Assomption,
22,000 hab. (1879).

Pérou. — Président : le général Andres Avelino Caceres
(3 juin 1886). — Population : 2,621,924 hab. environ
(1883). — Capitale : Lima, 101,488 hab. (1886).

San Domingo. — Président : Ulises Heureaux (1886).
— Population : 300,000 hab. (1880). — Capitale : San
Domingo, 16,000 hab.

San Salvador. — Président : le Général Francisco Me-
nendez. — Population : 2,618,100 hab. (1881).

Uruguay. — Président : S. E. M. Tajes (16 novembre
1883). — Population : 559,668 hab. — Capitale :
Montevideo, 104,472 hab. (1884).

Vénézuéla. — Président : le général Guzman Blanco
(14 septembre 1886). — Population : 2,121,988 hab.
(1885). — Capitale : Caracas, 70,509 hab. (1885).



LISTE

DES GRAND' CROIX DE L'ORDRE DE SAINT-CHARLES

- 1862 — S. M. OSCAR II, Roi de Suède et de Norwège.
- 1863 — S. Exc. le Comte de TAUBENHEIM, Grand Ecuyer
de S. M. le Roi de Wurtemberg.
S. M. GEORGE I^{er}, roi des Hellènes.
- 1864 — S. M. CHRISTIAN IX, Roi de Danemark.
- 1865 — S. A. R. le Prince ALEXANDRE de Hesse-
Darmstadt.
S. M. le Roi don FRANÇOIS d'Assise d'Espagne.
S. M. CHARLES I^{er}, Roi de Wurtemberg.
- 1867 — S. M. FRANÇOIS II, Roi des Deux-Siciles.
S. M. LÉOPOLD II, Roi des Belges.
- 1869 — S. A. I. et R. l'Archiduc LOUIS-VICTOR.
S. M. GUILLAUME I^{er}, Roi de Prusse,
Empereur d'Allemagne.
S. Exc. le Duc de BASSANO, ancien Grand Cham-
bellan de S. M. l'Empereur des Français.
S. A. R. FRÉDÉRIC, Grand Duc de Bade.
- 1870 — S. A. R. ROBERT I^{er}, Duc de Parme.
- 1871 — S. A. R. le Prince HERMANN de Saxe-Weimar-
Eisenach.
S. M. LOUIS I^{er}, Roi de Portugal.

- 1872 — S. M. I. PIERRE II, Empereur du Brésil.
S. M. I. et R. A. FRANÇOIS JOSEPH I^{er},
Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie.
S. A. I. et R. l'Archiduc ERNEST.
S. A. I. et R. l'Archiduc RENIER.
- 1873 — S. Exc. le Baron CESCHI DI SANTA CROCE.
Lieutenant G^d Maître de l'Ordre de Malte.
S. Exc. le Général KÉRÉDINE, Ancien Premier
Ministre et Ministre des Affaires Etrangères
de S. A. le Bey de Tunis, ancien Grand Vizir
de la Sublime Porte.
- 1874 — S. Exc. SERKIS-EFFENDI, ancien Ministre
de Turquie à Rome.
- 1875 — S. A. R. le duc GUSTAVE DE VERMELAND,
Prince Royal de Suède et de Norwège.
S. M. GUILLAUME III, Roi des Pays-Bas.
S. Exc. le Comte d'ASPREMONT-LYNDEN, ancien
Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.
S. Exc. le Baron BEYENS, Ministre de Belgique
à Paris.
S. A. R. le Prince AMÉDÉE DE SAVOIE,
Duc d'Aoste.
- 1876 — S. M. HUMBERT I^{er}, Roi d'Italie.
S. Exc. le Major Général de BJORNSTJERNA,
ancien Ministre des Affaires Etrangères de
Suède et de Norwège.
S. Exc. M. de FONTES PEREIRA de MELLO,
ancien Président du Conseil et Ministre de la
Guerre du Portugal.
S. Exc. le Comte ARMAND, ancien Ministre de
France à Lisbonne.

- 1876 — S. Em. le Cardinal SIMEONI, ancien Secrétaire d'Etat de S. S. le Pape.
S. Exc. R^me M^{gr} VANNUTELLI, Auditeur de Rote, ancien Substitut de la Secrétairerie d'Etat de S. S. le Pape.
- 1878 — S. Exc. le Baron de SPITZEMBERG, Grand Chambellan et Aide de Camp Général de S. M. le Roi de Wurtemberg.
S. Exc. DON ANTONIO CANOVAS DEL CASTILLO, ancien Président du Conseil des Ministres d'Espagne.
S. Exc. DON MANUEL SILVELA, ancien Ministre des Affaires Etrangères d'Espagne.
S. Exc. DON RAFAEL FERRAZ, ancien Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères d'Espagne.
S. Exc. le Général de Division SIDI MOUSTAPHA BEN ISMAIL, ancien Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères de S. A. le Bey de Tunis.
S. Em. le Cardinal WLADIMIR CZACKI, ancien Nonce Apostolique à Paris.
S. Exc. le Commandeur NALDINI, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince de Monaco près le Saint Siège et près S. M. I. et R. A. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, etc.
- 1880 — S. A. R. le Prince OSCAR de Suède et de Norwège, Duc de Gothland.
S. M. CHARLES I^{er}, Roi de Roumanie.
- 1881 — S. Exc. M. JEAN BRATIANO, Président du Conseil des Ministres de Roumanie.

- S. Em. le Cardinal JACOBINI, Secrétaire d'Etat
de S. S. le Pape.
- 1882 — S. Exc. le Comte KALNOCKI DE KOROS-PATAK,
Chambellan, Général Major, Ministre de la
Maison Impériale et des Affaires Etrangères
de S. M. I. et R. A. l'Empereur d'Autriche,
Roi de Hongrie.
- 1883 — S. M. MILAN I^{er}, Roi de Serbie.
- S. Exc. M. PIROTCANATZ, ancien Président du
Conseil des Ministres et Ministre des Affaires
Etrangères de Serbie.
- S. M. I. ALEXANDRE III, Empereur de toutes
les Russies.
- S. Exc. M. DE GIERS, Ministre des Affaires
Etrangères de Russie.
- S. A. le Duc WILHELM D'URACH-WURTEMBERG.
- S. A. le Prince CHARLES D'URACH-WURTEMBERG.
- 1884 — S. A. R. le Prince CHARLES de Suède et de
Norwège, Duc de Westrogothie.
- S. A. R. le Prince EUGÈNE de Suède et de
Norwège, Duc de Néricie.
- S. Exc. le Baron HOCHSCHILD, ancien Ministre
des Affaires Etrangères de Suède et de
Norwège.
- S. Exc. le Comte de ROSEN, premier Maréchal
de la Cour de S. M. le Roi de Suède et de
Norwège.
- S. Exc. le Baron VON OTTER, Vice-Amiral de la
Marine Royale de Suède.
1886. — M. Robyns d'Inkendaële, Chargé d'Affaires
honoraire, Consul Général de Monaco dans
le Royaume de Belgique.
-

MAISON DE S. A. S. LE PRINCE

Grand Aumônier

Sa Grandeur M^{gr} CHARLES THEURET,

Evêque titulaire d'Hermopolis Administrateur Apostolique de la Principauté, Prélat de la Maison de Sa Sainteté le Pape, Prélat référendaire de la Signature papale de Justice, Chapelain de l'Obédience de la Grande Maîtrise de l'Ordre de Malte, Chanoine d'honneur des Chapitres de Nice, de Besançon, de Soissons et Laon et de Fréjus.

Com. de l'Ordre de St-Charles ; Grand' Croix de l'Ordre Pontifical du St-Sépulcre ; Com. avec plaque de l'Ordre de Malte ; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; Com. de 1^{re} classe avec plaque de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne.

Chapelain

N.

Aumônier Honoraire

M^{gr} EDOUARD CICCODICOLA,

Prélat de la Maison de Sa Sainteté, Chapelain
conventuel de l'Ordre de Malte.

Premier Aide de Camp

N.

Aides de Camp

M. le Chevalier BELLANDO DE CASTRO,

L^t-Colonel d'Etat-Major,

O. de l'Ordre de St-Charles ; G. O. du Nichan Iftikhar
de Tunis ; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ;
Com. de l'Ordre du Medjidié de Turquie ; O. de l'Ordre
de la Couronne d'Italie ; O. de l'Ordre Equestre de
St-Marin ; Ch^{er} de l'Ordre de Charles III d'Espagne ;
Ch^{er} de l'Ordre de l'Epée de Suède.

M. le Baron d'ORÉMIEULX,

L^t-Colonel d'Etat-Major,

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles ; Ch^{er} de la Légion
d'Honneur ; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ;
Com. de l'Ordre de St-Stanislas de Russie ; Com. du
Nichan Iftikhar de Tunis ; Com. de l'Ordre de Takovo
de Serbie ; Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie ;
Ch^{er} de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

Officier d'Ordonnance*

M. ALBAN GASTALDI,

Capitaine d'Etat-Major,

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles; Ch^{er} de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand; Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Premier Chambellan

N.

Chambellans

M, le Comte de LAMOTTE D'ALLOIGNY,

O. de l'Ordre de St-Charles ; O. de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie; Ch^{er} de l'Ordre de Charles III d'Espagne; Ch^{er} de l'Ordre de Takovo de Serbie.

S. Exc. le Commandeur NALDINI.

Chambellan Honoraire

S. Exc. le Baron de SOLERNOU-FERNANDEZ,

Com. de l'Ordre de St-Charles; Grand'Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Grand'Croix de l'Ordre de Santa Rosa de Honduras; Com. de 1^{re} classe de l'Ordre de Charles III d'Espagne; Com. des Ordres de Louis et de Philippe le Magnanime de Hesse-Darmstadt; Ch^{er} de 1^{re} classe de l'Ordre du Mérite de St-Michel de Bavière; Ch^{er} de l'Ordre de Malte; Ch^{er} de l'Ordre Pontifical du St-Sépulcre.

Secrétaire des Commandements

N.

Sous-Secrétaire des Commandements

M. EMILE PONSARD,

Com. de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand;
Ch^{er} de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

Attaché au Secrétariat

M. JEAN BLANCHY.

Commandant du Palais de Monaco

N.

*Conservateur des Archives
et de la Bibliothèque du Palais*

M. GUSTAVE SAIGE,

Archiviste paléographe.

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles; Ch^{er} de l'Ordre de N.-D.
de la Conception de Villa Viçosa de Portugal.

Dame du Palais

M^{me} la Comtesse GASTALDI.

Premier Médecin

M. le Docteur LOUIS CHEVALET.

O. de l'Ordre de St-Charles; O. du Nichan Iftikhar de Tunis; Ch^{er} de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand; Ch^{er} de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg; Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Médecin

M. le Docteur DUPLOMB.

Médecins consultants

M. le Docteur COULON.

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles; Ch^{er} de 1^{re} classe de l'Ordre Frédéric de Wurtemberg.

M. le Docteur KUNEMANN.

Chirurgien-Dentiste

M. SLADE-ASH.



MAISON

DE S. A. S. LE PRINCE HÉRÉDITAIRE

Aide de Camp

N.

Chambellan

M. le Comte DE LAMOTTE D'ALLOGNY.



MAISON

DE S. A. MADAME LA PRINCESSE FLORESTINE

DUCHESSE D'URACH-WURTEMBERG

Chambellan

M. le Comte MAX DE ZEPPELIN,
Gentilhomme de la Chambre de S. M. le Roi
de Wurtemberg.

Dame d'Honneur

M^{me} la Baronne DE BIEGELEBEN.

GARDE D'HONNEUR

Colonel Commandant Supérieur

M. DE SAINTE-CROIX,
Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles; Com. de la Légion
d'Honneur.

Major

M. EUGÈNE DOUHIN,
Ch^{er} de la Légion d'Honneur.

Capitaine

M. JEAN PLATI,
Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie; Ch^{er} de l'Or-
dre de St-Stanislas de Russie.

Lieutenant de 1^{re} classe

M. OCTAVE GIRTLER.

Lieutenant de 2^{me} classe

M. RAOUL DE MONTJOYE.

Adjudant

M. RANUZZI.

CORPS CONSULAIRE

ACCREDITÉ A MONACO

ALLEMAGNE

M. OTTO MULLER.

Gérant le Vice-Consulat.

AUTRICHE-HONGRIE

M. le Comte GUROWSKI DE WEZELE,
Consul.

(Accrédité le 2 août 1882.)

BELGIQUE

M. le Comte GASTALDI,
Consul.

(Accrédité le 29 novembre 1875.)

CHILI

M. le Ch^{er} DONNÈVE,
Consul.
(Accrédité le 12 mars 1874.)

ÉQUATEUR

M. le Ch^{er} DONNÈVE,
Consul Général.
(Accrédité le 21 septembre 1874.)

ESPAGNE

M. le Comte GASTALDI,
Consul.
(Accrédité le 25 septembre 1858.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. le Ch^{er} DE LOTH,
Agent Consulaire.
(Accrédité le 22 février 1874.)

FRANCE

M. DE LA MORLIÈRE,
Consul.
(Accrédité le 25 septembre 1885.)

M. RAMIN,
Secrétaire.

ITALIE

M. le Marquis CENTURIONE,

Consul Général.

(Accrédité le 20 mai 1884.)

M. le Ch^{er} LAURENT REGHEZZA,

Vice-Consul.

(Accrédité le 13 mai 1886.)

PAYS-BAS

M. HECTOR OTTO,

Consul.

(Accrédité le 30 décembre 1875.)

PÉROU

N.

Consul.

PORTUGAL

M. le Comte FRESSON,

Consul.

(Accrédité le 23 janvier 1886.)

ROUMANIE

M. EDMOND VIARD,

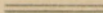
Consul Général.

(Accrédité le 28 novembre 1884.)

SUÈDE ET NORWÈGE

N.

Consul.



CORPS DIPLOMATIQUE

ACCRÉDITÉ PRÈS LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

AUTRICHE-HONGRIE

S. Exc. le Commandeur OTTAVIANO NALDINI,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

(Nommé le 1^{er} septembre 1881.)

Chambellan de S. A. S. le Prince,

Grand'Croix de l'Ordre de St-Charles; Grand'Croix de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire-le-Grand; Grand'Croix de l'Ordre de St-Stanislas de Russie; Grand'Croix de l'Ordre de Takovo de Serbie; Grand'Croix de l'Ordre de l'Etoile Polaire de Suède; Grand Cordon de l'Ordre du Medjidié de Turquie; Com. de l'Ordre Pontifical de Pie IX; Com. de l'Ordre de François I^{er} des Deux-Siciles; Com. de l'Ordre de St-Louis de Parme; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg; Com. de l'Ordre du Mérite de Toscane; Ch^{er} de l'Ordre de St-Etienne de Toscane.

ESPAGNE

M. JOSÉ CARRERA,

Ministre Résident *ad interim*.

(Nommé le 18 janvier 1886.)

Com. de l'Ordre de St-Charles; Grand'Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Grand'Croix de l'Ordre de Santa Rosa de Honduras; Com. de l'Ordre de N.-D. de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal; Ch^{er} de l'Ordre de St-Ferdinand d'Espagne.

M. RAMONET Y MENDO.

Attaché à la Légation.

(Nommé le 24 avril 1886.)

FRANCE

S. Exc. le Marquis DE MAUSSABRÉ-BEUFVIER,
Ministre Plénipotentiaire.

(Nommé le 29 avril 1873.)

Com. de l'Ordre de St-Charles; Grand'Croix de l'Ordre de St-Stanislas de Russie; Grand Cordon du Nichan Iftikhar de Tunis; G. O. de l'Ordre de Léopold de Belgique; Officier de l'Ordre Pontifical de Pie IX.

M. J. DEPELLEY,

Secrétaire de la Légation.

(Nommé le 28 mars 1883.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles; Ch^{er} de l'Ordre de Léopold de Belgique; Ch^{er} de l'Ordre du Christ de Portugal; Ch^{er} de l'Ordre Royal du Cambodge.

ITALIE

M. MIDDLETON BENTIVOGLIO,

Chargé d'Affaires.

(Nommé le 25 avril 1875.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles; Com. de l'Ordre des
SS. Maurice et Lazare d'Italie.

M. EDOUARD FURSE,

Secrétaire de la Légation,

(Nommé le 26 décembre 1882.)

Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

ROUMANIE

S. Exc. le Marquis de l'AUBESPINE-SULLY,

Ministre Résident.

(Nommé le 22 septembre 1883.)

Com. de l'Ordre de St-Charles; Com. de l'Ordre de
l'Etoile de Roumanie; O. de l'Ordre de la Couronne
d'Italie; O. de l'Ordre de Takovo de Serbie; Ch^{er} de la
Légion d'Honneur; Ch^{er} de 3^e classe de l'Ordre de Ste-
Anne de Russie.

SAINT-SIÈGE

S. Exc. le Commandeur OTTAVIANO NALDINI,

Envoyé Extraordinaire et Ministre Pléni-
potentiaire.

(Nommé le 21 juin 1875.)

Chambellan de Son Altesse Sérénissime,

M. le Baron ALBERT FURSE,
Secrétaire de la Légation.

(Nommé le 25 avril 1882.)

O. de l'Ordre de St-Charles; Ch^{er} de l'Ordre Pontifical
de Pie IX.

M. le Chevalier TARENGHI,
Chancelier.

(Nommé le 15 janvier 1867.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles; Ch^{er} de l'Ordre de
François I^{er} des Deux-Siciles.



CORPS CONSULAIRE A L'ÉTRANGER

AUTRICHE

N.

Consul Général à Trieste.

M. ANGELO TROMBETTA,

Vice-Consul.

(Nommé le 8 février 1884.)

BELGIQUE

M. FRANÇOIS ROBYNS D'INKENDAELE,

Chargé d'Affaires Honoraire, Consul Général
à Bruxelles pour le royaume de Belgique.

(Nommé le 7 avril 1872.)

Grand'Croix de l'Ordre de St-Charles ; Grand Cordon du
Nichan Iftikhar de Tunis ; G. O. de l'Ordre de l'Etoile
de Roumanie ; Com. de l'Ordre Pontifical du St-Sépul-
cre ; Com. de l'Ordre Pontifical de St-Sylvestre ; Com.
de l'Ordre de Santa Rosa de Honduras ; Ch^{re} de l'Ordre
de Léopold de Belgique ; Ch^{re} de l'Ordre Pontifical de
St-Grégoire le Grand.

N.

Chancelier du Consulat Général.

M. AUGUSTE ROELANTS,

Consul à Anvers.

(Nommé le 29 mars 1876.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles; O. du Nichan Iftikhar
de Tunis.

M. le Baron VICTOR CASIER,

Consul à Gand.

(Nommé le 10 novembre 1876.)

O. de l'Ordre de St-Charles; O. de l'Ordre du Libérateur du Vénézuëla; Ch^{er} des Ordres Pontificaux de St-Grégoire le Grand et du St-Sépulcre; Ch^{er} de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. CHARLES DE GÉRADON,

Consul à Liège.

(Nommé le 5 décembre 1879.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles.

ESPAGNE

M. ANDRÉ SARD Y ROSELLÓ,

Consul à Barcelone.

(Nommé le 11 juin 1877.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles.

M. GUILLERMO DE COMPTE,
Vice-Consul à Barcelone.

(Nommé le 25 janvier 1873.)

M. RAMON ALCON,
Consul à Cadix.

(Nommé le 13 février 1867.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles; Com. de l'Ordre du Mérite Naval et Ch^{er} de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Com. de l'Ordre Pontifical du St-Sépulcre; Ch^{er} des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie; Ch^{er} de l'Ordre de N.-D. de la Conception de Villa Viçosa de Portugal.

M. JOSEPH RODRIGUEZ Y LAGUNA.

Consul à Malaga.

(Nommé le 13 janvier 1878).

Com. de l'Ordre de la Bienfaisance et Ch^{er} de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

M. JOSÉ CAMUNAS Y RAMIREZ.

Consul à Séville.

(Nommé le 18 novembre 1881.)

Com. de l'Ordre de Charles III d'Espagne; Ch^{er} de l'Ordre de Malte; Ch^{er} de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. LOUIS REIG Y BARRIO.

Consul à Valence.

(Nommé le 24 avril 1886.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. DAUSSEING,

Gérant le Consulat à New-York.

FRANCE

M. EMILE BERNICH,

Consul Général à Marseille.

(Nommé le 7 septembre 1877.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles ; G. O. du Nichan Iftikhar de Tunis ; G. O. de l'Ordre Equestre de St-Marin ; Ch^{er} des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; Ch^{er} de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. JACQUES EYMIN,

Vice-Consul.

(Nommé le 30 novembre 1885.)

M. PAUL CASES,

Chancelier du Consulat Général.

(Nommé le 21 décembre 1881.)

O. du Nichan Iftikhar de Tunis.

M. PROSPER DELPUGET,

Consul à Bordeaux.

(Nommé le 17 mars 1879.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, et Ch^{er} de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

M. EDOUARD DE SILVA,
Chancelier du Consulat.

(Nommé le 20 novembre 1884.)

M. BRUNO ALBERT,
Consul à Cette.

(Nommé le 6 mars 1866.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles ; Ch^{er} de l'Ordre du
Sauveur de Grèce.

M. ANTOINE CHEGARAY,
Consul au Havre.

(Nommé le 20 décembre 1873.)

Com. de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. LÉONCE PASTORIS,
Consul à Nice.

(Nommé le 1^{er} février 1881.)

M. ACHILLE BOULLAND,
Consul à Rouen.

(Nommé le 30 avril 1885).

M. MARTIAL DRAGEON,
Consul à Toulon.

(Nommé le 26 décembre 1876.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles ; Ch^{er} de l'Ordre du
Griffon de Mecklembourg-Schwérin.

M. VINCENT CHARBONNIER,
Chancelier du Consulat.

(Nommé le 3 février 1877.)

(Imprimé le 31 décembre 1886)

M. MAJNONI D'INTIGNANO.

Gérant le Consulat à Alger.

M. JOSEPH ALLEGRO,

Consul à Bône.

(Nommé le 21 octobre 1878.)

Ch^{er} de la Légion d'Honneur ; G. O. du Nichan Iftikhar de Tunis.

ITALIE

M. le Chevalier BARTHÉLEMY DEGOLA,

Consul Général à Gênes.

(Nommé le 17 juillet 1865.)

O. de l'Ordre de St-Charles ; O. de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie ; O. de l'Ordre Equestre de St-Marin ; Ch^{er} de 1^{re} classe de l'Ordre de la Couronne de Wurtemberg ; Ch^{er} de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand.

M. ONOFRIO FAVIA,

Consul à Bari.

(Nommé le 17 juillet 1865.)

M. LUCIEN TALIENTO,

Consul à Brindisi.

(Nommé le 19 février 1883.)

M. THOMAS ALIBRANDI,

Consul à Civita-Vecchia.

(Nommé le 1^{er} juillet 1878.)

M. le Chevalier EDOUARD BORDONI,
Consul à Florence.

(Nommé le 12 mai 1874.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles.

M. le Chevalier BRICHERI COLOMBI,
Chancelier du Consulat.

(Nommé le 26 septembre 1872.)

Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; Ch^{er} de l'Ordre Equestre de St-Marin ; décoré de la Médaille Civile de 1^{re} classe de St-Marin.

M. AUGUSTE TRAXLER,
Consul à Livourne.

(Nommé le 4 mars 1864.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles.

M. JOSEPH MAUROMATI,
Consul à Messine.

(Nommé le 10 mars 1879.)

Com. de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; Ch^{er} de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie.

M. le Marquis HIPPOLYTE CAVRIANI,
Consul à Milan.

(Nommé le 9 octobre 1868.)

Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

M. le Chevalier JEAN ANSELMi,

Consul à Naples.

(Nommé le 18 mars 1875.)

O. de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

M. HECTOR GISCARD,

Chancelier du Consulat.

(Nommé le 5 mai 1875.)

M. le Baron DE BENEDETTO, Comte DEL CASATO,

Consul à Palerme.

(Nommé le 21 juillet 1883.)

M. le Marquis JOSEPH GARBARINO,

Consul à San Remo.

(Nommé le 29 septembre 1869.)

O. de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie.

M. le Comte NASELLI-FEO,

Consul à Savone.

(Nommé le 12 juillet 1863.)

M. le Chevalier OCTAVE BALBO DI VINADIO,

Cousul à Turin.

(Nommé le 16 janvier 1868.)

Ch^{er} de la Légion d'Honneur ; décoré de la Médaille
d'Argent de l'Ordre de Savoie.

M. CONSTANT BARRIERA,
Vice-Consul à Turin.

(Nommé le 8 octobre 1877.)

M. EMMANUEL SECOND BIANCHERI,
Consul à Ventimiglia.

(Nommé le 15 mai 1870.)

Com. de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare et de
l'Ordre de la Couronne d'Italie; Ch^{er} de l'Ordre d'Isa-
belle la Catholique d'Espagne: Ch^{er} de la Légion d'Hon-
neur.

PAYS-BAS

M. GÉRARD RIETSTAP,
Consul Général à La Haye.

(Nommé le 1^{er} février 1881.)

M. ERNEST-JOSEPH DRIESSEN,
Consul à Amsterdam.

(Nommé le 25 février 1885.)

PORTUGAL

M. le Comte BOBONE,
Consul Général à Lisbonne.

(Nommé le 10 avril 1880.)

Com. de l'Ordre du Christ et Ch^{er} de l'Ordre de N.-D.
de la Conception de Villa Viçosa de Portugal; O. de
l'Ordre de la Couronne et Ch^{er} de l'Ordre des SS. Mau-
rice et Lazare d'Italie.

RUSSIE

M. le Chevalier JEAN DE PLANCHER,
Consul Général à Saint-Pétersbourg.

(Nommé le 25 juin 1877.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre de
St-Stanislas de Russie ; Ch^{er} de l'Ordre de la Rose du
Brésil.

SUÈDE ET NORWÈGE

M. CHARLES-AUGUSTE NELSON,
Consul Général à Stockholm.

(Nommé le 7 septembre 1885.)

Ch^{er} de l'Ordre de Vasa de Suède.

TUNISIE

M. JOSEPH CUBISOL,
Consul Général à Tunis.

(Nommé le 4 juillet 1868.)

Com. de l'Ordre de St-Charles ; Grand Cordon du
Nichan Iftikhar de Tunis ; Ch^{er} de la Légion d'Honneur ;
Ch^{er} de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Ch^{er}
de l'Ordre de Léopold de Belgique.

M. HENRI BŒUF,
Chancelier interprète du Consulat Général.

(Nommé le 23 avril 1866.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles ; Com. du Nichan Iftikhar
de Tunis.

M. CHARLES BERTAUD,
Vice-Consul à Bizerte.

(Nommé le 23 avril 1866.)

M. JOSEPH BOTTARY,
Vice-Consul à la Goulette.

(Nommé le 11 avril 1874.)

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles ; Com. du Nichan Ifti-
khar de Tunis.

M. ALFRED SOLAL,
Vice-Consul à Sfax.

(Nommé le 23 avril 1866.)

Com. du Nichan Iftikhar de Tunis.

M. CHARLES MONGE,
Vice-Consul à Soussa.

(Nommé le 3 juin 1885.)

GOUVERNEMENT

Gouverneur Général

S. Exc. M. le Baron DE FARINCOURT.

Ch^{er} de la Légion d'Honneur; Com. de l'Ordre de Charles III d'Espagne; O. de l'Ordre de Léopold de Belgique; Ch^{er} de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire-le-Grand; Ch^{er} de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Secrétaire Général du Gouvernement

M. FERNAND DUGUÉ.

Secrétaire de S. Exc. le Gouverneur Général

M. le Ch^{er} JOLIVOT,

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles; Ch^{er} de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie; Ch^{er} des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Ch^{er} de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie; Ch^{er} de l'Ordre de Léopold de Belgique.

*Attachés au Cabinet
de S. Exc. le Gouverneur Général*

MM. ADOLPHE BLANCHY,
HONORÉ LABOULAYE,
Ch^{er} de l'Ordre du Christ de Portugal.
ALEXANDRE NOGHÈS.

Commis

M. JEAN-BAPTISTE ANSALDO.

CONSEIL D'ÉTAT

S. Exc. M. le Baron DE FARINCOURT,
Président.

MM. DE LATTRE, *Vice-Président.*

TURREL.

DE CLAUSADE.

DUGUÉ.

SAIGE.

le Ch^{er} JOLIVOT, *Secrétaire.*

Secrétaire d'Etat

N.

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles

N.

CLERGÉ

ADMINISTRATEUR APOSTOLIQUE
DE LA PRINCIPAUTÉ

Sa Grandeur M^{gr} CHARLES THEURET, *Evêque*
d'Hermopolis.

Vicaires Généraux

M. l'Abbé JEAN-BAPTISTE GUYOTTE,
Chanoine honoraire de Ventimiglia

M. l'Abbé DÉMÉTRIUS GIANNECCHINI,
Chancelier de l'Evêché.

Secrétaire de M^{gr} l'Evêque

M. l'Abbé FRANÇOIS ACCICA.

ÉGLISE DU PALAIS

Curé Palatin

N.

ÉGLISE N.-D. DE L'IMMACULÉE CONCEPTION

CATHÉDRALE

Curé-Archiprêtre

M. l'Abbé JOSEPH RAMIN, Camérier secret
de S. S. le Pape Léon XIII, Docteur en
Théologie, Vicaire Général honoraire, Cha-
noine honoraire de Ventimiglia.

Vicaires

Le R. P. GASTALDI.

Le R. P. SORINI.

M. l'Abbé CHAMOUSSET.

Maitre des Cérémonies

M. l'Abbé ACCICA.

Préfet de Sacristie

M. l'Abbé COURTOT.

Maitre de Chapelle

M. F. BELLINI.

Organiste

M. OCTAVE BOUAULT.

ÉGLISE SAINTE-DÉVOTE

Le R. P. GASTALDI, *Chapelain*.

M. l'Abbé DE PIERREFEU, *Vicaire*.

ÉGLISE SAINT-CHARLES

Le R. P. SORINI, *Chapelain*.

M. l'Abbé DE LACONNAY, *Vicaire*.

M. l'Abbé MONTPIITON, *Organiste*.

CHAPELLE DES PÉNITENTS NOIRS

Le R. P. ILDEFONSE, *Chapelain*.

CHAPELLE DE L'HÔTEL-DIEU

Le R. P. BÉNIGNE, *Chapelain*.

CHAPELLE DU PENSIONNAT

DES DAMES DE SAINT-MAUR

M. l'Abbé PAUTHIER, *Aumônier*.

CONSEIL DE FABRIQUE DE LA CATHÉDRALE

S. Exc. M. le Baron DE FARINCOURT,

Président.

MM. l'Abbé GUYOTTE, Vicaire Général,

Vice-Président.

le Chanoine RAMIN.

le Comte GASTALDI.

le L^t-Colonel BELLANDO DE CASTRO.

le Ch^{er} LOMBARD.

le Ch^{er} DE LOTH, *Secrétaire.*

LAZARE RAYBAUDI, *Trésorier.*

MAISONS RELIGIEUSES

CONGRÉGATION DES CLERCS RÉGULIERS
DE LA MÈRE DE DIEU

Supérieur : le R. P. GIANNECCHINI.

FRANCISCAINS

Gardien : le R. P. ETIENNE.

CARMES

Prieur : le R. P. THÉODORE.

CONGRÉGATION
DES RELIGIEUSES DU SAINT-ENFANT JÉSUS

(DITES DAMES DE SAINT-MAUR)

Supérieure : Sœur S^t-LUDOVIC.

CONGRÉGATION
DES SŒURS DE BON-SECOURS
(GARDE-MALADES)

Supérieure : Sœur AUGUSTE.

CONGRÉGATION DES SŒURS DE LA CHARITÉ

Supérieure : Sœur HÉLÉNA.

SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

MM. ELIACIN PLANTIF, *Président*.

N., *Vice-Président*.

JOSEPH LEFRANC, *Trésorier*.

ADOLPHE BLANCHY, *Secrétaire*.

JUSTICE

CONSEIL DE RÉVISION

- MM. PROSPER PÉRONNE, *Président.*
EUGÈNE BOUISSOU, *Conseiller-Secrétaire.*
Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles.
CHARLES BARRY, *Conseiller.*
EDOUARD PROUST, *id.*
PAUL ROCHE, *id. Suppléant.*

TRIBUNAL SUPÉRIEUR

- MM. DE LATTRE, *Président.*
SCHAUFFLER, *Vice-Président.*
Ch^{er} de la Légion d'Honneur.
PLANTIF, *Juge.*
PICOT-LABEAUME, *id.*
MESSIÉ, *Juge d'Instruction.*

PARQUET

MM. EDMOND TURREL, *Avocat Général*.
HECTOR DE ROLLAND, *Substitut*.

GREFFE

MM. LAZARE RAYBAUDI, *Greffier en Chef*.
AUGUSTE CIOCO, *Commis Greffier*.

AVOCATS ET DÉFENSEURS

MM. le Ch^{er} DE LOTH, *Avocat*.
le Ch^{er} DONNÈVE, *id.*
HENRI DESFORGES, *id.*
TH. BELLANDO DE CASTRO, *Défenseur*.
LOUIS VALENTIN, *id.*

JUSTICE DE PAIX

MM. EMILE BROULIET, *Juge de Paix*.
PAUL MACARRY, *Greffier*.

HUISSIERS

MM. MARCELLIN MARS.
JULES SAUMIER.

NOTAIRES

MM. LOUIS VALENTIN.
HENRI DESFORGES.

NOTAIRE HONORAIRE

M. THÉOPHILE BELLANDO DE CASTRO,
Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles.

ADMINISTRATIONS

MAIRIE DE MONACO

MM. le Comte GASTALDI, *Maire*.

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand ; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis ; Ch^{er} de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; Ch^{er} des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Ch^{er} de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie.

le Chevalier DE LOTH, *Adjoint*.

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles ; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis.

HECTOR OTTO, *Adjoint*.

PAUL MACARRY, *Secrétaire*.

CHARLES TOBON, *Commis*.

COMMISSION COMMUNALE

MM. LOUIS AJANI.

HONORÉ BELLANDO.

NICOLAS BLANCHY.

MM. JOSEPH MARQUET.

ANTOINE MÉDECIN.

JEAN NOTARI.

COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS

S. Exc. M. le Gouverneur Général, *Président.*

MM. FERNAND DUGUÉ, *Vice-Président.*

CHARLES ARNOULD.

ALFRED DE CLAUSADE.

EUGÈNE DOUHIN.

le Comte GASTALDI.

le Ch^{er} JOLIVOT.

le Ch^{er} LOMBARD.

EDMOND TURREL.

le Ch^{er} DE LOTH, *Secrétaire.*

TRAVAUX PUBLICS

MM. GARRUS, *Inspecteur.*

COPELLO, *Conducteur.*

BERTHIER, *ii.*

TOUBAS, *Commis.*

DUJARDIN, *Surveillant de la Voirie et
de la Salubrité publique.*

M. LENORMAND, *Architecte de la Cathédrale.*

Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles.

M. FOURAIGNAN, *Conducteur des Travaux.*

COMITÉ D'HYGIÈNE PUBLIQUE
ET DE SALUBRITÉ

S. Exc. M. le Gouverneur Général, *Président.*

MM. FERNAND DUGUÉ, *Vice-Président.*

ALFRED DE CLAUSADE.

le Docteur COLIGNON.

le Docteur COULON.

LÉON CRUZEL.

le Comte GASTALDI.

le Ch^{er} JOLIVOT.

ALBERT LAMBERT.

le Ch^{er} DE LOTH.

NICOLAS MORY.

FÉLIX GARRUS, *Secrétaire.*

—

Expert-Juré

M. ALBERT LAMBERT.

HÔTEL-DIEU

COMMISSION ADMINISTRATIVE

MM. le Comte GASTALDI, *Président.*

le Ch^{er} LOMBARD.

le Ch^{er} DE LOTH.

MM. SCHAUFFLER.

MACARRY, *Secrétaire.*

Sœur SAINT-DAMIEN, *Econome.*

MM. le Docteur COULON, *Médecin en Chef.*

le Docteur COLIGNON, *Médecin.*

Ch^{er} de l'Ordre de Saint-Charles.

N. *Médecin de la Ville.*

BUREAU DE BIENFAISANCE

S. Exc. M. le Gouverneur Général, *Président.*

MM. le Chanoine RAMIN, *Vice-Président.*

le Ch^{er} DONNÈVE.

le Comte GASTALDI.

le Ch^{er} LOMBARD.

le Ch^{er} DE LOTH.

ELIACIN PLANTIF, *Secrétaire-Trésorier.*

M^{me} DE SAINTE-CROIX.

M^{lle} ADÈLE TORRE.

INSTRUCTION PUBLIQUE

COMITÉ DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

MM. FERNAND DUGUÉ, *Président.*

ED. TURREL.

le Ch^{er} JOLIVOT.

GUSTAVE SAIGE.

le Ch^{er} DE LOTH, *Secrétaire.*

le Chanoine RAMIN, *Inspecteur des Ecoles.*

le Ch^{er} DONNÈVE, *Inspecteur-Adjoint.*

COLLÈGE FRANÇAIS DE SAINT-CHARLES

SOUS LA DIRECTION IMMÉDIATE DE M^{re} L'ÉVÊQUE

Supérieur : M. l'abbé BUNOT, prêtre.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CLASSIQUE

Professeurs

Classe de seconde : M. l'abbé BUNOT, prêtre.

Classe de troisième : M. l'abbé BRUNEL,
prêtre.

Classe de quatrième : M. l'abbé BRUNEL,
prêtre.

Classe de cinquième : M. l'abbé MARCHAND,
prêtre.

Classe de sixième : M. l'abbé REY, clerc
minoré.

Classe de septième : M. l'abbé BOURRÉLY,
prêtre.

Cours d'Algèbre : M. l'abbé BUNOT, prêtre.

Cours de Géométrie : M. l'abbé BUNOT, prêtre.

Cours de Physique : M. SENEVEY, licencié
ès sciences.

Cours d'Histoire naturelle : M. SENEVEY.

Cours d'Arithmétique : M. SENEVEY.

—

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET PRIMAIRE

Professeurs

COURS SUPÉRIEUR DE FRANÇAIS

M. l'abbé HINTZMANN, prêtre.

CLASSES ÉLÉMENTAIRES

1^{re} Division : Sœur HENRY.

2^e Division : Sœur ODILE.

SURVEILLANTS D'ÉTUDE ET DE RÉCRÉATION

Division des internes : M. l'abbé PELLEGRINI.

Division des externes : M. l'abbé BOURRÉLY,
prêtre.

Langues vivantes

Allemand : M. l'abbé MARCHAND et M. l'abbé
HINTZMANN, prêtres.

Anglais : M. POLLARD.

Arts d'agrément

Dessin : M. l'abbé HINTZMANN.

Calligraphie : M. l'abbé HINTZMANN.

Musique vocale : M. l'abbé HINTZMANN.

Musique instrumentale : M. l'abbé HINTZMANN.

Gymnastique : M. AMBROSI.

Escrime : M. GAZIELLO, maître d'armes.

—

COLLÈGE ITALIEN DE LA VISITATION

DIRIGÉ PAR LES RR. PP. JÉSUITES

Recteur : le R. P. JEAN A. CARREGA.

Préfet de discipline : le R. P. PAUL PASTORE.

Directeur spirituel : le R. P. ANGE DELOGU.

Procureur : le R. P. FRANÇOIS GUIGO.

Professeurs

Philosophie spéculative : le R. P. HILAIRE
RINIERI.

Philosophie morale : le R. P. HILAIRE RINIERI.

Physique : le R. P. CORNILLAC.

Histoire naturelle : le R. P. MICHEL-ANDRÉ
MICHELETTI.

Histoire civile : le R. P. HILAIRE RINIERI.

Mathématiques : le R. P. FRANÇOIS TRIBONE.

Littérature latine, grecque et italienne : le
R. P. STANISLAS ORZEKOWSKI.

Littérature française : le R. P. JOSEPH
BARBIER.

CLASSES DU GYMNASÉ

Humanités : le R. P. EUGÈNE POLIDORI.

Quatrième : BARTHÉLEMY PIOMBO.

Troisième : le R. P. LOUIS MANNARINO.

Deuxième : le R. P. VINCENT GAMBA.

Première : AUGUSTIN BORELLI.

Eléments : le R. P. PIERRE RADAELLI.

LANGUE FRANÇAISE

1^{er} Cours : le R. P. JACQUES COROMALDI.

- 2^e Cours : le R. P. STANISLAS ORZEKOWSKI.
3^e id. le R. P. MAURICE WOLFE.
4^e id. le R. P. HILAIRE RINIERI.
5^e id. BARTHÉLEMY PIZZARDO.

LANGUE ANGLAISE

Le R. P. MAURICE WOLFE.

LANGUE ALLEMANDE

Le R. P. EUGÈNE POLIDORI.

ÉCOLE APOSTOLIQUE

Directeur : le R. P. JEAN A. CARREGA.

Ministre : le R. P. EMMANUEL BADINO.

Les élèves de cette école suivent les cours du Collège de la Visitation.

ÉCOLES PRIMAIRES DES GARÇONS

DIRIGÉES PAR LES FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

Directeur : FRÈRE THADÉE DES ANGES.

1^{re} Classe, dite Classe d'honneur :

Mathématiques, F. PASCAL PIERRE.

Français, F. ADELFE.

2^e Classe : F. SPEUSIPPE.

3^e id. F. THÉOPHILE ANDRÉ.

4 ^e Classe :	F. SIMON PIERRE.
5 ^e id.	F. SYLVÈRE AGATHON.
6 ^e id.	F. SILVÉRION MARIE.
7 ^e id.	F. TROAS.
8 ^e id.	F. SIMPLICIEN LÉON.
Econome :	F. AUGUSTIN.

PENSIONNAT DE DEMOISELLES

DIRIGÉ PAR LES RELIGIEUSES DU SAINT ENFANT JÉSUS

DITES DAMES DE SAINT-MAUR

M ^{mes} St-LUDOVIC,	<i>Supérieure.</i>
St-MARTIN,	<i>Econome, 1^{re} cl. du Pensionnat.</i>
St ^e -URSULE,	<i>id.</i>
St ^e -ZÉNOBIE,	<i>id.</i>
St-ETIENNE,	<i>2^e cl. du Pensionnat.</i>
St-RÉGIS,	<i>id.</i>

*Professeurs d'Arts d'agrément
et de langues étrangères*

M ^{me} St-MARTIN,	<i>Professeur d'italien.</i>
M ^{me} St ^e -URSULE,	<i>id. de dessin.</i>
M ^{lle} ZIMMERMANN,	<i>Professeur de Musique d'Allemand et d'Anglais.</i>

EXTERNAT

M^{mes} S^{te}-THÉODORA, 1^{re} classe.
S^{te}-MARTINE, *id.*
S^t-ELIE, 2^e *id.*
S^t-HILAIRE, 3^e *id.*

ÉCOLES PRIMAIRES DES FILLES

DE MONACO

M^{mes} S^t-LUDOVIC, *Supérieure*
S^{te}-LIDWINE, 1^{re} classe.
S^t-AMAT, 1^{re} *id. supplémentaire.*
S^t-MARTIAL, 2^e *id.*
S^{te}-FLORENCE, 3^e *id.*
S^{te}-CATHERINE, 4^e *id.*

Salle d'Asile de Monaco

M^{me} S^t-EVRARD, *Directrice.*
Sœur LOUISE, *Adjointe.*

ÉCOLES DES MOULINS

M^{mes} S^t-GRATIEN, 2^e classe.
S^t-NORBERT, 3^e *id.*
Sœur CLAIRE, *Adjointe.*

Salle d'Asile des Moulins

M^{me} S^t-PAULIN, *Directrice.*
Sœur MARIE, *Adjointe.*

ORPHELINAT

M^{lle} DU BOURGET, *Directrice.*

MUSÉE

N., *Conservateur des collections d'histoire
naturelle.*

MARINE

CONSEIL MARITIME ET SANITAIRE

S. Exc. M. le Gouverneur Général, *Président.*

MM. le Comte GASTALDI.

le Docteur COULON.

REBUFAT, *Capitaine du Port, Secrétaire.*

OFFICIER DU PORT

M. REBUFAT, *Capitaine du Port.*

Ch^{er} de la Légion d'Honneur ; Ch^{er} de l'Ordre
du Medjidié de Turquie.

MM. JAUMARD, *Maitre du Port.*

THOMAS CIAIS, *Gardien du Port.*

M. ANGE MÉDECIN, *Maitre du Port hono-
raire.*

M. PASCAL GINDRE, *Garde d'Artillerie.*

SURETÉ PUBLIQUE

POLICE

Direction de la Police

- MM. NICOLAS MORY, *Directeur*.
DE GOURLET, *Sous-Directeur*.
EUGÈNE CODUR, *Commissaire-Adjoint*,
Secrétaire.

Commissaires de Police

- MM. ALFRED BIANCHI, à Monaco.
JACQUES BARBAT, à la Condamine.
N., à Monte Carlo.

CARABINIERS

- M. le Capitaine PAUL, *Commandant*.
Ch^{er} de la Légion d'Honneur.
M. GABALDA, *Adjudant*.

SAPEURS-POMPIERS

- MM. le Capitaine ARDOIN, *Commandant*.
Ch^{er} de la Légion d'Honneur.
LACOMBE, *Lieutenant*.

FINANCES

Trésorier Général des Finances

MM. le Chevalier LOMBARD,
Ch^{er} de l'Ordre de St-Charles.
JOSEPH LEFRANC, *Commis - surnumé-*
raire.

ENREGISTREMENT, TIMBRE
ET CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

MM. WURMSER, *Directeur.*
Com. de l'Ordre du Nichan Iftikhar de Tunis.
RAISSEGUIER, *Receveur.*

DOMAINES

M. le Chevalier LOMBARD, *Receveur.*

TABACS

M. LUCIEN BELLANDO DE CASTRO, *Entreposeur.*

POSTES

Bureau de Monaco

- MM. FRÉDÉRIC MICHELIS, *Receveur*.
ALEXANDRE FABRE, *Commis*.
AUGUSTE ESPINAS, *Surnuméraire*.
PAUL BERGEAUD, *Auxiliaire*.

Bureau de Monte Carlo

- MM. JULES DEVRED, *Receveur*.
AUGUSTE ROBOUT, *Commis*.
PAUL BRANDIMARTE, *id*.
EMILE BEC, *Surnuméraire*.

TÉLÉGRAPHES

Bureau de Monaco

- MM. LOUIS FARRIER, *Receveur*.
LÉON JACQUES, *Commis*.
AUGUSTE COSTAMAGNO, *id*.

Bureau de Monte Carlo

- MM. JULES DEVRED, *Receveur*.
LAURENT GIVAUDAN, *Commis*.
BAPTISTIN DOMINGE, *id*.
LOUIS COURTOIS, *id*.
JULES ISNARD, *id*.

DOUANES

MM. CRÉGUT, *Receveur.*

SPITALIER, *Lieutenant.*

SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER

MM. ALFRED DE CLAUSADE, *Commissaire du
Gouvernement.*

Ch^{er} de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

CHARTRAN, *Directeur Général.*

ARNOULD, *Administrateur.*

GUÉDON, *id.*

DE THEZILLAT, *id.*

MM. JOSEPH ASTIC, *Commissaire spécial.*

Ch^{er} de la Légion d'Honneur.

DE LALONDE, *id.*

ORCHESTRE DU CASINO

MM. ARTHUR STECK, *Chef.*

JEAN YERNA, *Sous-Chef.*

SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE

- MM. le Ch^{er} DE LOTH, *Président.*
JEAN BLANCHY, *Trésorier-Archiviste.*
ADOLPHE BLANCHY, *Secrétaire.*
GAETAN BARRAL, *Commissaire-Rapporteur.*
JEAN TESTA, *Chef de musique.*

MÉDECINS

- MM. le docteur BARRAÏA.
le docteur COLIGNON.
le docteur COULON.
le docteur GUEIRARD.
le docteur INGLIS.
le docteur KUNEMANN.
le docteur PICKERING.
le docteur PONTREMOLI.
le docteur PYLE.
le docteur PHILIP.
le docteur REYNAUD.
le docteur SLUYS.

CHIRURGIENS-DENTISTES

- M. ASH, *Docteur, Chirurgien-Dentiste de*
S. A. S. le Prince.

MM. PETER LEMONNIER.

JULES GEORGE.

SAGES-FEMMES

M^{me} TRENQUIER..

M^{lle} ITALIA GIANOGGIO.

JOURNAL DE MONACO

M. F. MARTIN, *Gérant.*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

M. GALLERAND, *Inspecteur.*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ENGRAIS

M. EMILE REYNIER, *Représentant.*

THE JOURNAL OF THE
ROYAL ANTHROPOLOGICAL INSTITUTE

VOL. LXXII. PART I. 1942.

CONTENTS.

THE JOURNAL OF THE

ROYAL ANTHROPOLOGICAL INSTITUTE

VOL. LXXII. PART I. 1942.

CONTENTS.

THE JOURNAL OF THE
ROYAL ANTHROPOLOGICAL INSTITUTE

VOL. LXXII. PART I. 1942.

CONTENTS.

THE JOURNAL OF THE
ROYAL ANTHROPOLOGICAL INSTITUTE

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA MAISON GRIMALDI

- 968 — Grimaldi 1^{er}, Seigneur d'Antibes, reçoit Monaco en souveraineté de l'Empereur Othon I^{er}.
- 980 — Giballin, son second fils, reçoit en seigneurie, de Guillaume I^{er}, comte de Provence, le golfe de Saint-Tropez, qui prend le nom de *Grimald*. Crispin, son troisième fils, se retire en Normandie, patrie de sa mère Crispine ; c'est de lui que descendent les Grimaldi des Vardes dans le pays de Caux, les Barons du Bec et les Marquis de la Beauce.
- Guy, son successeur, à Monaco, s'allie avec la République de Gênes, qui le fait amiral de ses forces maritimes.
- 1070 — Hugues, Prince de Monaco, fait couper le nez et les oreilles au capitaine Antinopes, qui avait volé les reliques de sainte Dévote.
- 1085 — Grimaldi II, avec Robert Guiscard, délivre Grégoire VII, assiégé dans Rome par l'Empereur Henri IV, qu'il avait excommunié.

- 1110 — Grimaldi II, ne se croyant pas en sûreté à Monaco, à cause des guerres civiles qui agitaient l'Italie, quitte cette forteresse et se retire à Gênes.
- 1191 — L'empereur Henri IV donne le rocher de Monaco aux Génois.
- 1200 — Obert, Prince de Monaco, surnommé le Père des Grimaldi. Son fils Nicolas fonde la branche des Grimaldi, du Piémont. Obert, son second fils, est la première souche des Grimaldi de Châteauneuf et de Gattières dans le Comté de Nice, qui se sont éteints au XV^e siècle. Guidon, son troisième fils, donne l'origine aux Grimaldi de Gênes, tant de la branche dite *del Castro* que de celle dite *Cavallerone*.
- 1215 — La République de Gênes envoie Falconne du Castel pour fortifier Monaco et y bâtir les quatre tours du Palais qui existent encore aujourd'hui.
- 1219 — Grimaldi IV, à la tête de plus de 150 bâtiments génois, fait la conquête de Damiette avec Alphonse, neveu de l'Empereur d'Orient.
- 1241 — Raymond Béranger V, comte de Provence, qui s'était emparé du fort de Monaco, le restitue à la République de Gênes, en vertu d'une convention.
- 1270 — Audar, fils du Prince François I^{er}, épouse Astruge Balbe, héritière de la baronnie de Beuil, et devient par là la souche des Grimaldi Barons de Beuil, qui se sont éteints dans le XVIII^e siècle.
- 1275 — Raynier I^{er} est décoré par Charles II, Roi de

- Jérusalem et de Sicile, d'une ceinture militaire en or pesant 260 livres, pour lui avoir fourni un prompt secours dans la guerre contre les Siciliens.
- 1304 — Raynier II, après avoir défait le comte de Flandres sur mer, l'amène prisonnier à Paris et y est reçu en triomphe par le Roi Philippe le Bel et toute sa Cour.
- 1310 — François Grimaldi, frère de Raynier II, délivre Monaco, dans la nuit de Noël, de la tyrannie des Gibelins.
- 1338 — Charles I^{er}, dit le Grand, achète de Nicolas Spinola, Chef des Gibelins, les terres que ceux-ci possédaient encore dans la Principauté.
- 1346 — Charles I^{er} achète Menton d'Emmanuel V pour la somme de 16,000 florins d'or.
- 1355 — Charles I^{er} achète Roquebrune de Guillaume-Pierre Lascaris, Comte de Vintimille, pour la somme de 16,000 florins d'or.
- 1378 — Raynier III fait arrêter, à Menton, les cardinaux qui suivaient l'antipape Clément VII à Avignon, et les contraint de restituer les reliques et la verge de Moïse qu'ils avaient emportées avec eux de Rome.
- 1396 — Raynier III, avec le secours du maréchal de Boucicaut, gouverneur de Gênes, pour la couronne de France, reprend Monaco sur les Barons de Beuil, qui s'y étaient introduits par trahison.
- 1428 — Les Coseigneurs de Menton et Roquebrune se donnent au duc de Milan et lui prêtent hommage pour les susdites villes.

- 1446 — Louis, Duc d'Orléans, obtient du Prince Jean I^{er} d'arborer son pavillon sur une des quatre tours du Palais, moyennant la somme de 200 ducats d'or par mois. Il lui offre d'acheter la Principauté pour 12,000 écus d'or.
- 1448 — Jean I^{er} se met sous la protection du Duc de Savoie et lui donne Roquebrune et la moitié de Menton, dont il est immédiatement inféodé par le Duc.
- Agrégation des nobles familles de Céba et d'Oliva au nom de Grimaldi.
- 1450 — Le Prince Jean et Catalan, son fils, font la guerre aux Catalans, qui refusaient de payer le droit du port de Monaco, auquel étaient assujettis tous les bâtiments marchands qui passaient devant la place du couchant au levant. Ce droit était de 2 p/o.
- 1457 — Lambert Grimaldi, second fils de Nicolas, seigneur d'Antibes, épouse Claudine, fille et unique héritière de Catalan, et devient par là Prince de Monaco.
- 1458 — Lambert se met sous la protection de René, Roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence, qui envoie à Monaco 50 arbalétriers pour la défense de la place.
- 1463 — Lambert fait acquisition du comté de Vintimille, que Charles I^{er} et Raynier III, ses prédécesseurs, avaient possédé.
- 1466 — Menton et Roquebrune se révoltent contre Lambert et se donnent au duc de Savoie. Amédée IX les rend à leur prince légitime.

- 1470 — Menton et Roquebrune se donnent au Duc de Milan.
Lambert s'en rend maître par la force des armes.
- 1488 — Lambert se met sous la protection de la France.
- 1492 — Le Père Martin, de Bologne, fonde le couvent de Carnolès.
- 1502 — Jean II fait bâtir le superbe château de Menton.
Il épouse Antoinette de Savoie, fille du Duc Philippe II.
- 1506 — Les Génois assiègent Monaco avec une armée de 14,000 hommes ; le Prince Lucien leur oppose une résistance héroïque, et le siège est levé trois mois après.
- 1511 — Louis XII veut réunir Monaco à la couronne de France ; il fait conduire le Prince Lucien dans le château de la Rochette, de Milan, et ne le met en liberté qu'après quinze mois de prison.
- 1515 — Lucien achète, pour la somme de 5,000 écus d'or, les droits qu'Anne Lascaris, comtesse du Villars et de Tende, avait sur Menton, et dès lors cette ville ne reconnaît plus que Lucien pour son seigneur.
- 1523 — Barthélemy Doria, seigneur de *Dolceacqua*, assassine le Prince Lucien, son oncle. Ses fiefs sont dévolus à l'Evêque Augustin Grimaldi, tuteur des enfants de Lucien, par décret de l'Empereur Charles-Quint.
- 1524 — Augustin se met sous la protection de l'Espagne.
La garnison espagnole, à Monaco, est commandée par le Prince.

- 1530 — Il achète du Duc de Savoie le château de Sainte-Agnès pour la somme de 4,000 écus d'or. Les habitants de ce lieu se révoltent contre Augustin, et le duc de Savoie, afin de calmer les esprits, reprend le château pour la même somme.
- 1534 — Condamnation de Baptiste Canobbio de Monaco, qui voulait livrer la place au pouvoir des Français.
- 1537 — Etienne Grimaldi, connu sous le nom de Gubernant, Gouverneur Général, fait restaurer l'église de Saint-Nicolas de Monaco, élever les remparts de la ville, et s'illustre par sa sagesse dans le gouvernement et sa fidélité à son Prince.
- 1582 — Les Français tentent de s'emparer de Monaco ; ils sont repoussés.
- 1596 — César Arnould, de Monaco, gagné par le Duc de Guise, Gouverneur de Provence, qui lui promet 50,000 livres s'il lui livre Monaco, débarque au port de Mala avec 400 hommes et donne l'assaut à la ville ; il est repoussé.
- 1605 — Traité entre le Prince de Valdetare, tuteur d'Honoré II, et le comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, par lequel S. M. C. s'oblige à tenir à Monaco une garnison de 500 hommes.
- 1612 — Procès pour la béatification de Thomas Schiavone, mort en odeur de sainteté au couvent de Carnolès.
- 1619 — Fondation de l'église de Saint-Michel de Menton, sous Honoré II.

- 1631 — Vœu solennel pour cent ans d'une procession générale, le jour de la Présentation, pour faire cesser la peste qui ravageait la ville et ses environs.
- 1641 — Traité de Péronne entre Louis XIII et le Prince Honoré II.
Honoré II chasse les Espagnols de Monaco et se met sous la protection de la France.
Manifeste d'Honoré II aux puissances de l'Europe pour justifier sa conduite.
- 1642 — Louis XIII donne à Honoré II le Duché-Pairie de Valentinois, le Comté de Carladez, les Baronnies de Buis, de Calvinet, la terre et Seigneurie de Saint-Remy, en compensation des biens qu'il possédait en Espagne, à Naples, à Milan, et dont le Roi d'Espagne venait d'ordonner la confiscation.
Son fils Hercule reçoit le marquisat des Baux.
Titres de noblesse accordés par le Roi aux familles Rey et Monléon.
- 1643 — Le Comte d'Alais, Gouverneur de Provence, et la Comtesse, son épouse, tiennent à Monaco, sur les fonts baptismaux, au nom de Louis XIV et de la Reine Mère, Louis, petit-fils d'Honoré II.
- 1647 — Impression du livre intitulé : *Genealogica et historica Grimaldæ Gentis Arbor*, par l'avocat de Venasque Ferriol.
Escadre de cinq galères à Monaco, accordée par Louis XIV à Honoré II, avec 24,000 livres par an pour la solde et l'entretien de cent hommes dans chacune d'elles.

- 1648 — Congrès de Munster, où l'on déclare légitime la résolution prise par Honoré II de chasser les Espagnols de Monaco.
- 1652 — La célébrité de N.-D. de Laghet commence avec Hyacinthe Casanova de Monaco, qui, le premier, y fut guéri miraculeusement de ses infirmités par l'intercession de la Sainte Vierge.
- 1663 — Fondation du couvent de la Visitation de Monaco par le Prince Louis I^{er} et la Princesse Charlotte-Catherine de Grammont, son épouse. Leur fille aînée y prend l'habit.
- 1678 — Louis I^{er} donne à la Principauté des statuts pour la régir.
Mariage du Prince Antoine I^{er} avec Marie de Lorraine Armagnac.
- 1701 — Mort de Louis I^{er} à la fin de sa glorieuse ambassade de Rome au nom de Louis XIV. Ce Prince contribua beaucoup au testament de Charles II, qui appela à la couronne d'Espagne Philippe, duc d'Anjou, second fils du Dauphin de France.
- 1705 — La tour de la Turbie est minée par les Français. Louis XIV donne la Turbie au Prince Antoine ; le traité d'Utrecht de 1713 la restitue à la Savoie.
- 1707 — Grands préparatifs du Prince Antoine, dans la crainte d'un siège par les Austro-Savoyards ; les femmes, les enfants, les vieillards quittent la ville. Ces craintes ne se réalisent pas.
- 1715 — Mariage de la Princesse Louise-Hippolyte, fille

ainée d'Antoine I^{er}, avec Jacques-Léonor de Goyon sire de Matignon, de la Roche-Guyon, Comte de Thorigny, qui prend le nom et les armes des Grimaldi, et devient par là Duc de Valentinois. Louis XIV nous apprend la haute noblesse de la famille de Matignon, lorsqu'il dit :

« Par les alliances illustres où cette maison
« a eu l'avantage d'être entrée, le Comte de
« Thorigny a l'honneur d'être issu en droite
« ligne des maisons de Châlon, de Bourgo-
« gne, d'Hochberg, d'Orléans, de Longueville,
« de Rohan, d'Estoutteville, de Luxembourg,
« de Bretagne, de Savoie et de Bourbon, Jac-
« ques, comte de Matignon, son père, étant
« arrière petit-fils de Marie de Bourbon, fille
« de François de Bourbon, Prince du sang de
« France, oncle d'Antoine de Bourbon, Roi
« de Navarre, père de Henri IV, notre qua-
« trième aïeul. »

1731 — Avénement d'Honoré III.

1746 — Adhémar de Lantagnac, gouverneur de Menton, sauve la ville d'un bombardement.

Honoré III est blessé au genou à la bataille de Maestricht.

1747 — L'Infant d'Espagne et le Duc de Modène viennent à Monaco et y admirent la beauté et la richesse du Palais du Prince.

1749 — Arrivée d'Honoré III à Monaco, après la Paix d'Aix-la-Chapelle. On forme deux compagnies pour ses Gardes d'honneur, une de cadets à Monaco, l'autre de grenadiers à Menton.

- 1757 — Honoré III épouse Marie-Catherine Brignole, nièce du Doge de Gênes. Arrivée de cette Princesse à Monaco.
- 1760 — Traité entre le Roi de Sardaigne et le Prince Honoré III sur les limites des territoires de Monaco et de la Turbie.
- 1792 — Décret de la Convention nationale de France qui réunit la Principauté de Monaco au territoire de la République Française, pour faire partie du département des Alpes-Maritimes.
- 1795 — Mort d'Honoré III.
- 1814 — Traité de Paris qui rétablit la Principauté de Monaco dans ses anciens rapports avec la France.
Honoré IV rentre en possession de la souveraineté de ses ancêtres.
- 1815 — Traité qui met la Principauté de Monaco sous la protection du roi de Sardaigne.
- 1817 — Traité et Convention entre le Prince Héréditaire de Monaco, Administrateur Général de la Principauté, et le roi de Sardaigne, touchant la garnison, la fabrique de tabac, etc.
- 1819 — Avènement d'Honoré V à la couronne de Monaco. Introduction, dans la Principauté, des Codes Français. Institution d'un Conseil d'Etat. Création d'un Tribunal Supérieur et de Justice de Paix, Création d'ateliers de dentelles, d'une manufacture de rouennerie et d'une filature de coton.
- 1820 — Fondation d'une maison de secours.

- 1841 — Avènement de Florestan I^{er}. Création de salles d'asile et d'ateliers de charité, Réorganisation des écoles.
- 1846 — Mariage du Duc de Valentinois, Prince Héritaire, avec la Comtesse Antoinette de Mérode.
- 1847 — Troubles à Menton. Attitude énergique du Prince Héritaire dans cette ville.
- 1848 — Proclamation de Menton et de Roquebrune comme villes libres. Le Prince Héritaire nommé Administrateur Général de la Principauté.
Naissance du Prince Albert.
- 1856 — Avènement de Charles III, Prince Souverain régnant. Ce Prince, par le traité du 2 février 1861, cède à la France les villes de Menton et de Roquebrune.
- 1864 — Mort de la Princesse Antoinette.
- 1865 — Union douanière avec la France.
- 1868 — Octobre. Ouverture du chemin de fer de Nice à Monaco.
- 1870 — Naissance du Prince Louis.
- 1875 — Pose de la première pierre de la Cathédrale de Monaco.
La Principauté participe à l'Exposition universelle de Vienne.
- 1878 — Monaco prend part à l'Exposition universelle de Paris et y obtient d'importantes récompenses.
- 1879 — Mort de la Princesse Caroline, mère du Prince Charles III.

Pose de la première pierre de l'église Saint-Charles, à Monte Carlo.

1881 — Ouverture de la route de Nice à Monaco, par le littoral.

1884 — Achèvement des travaux de voirie et d'assainissement entrepris depuis plusieurs années à Monaco.

1885 — Succès de la Principauté à l'Exposition universelle d'Anvers.

1886 — Ouverture des boulevards de l'Ouest et du Nord.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

ARRÊTÉS DE POLICE

Arrêté sur les Permis de Séjour

Nous, Gouverneur Général de la Principauté.

Vu le Chapitre II du Titre I^{er} de l'Ordonnance en date du 6 juin 1867, sur la Police générale ;

Vu les Arrêtés en date du 23 août 1870 et du 30 juin 1873,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Tout étranger, sans exception, qui voudra séjourner dans la Principauté, sera tenu de se présenter, dans la quinzaine de son arrivée, au Commissariat de la circonscription sur laquelle il demeure, pour y demander un permis de séjour.

ART. 2. — Sa demande sera transmise au Directeur de la Police, qui, d'après les renseignements fournis par le Commissaire de Police, délivrera le permis.

ART. 3. — La durée du permis de séjour sera de six mois ; mais il pourra être retiré plus tôt, si l'Autorité le juge nécessaire.

ART. 4. — Toute personne à qui le permis de séjour est refusé ou retiré, est tenue de quitter la Principauté dans le délai qui lui est fixé.

ART. 5. — Les contrevenants sont passibles de l'amende édictée par l'article 191 de l'Ordonnance sur la Police générale, en date du 6 juin 1867, sans préjudice de leur expulsion, et, le cas échéant, des peines prévues par l'article 195 de la même Ordonnance.

ART. 6. — L'amende édictée par l'article 191 de l'Ordonnance précitée sera appliquée à tout hôtelier, aubergiste ou logeur en garni, loueur de villas ou d'appartements meublés, qui logera, au-delà de quinze jours, des étrangers non munis d'un permis de séjour.

Elle sera également appliquée à tout entrepreneur ou maître qui occupera soit des employés, soit des ouvriers, soit des domestiques non munis d'un permis de séjour en règle.

ART. 7. — Le Directeur de la Police et le Commandant du Corps des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le 16 novembre 1875.

Le Gouverneur Général,
B^{an} DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE.

Arrêté sur les Hôtels et les Maisons garnies

Nous Gouverneur Général de la Principauté ;

Vu les articles 89 et suivants de l'Ordonnance en date du 6 juin 1867, sur la Police générale ;

Vu également les articles 68, 122, 476 et 479 du Code Pénal,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}. — Toute personne voulant exercer la profession d'hôtelier, d'aubergiste ou de logeur en garni, de même que toute personne qui veut louer soit des appartements, soit des chambres meublées, est tenue de se pourvoir au préalable d'une autorisation délivrée par Nous.

ART. 2. — Elle devra se munir d'un registre, qui sera coté et paraphé par le Commissaire de Police de sa circonscription, et sur lequel seront inscrits immédiatement, sans aucun blanc ni interligne, les noms, les prénoms, l'âge, la profession, le lieu de naissance, la nationalité et la date d'entrée et de sortie de toutes les personnes ayant couché, même une seule nuit, chez elle, en mentionnant, dans la colonne à ce destinée, le nombre de personnes qui accompagnent chaque voyageur. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des fonctionnaires ou agents de l'autorité.

ART. 3. — Elle devra, en outre, chaque matin, faire au Commissariat de sa circonscription la déclaration de toutes les personnes arrivées la veille chez elle, en fournissant, pour chaque voyageur, un bulletin imprimé, contenant toutes les indications mentionnées ci-dessus; et, chaque samedi matin, avant 10 heures, elle fournira un état contenant les noms et prénoms, la date d'entrée et celle de sortie, de toutes les personnes parties depuis le vendredi de la semaine précédente.

ART. 4. — Il est défendu d'inscrire sciemment qui

que ce soit, sous des noms faux ou supposés, et de loger sciemment des malfaiteurs ou des femmes de débauche.

ART. 5. — Le propriétaire ou le principal locataire qui loue toute une maison ou une villa en meublé à la même famille, n'est pas tenu de se pourvoir d'une autorisation préalable, ni de tenir le registre prescrit par l'article 2 du présent arrêté; mais il devra envoyer au Commissaire de Police de son quartier un bulletin contenant toutes les indications prescrites par ledit article, chaque fois qu'il louera sa maison ou sa villa.

ART. 6. — Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des peines édictées par les articles 122, 476 et 479 du Code Pénal, et par l'article 192 de l'Ordonnance sur la Police générale, en date du 6 juin 1867.

ART. 7. — L'autorisation de louer en garni n'est valable que pour une année. Elle pourra être retirée en cas d'infractions graves ou réitérées.

ART. 8. — Toutes les autorisations accordées jusqu'à ce jour sont annulées, et les personnes qui en jouissent devront, dans un délai d'un mois, nous adresser une demande à l'effet d'être autorisées à nouveau.

ART. 9. — Le Directeur de la Police et le Commandant du Corps des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le 18 novembre 1875.

Le Gouverneur Général,
B^{on} DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE.

~~~~~

*Arrêté sur les Marchés.*

---

Nous, Maire de la ville de Monaco, Ch<sup>re</sup> de l'Ordre de Saint-Charles,

Vu l'Ordonnance sur la Police générale en date du 6 juin 1867,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Un marché, dont l'ouverture est fixée au 18 de ce mois, sera tenu tous les jours pairs de chaque mois, à la Condamine, sur la place d'Armes, de 8 heures du matin à midi.

ART. 2. — Les droits de place sur le marché sont fixés à 5 centimes par mètre carré et par jour, ou à un franc par mètre carré et par mois.

ART. 3. — Aucune charrette ou voiture chargée ne pourra être introduite sur la place du marché; toutes seront, après avoir été déchargées, placées dans un endroit que la Police désignera.

ART. 4. — Pendant toute la durée du marché, un drapeau sera arboré à l'extrémité ouest de la place. Aussitôt après la fermeture, la place du marché devra être évacuée, et les marchandises immédiatement enlevées.

ART. 5. — Tous comestibles, poissons, herbages et fruits de toute espèce arrivant dans la Principauté et destinés à être mis en vente, s'ils n'appartiennent pas à un marchand autorisé tenant boutique, devront être apportés sur le marché; il est expressément défendu de les colporter en quête d'acheteurs.



ART. 6. — Il est défendu de mettre en vente des fruits verts ou corrompus, de la viande, des herbages, des légumes et des champignons gâtés ou malfaisants. Les marchandises trouvées en cet état seront immédiatement transportées hors du marché, aux frais des contrevenants, et détruites si le Commissaire de Police le juge convenable, sans préjudice des peines encourues pour la contravention.

ART. 7. — Il est défendu de plumer de la volaille dans le marché, à moins que ce ne soit dans des seaux ou des paniers.

ART. 8. — Les pêcheurs ne peuvent vendre le poisson qu'au marché; ils sont tenus d'y faire porter tout le produit de leur pêche et de l'y laisser en vente pour les besoins du public, conformément à l'article 79 de l'Ordonnance sur la Police générale.

ART. 9. — Il est défendu à tout revendeur, regrattier et autres d'aller au-devant des marchands de comestibles, herbages, légumes ou poissons, et de faire aucun achat direct ou indirect avant la fermeture du marché.

ART. 10. — A dater du jour de l'ouverture du marché, toutes les permissions données aux marchands installés dans les jardins ou les rues de la Condamine sont supprimées.

ART. 11. — Les prescriptions du présent Arrêté, sauf celles des articles 1 et 2, sont applicables au marché de Monaco, qui reste ouvert tous les matins, de 6 heures à midi. Les anciennes taxes établies sur les marchands bimbelotiers continueront néanmoins à y être perçues.

ART. 12. — Le Directeur de la Police et le Commandant des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents

et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 15 novembre 1880.

*Le Maire,*

C<sup>ie</sup> GASTALDI.

---

*Arrêté concernant les Voitures de place  
et les Omnibus*

---

Nous, Gouverneur Général de la Principauté ;

Vu notre Arrêté du 6 mars 1876, concernant les voitures de place et les omnibus, et celui du 3 février 1879, concernant le tarif desdites voitures à l'extérieur de la Principauté ;

Considérant qu'il est indispensable d'apporter aux mesures prescrites par ces deux arrêtés des modifications et des améliorations reconnues nécessaires :

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Toute personne voulant mettre en circulation une voiture de place ou une voiture de remise sera tenue d'adresser, à cet effet, une demande au Directeur de la Police. Est également soumis à la même obligation quiconque voudra faire circuler un omnibus destiné à faire soit un service public, soit un service particulier pour les hôtels ou pour le Casino.

ART. 2. — Le Directeur de la Police fera examiner la voiture par un expert, et si elle se trouve dans les conditions voulues, et si le demandeur offre des garanties suffisantes, il fera estampiller la voiture, et délivrera un permis de circulation indiquant le numéro qu'elle devra porter. Ce permis est personnel : il n'est valable que pour le courant de l'année dans laquelle il est délivré. Il ne peut être cédé sans une autorisation expresse.

ART. 3. — Toutes les voitures de place devront être du modèle dit *panier* ou *vis-à-vis*, avec banquettes et dossiers fixes à l'avant et à l'arrière, ou des modèles dits *landau*, *calèche victoria* ou *duc*. Les landaus, les calèches, paniers et vis-à-vis devront être attelés de deux chevaux et contenir au moins quatre places.

ART. 4. — Le numéro attribué à chaque voiture devra être peint en blanc à un endroit apparent, sur le derrière de la voiture ; il sera reproduit en rouge sur les deux lanternes. Ces inscriptions devront être convenablement faites et avoir au moins huit centimètres de hauteur et un centimètre d'épaisseur. Il est interdit de faire marcher plus d'une voiture avec le même numéro.

ART. 5. — Aucune voiture ne pourra circuler, même provisoirement, si elle n'a été préalablement visitée et estampillée.

ART. 6. — Tous les ans, du 1<sup>er</sup> au 15 décembre, une visite générale des voitures aura lieu ; chaque voiture devra être conduite au jour et dans le lieu qui seront indiqués pour cette visite.

Le nouveau permis de circulation ne sera délivré que lorsque les réparations prescrites dans cette visite auront été effectuées.

ART. 7. — Aucune voiture ne peut cesser son service, même temporairement, sans autorisation.

ART. 8. — Les voitures devront toujours être en bon état, propres et solides et pourvues d'une machine à enrayer, disposée de façon à ce que le cocher puisse la faire fonctionner sans descendre de son siège.

ART. 9. — Lorsqu'une voiture ou un omnibus quelconque ne remplira pas toutes les conditions voulues, la circulation pourra en être interdite. Le retrait pourra aussi être prononcé en cas d'infractions ou de plaintes graves ou réitérées, ou d'accidents, ou de cessation de roulage de la voiture, sans autorisation.

ART. 10. — Il est défendu aux entrepreneurs d'employer des chevaux entiers, vicieux ou malades.

ART. 11. — Les entrepreneurs ne pourront occuper que des cochers d'une tenue convenable, proprement vêtus et pourvus d'un permis de conduire délivré par le Directeur de la Police. Ce permis devra être renouvelé deux fois par an, savoir : du 1<sup>er</sup> au 15 décembre, et du 1<sup>er</sup> au 15 juin. Il pourra être retiré, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, et, dans ce cas, il est expressément défendu aux entrepreneurs d'occuper le cocher, pendant tout le temps que durera la peine.

ART. 12. — Toutes les fois qu'un cocher quittera le service d'un entrepreneur pour entrer au service d'un autre, il devra faire renouveler son permis de conduire.

ART. 13. — L'entrepreneur est tenu de remettre tous les matins, à ses cochers, le nombre suffisant de cartes imprimées, conformes au modèle adopté par l'Administration. Ces bulletins indiqueront le numéro et le tarif de la voiture.



ART. 14. — Il est enjoint aux cochers de donner, avant de se mettre en marche, un de ces bulletins aux personnes faisant usage de leur voiture.

ART. 15. — Il leur est également enjoint :

1° D'être polis et prévenants pour le public, et de faciliter l'entrée des voyageurs dans leur voiture ;

2° De visiter leur voiture avant l'éloignement des voyageurs, et de leur remettre les objets oubliés par eux, ou de déposer ces objets, dans les vingt-quatre heures, à la Direction de la Police ;

3° De demander aux personnes qui montent dans leur voiture si elles entendent être conduites à l'heure ou à la course ;

4° D'allumer les deux lanternes de leur voiture dès la chute du jour ;

5° De prendre toujours leur droite à moins d'obstacle ;

6° De se détourner ou de se déranger devant les autres voitures et à leur approche ;

7° De conduire leur voiture au pas sur la place du Casino, dans les rues étroites et sur les points de la voie publique où il existe des pentes rapides ou des obstacles à la circulation, et de ralentir leur marche au croisement des rues et sur les voies publiques qui n'ont pas de trottoir ;

8° D'obéir aux injonctions qui leur seront faites par les Agents de l'Autorité, dans l'intérêt du bon ordre et de la libre circulation, et pour éviter les encombrements et les accidents, notamment sur la place du Palais, aux abords du Casino, dans les cours des gares, ainsi que sur tous les autres points de la voie publique, les jours de fêtes et de cérémonies publiques, et lorsqu'il se produit ou peut se produire un encombrement quelconque.

ART. 16. — Il leur est défendu :

- 1° De conduire en état d'ivresse;
- 2° De fumer lorsque leur voiture est occupée;
- 3° De dormir sur leur siège et d'abandonner leur voiture sur quelque point de la voie publique que ce soit;
- 4° De faire claquer inutilement leur fouet, et de l'agiter de manière à atteindre les passants ou les personnes qui se trouvent dans leur voiture; en outre, ils ne pourront se servir que de fouets montés en cravache;
- 5° De lutter de vitesse ou de faire galoper leurs chevaux;
- 6° De maltraiter leurs chevaux en les frappant abusivement, ou avec le manche de leur fouet;
- 7° D'ôter leurs habits et de conduire en blouse;
- 8° De se réunir en groupe sur les stations;
- 9° De faire stationner leur voiture sur des points non affectés au stationnement;
- 10° De laver leur voiture, soit sur les places de stationnement, soit sur tout autre point de la voie publique;
- 11° De racoler les passants et de faire le va-et-vient sur la voie publique, tous actes constituant la maraude;
- 12° De couper ou d'arrêter les convois funèbres, les processions, les cortèges officiels et les détachements de troupes.

ART. 17. — Les voitures devront habituellement aller au trot, de manière à faire huit kilomètres à l'heure, excepté aux endroits où il existe des côtes à monter, auquel cas elles ne seront tenues de marcher qu'à raison de cinq kilomètres à l'heure.

ART. 18. — Une voiture au moins stationnera tous les jours, de neuf heures du matin à huit heures du

soir, devant l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco. Ce service sera fait à tour de rôle par toutes les voitures de place suivant le tableau de roulement qui sera établi tous les mois. Si la voiture à qui incombe ce service ne peut le faire, pour un motif quelconque, l'entrepreneur devra la remplacer par une autre voiture remplissant les conditions prescrites.

ART. 19. — Le cocher de la voiture faisant ce service devra, toutes les fois qu'il partira en course, en avertir le Commissaire de Police de Monaco ou l'un des Agents attachés audit Commissariat, de manière qu'on puisse contrôler l'emploi de son temps.

ART. 20. — Les stationnements affectés aux voitures et aux omnibus sont les suivants :

1° — *Station de la gare de Monaco*

Les omnibus de l'Administration et des hôtels se rangeront en bataille dans la cour de la gare, la tête des chevaux tournée du côté de l'avenue de la Gare.

Les voitures de place, gardées ou non gardées, se rangeront en file le long de l'avenue de la Gare, du côté droit en montant, la tête des chevaux faisant face à la gare.

2° — *Station de la gare de Monte Carlo*

Les omnibus de l'Administration et des hôtels se rangeront dans la cour de la gare, dans l'ordre qui leur sera assigné.

Les voitures de place, gardées ou non gardées, se rangeront en file au bas de l'avenue des Spélugues, du côté gauche en descendant, la tête des chevaux faisant face à la gare.

3° — *Station du Casino*

Les omnibus de l'Administration stationneront en file sur l'avenue de Monte Carlo, près de la place du Casino, le long du trottoir situé à gauche en montant, la tête des chevaux tournée vers Monaco.

Les voitures de place non gardées stationneront en file sur l'avenue partant de la place du Casino, à l'angle nord-est de l'hôtel de Paris, elles seront rangées le long du trottoir situé à gauche en montant ladite avenue ; la tête des chevaux de la première voiture ne pourra dépasser le poteau indiquant la station.

Les voitures gardées se placeront en file sur l'avenue des Spélugues, située à droite en montant, le long du trottoir de gauche de ladite avenue.

Les voitures particulières, appartenant à des personnes qui habitent la Principauté, se placeront dans le haut de l'avenue des Spélugues, en face du poste de Police.

Les voitures publiques ou particulières, venant de Nice ou de Menton au Casino, occuperont les emplacements suivants :

Celles venant de Nice se rangeront sur l'avenue des Spélugues, le long du trottoir à droite en descendant, à partir de la porte des jardins, située près le poste de Police.

Celles venant de Menton se rangeront en file sur l'avenue qui conduit de l'avenue des Spélugues au boulevard des Moulins, le long du trottoir situé à gauche en montant, à partir du point de jonction de ladite avenue avec celle des Spélugues.



4° — *Station de la Condamine*

Les omnibus de l'Administration stationneront sur le boulevard de la Condamine, devant le café de la Méditerranée.

Les voitures de place, gardées ou non gardées, stationneront sur le même boulevard, le long du trottoir qui borde le quai ; la tête des chevaux de la première voiture sera à la hauteur de la rue des Princes.

ART. 21. — Aucune voiture, de quelque nature qu'elle soit, ni aucun omnibus, ne pourra stationner sur la place du Casino. Il en sera de même devant l'hôtel des Bains.

ART. 22. — Aucun cocher ou loueur de voitures ne pourra se tenir ni au café de Paris, ni aux abords du Casino, lorsque sa voiture se trouvera sur la station du Casino, quand bien même cette voiture serait gardée par une autre personne.

ART. 23. — Les cochers prendront rang sur les stations au fur et à mesure de leur arrivée. Les voitures devront être placées à une petite distance l'une de l'autre, et à trente centimètres au plus du bord des trottoirs. Elles ne pourront dépasser les limites de la station.

Les cochers seront tenus de marcher à toute réquisition, quel que soit le rang que leur voiture occupe sur la station.

ART. 24. — Les deux cochers qui sont en tête de la file, sur chaque station, se tiendront constamment sur leur siège, les chevaux prêts à partir.

ART. 25. — Le prix maximum à payer pour les voi-

tures de place prises, soit à la course, soit à l'heure, dans l'intérieur de la Principauté, est fixé ainsi qu'il suit :

*De 7 heures du matin à minuit et demi*

La course simple..... 1 fr. 50

L'heure..... 3 fr.

*De minuit et demi à 7 heures du matin*

La course simple..... 2 fr. 50

L'heure..... 5 fr.

Le prix des places dans les omnibus de l'Administration faisant actuellement le service des voyageurs entre Monaco et la gare et entre Monaco et le Casino, est fixé à trente centimes. Celui des places dans les omnibus qui pourraient être mis en circulation plus tard, sera fixé suivant la longueur du trajet que ces voitures auront à parcourir.

ART. 26. — Le cocher qui sera pris avant minuit et demi et qui arrivera à destination après cette heure, ne pourra exiger un prix plus élevé que celui du tarif de jour, mais seulement pendant la course ou la première heure.

ART. 27. — Les cochers transporteront, sans augmentation de tarif, les menus bagages, tels que valises, porte-manteaux, étuis à chapeaux, sacs de nuit, cartons, paquets et autres objets peu volumineux.

Les autres bagages seront transportés au prix de 25 centimes par colis ; mais les cochers ne seront tenus à les recevoir que tout autant que leur dimension et leur nature permettront de les placer dans l'intérieur ou sur le siège des voitures.

ART. 28. — Les cochers ne sont pas tenus d'aller chercher les voyageurs ou d'en conduire au prix du tarif dans les propriétés qui se trouvent en dehors des voies publiques reconnues.

ART. 29. — Les cochers se rendront à domicile pour charger, et ils doivent conduire jusqu'au domicile indiqué la personne qui sera venue les chercher, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour ce déplacement; mais s'ils attendent plus d'un quart d'heure à la porte du voyageur, le tarif à l'heure est appliqué à partir du moment où la voiture a été prise.

ART. 30. — Lorsqu'un cocher s'est rendu à domicile et n'est pas employé, il lui est payé la moitié du prix d'une course ordinaire, si la perte de temps pour le dérangement ne dépasse pas un quart d'heure; mais si le temps excède un quart d'heure, il lui sera payé le prix entier de la course.

ART. 31. — Le voyageur qui aura pris une voiture pour une course pourra, avant d'arriver à destination, demander à être conduit à l'heure. Dans ce cas, le cocher n'aura droit qu'au tarif à l'heure, laquelle courra à partir de l'instant où sa voiture a été prise.

ART. 32. — Lorsqu'un cocher est pris à l'heure, le prix total de la première heure lui est acquis, quand même il n'aurait pas été employé pendant l'heure entière.

Les heures suivantes se fractionnent par quart d'heure.

Le quart d'heure commencé est dû en entier. Les cochers loués à l'heure doivent suivre l'itinéraire indiqué par le voyageur.

ART. 33. — Les cochers loués à la course peuvent choisir la voie la plus directe ou la plus facile, et ils

n'ont droit qu'au prix de la course, lorsque, sans être détournés de leur chemin, ils sont requis de déposer ou de prendre, pendant le trajet, un ou plusieurs voyageurs, mais ils ont droit au prix de l'heure lorsqu'ils sont détournés de leur chemin par les voyageurs.

ART. 34. — Tout cocher est tenu de se conformer au tarif, et de marcher à toute réquisition, qu'il soit pris sur une station, ou qu'il soit rencontré à vide et n'étant pas retenu sur la voie publique.

ART. 35. — Tout cocher est tenu de représenter à la première réquisition des Agents de l'Autorité :

1° Son permis de conduire ;

2° Le permis de circulation de la voiture qu'il conduit, auquel sera joint un exemplaire du présent Arrêté.

ART. 36. — Pour les courses faites en dehors du territoire de la Principauté, les cochers seront tenus d'observer le tarif ci-dessous :

- 1° Pour aller à un point quelconque de la nouvelle route de Nice ne dépassant pas la Turbie-sur-Mer, y compris les rues et la gare de cette localité :

|                       |       |
|-----------------------|-------|
| La course simple..... | 2 fr. |
| L'heure .....         | 3     |

- |                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2° Course à Saint-Laurent d'Eze, aller et retour, avec station d'une demi-heure... | 6  |
| 3° Course à Eze, aller et retour, avec station d'une heure.....                    | 9  |
| 4° Course à Beaulieu, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....      | 13 |
| 5° Course à Villefranche, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....  | 16 |



|     |                                                                                                                                              |        |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 6°  | <i>Course à Nice, aller et retour, avec station de trois heures.....</i>                                                                     | 25 fr. |
| 7°  | <i>Course à la chapelle de Bon-Voyage, aller et retour, sans station.....</i>                                                                | 4      |
| 8°  | <i>Course à la gare de Roquebrune, aller et retour, sans station.....</i>                                                                    | 6      |
| 9°  | <i>Course jusqu'à l'embranchement de la route de la Corniche, aller et retour, sans station.....</i>                                         | 8      |
| 10° | <i>Course à la pointe du Cap Martin, aller et retour, avec station d'une heure.....</i>                                                      | 14     |
| 11° | <i>Course à Menton, jusqu'au vallon du Carrei, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....</i>                                   | 14     |
| 12° | <i>Course à Menton, depuis le vallon du Carrei jusqu'au pont Saint-Louis, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....</i>        | 15     |
| 13° | <i>Course ne dépassant pas 4 kilomètres sur les routes de la campagne de Menton, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....</i> | 20     |
| 14° | <i>Course à Roquebrune, aller et retour, avec station d'une heure.....</i>                                                                   | 12     |
| 15° | <i>Course à la Turbie, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....</i>                                                           | 18     |
| 16° | <i>Course à Laghet, aller et retour, avec station de trois heures.....</i>                                                                   | 25     |

ART. 37. — Le voyageur qui prend une voiture pour l'une des courses ci-dessus, peut s'arrêter en route autant de fois qu'il le veut; mais si le temps pendant

lequel la voiture s'arrête, soit en route, soit à destination, dépasse celui accordé par le tarif, comme station, le voyageur devra payer le surplus à raison de trois francs l'heure.

ART. 38. — Pour les autres courses hors du territoire de la Principauté, les voyageurs devront traiter de gré à gré avec les cochers. Ils devront aussi continuer à traiter de gré à gré, même pour les courses tarifées, lorsqu'ils voudront les faire après 6 heures du soir, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril, et après 8 heures du soir du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre.

ART. 39. — Il y aura constamment, dans l'intérieur des voitures de place, un tableau indiquant le prix du tarif et portant le timbre de la Direction de la Police ; ce tableau sera conforme au modèle adopté par l'Administration.

Il devra être placé contre le siège du cocher, dans un endroit très apparent, et ne devra jamais être caché ou masqué.

ART. 40. — Les voitures de remise ne sont pas numérotées. Elles ne sont soumises à aucun tarif ni astreintes à faire le service édicté par l'article 18 du présent Arrêté. Elles ne sont pas tenues d'être de l'un des trois modèles adoptés, ni d'être attelés de deux chevaux ; mais elles sont soumises à toutes les autres obligations imposées aux voitures de place, et, dans tous les cas, elles ne pourront stationner ou circuler sur la voie publique, que lorsqu'elles seront employées par un client, et jamais en quête de voyageurs.

Les omnibus affectés au service des hôtels ou des employés du Casino, ne sont pas non plus tarifés, mais ils sont soumis à toutes les obligations imposées aux voi-

tures publiques concernant les cochers, et à celles qui ont trait à la solidité et la propreté des voitures, et aux endroits où elles doivent stationner.

ART. 41. — Les contraventions au présent Arrêté seront punies de peines édictées par les articles 472, 475, 476, 477 et 479 du Code pénal, sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux cochers, et du retrait du permis de circulation qui peut être prononcé par voie administrative.

ART. 42. — Toutes les dispositions antérieures concernant le service des voitures de place et des omnibus, sont rapportées.

ART. 43. — Le Directeur de la Police et le Commandant du Corps des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le 15 décembre 1881.

*Le Gouverneur Général,*  
B<sup>on</sup> DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE.

---

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

---

SERVICE DE LA DISTRIBUTION DES EAUX

---

*Règlement sur les Abonnements*

---

ARTICLE PREMIER. — Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Leur durée est d'au moins une année.

ART. 2. — Le mode de délivrance des eaux est déterminé par la Compagnie selon les circonstances spéciales au service qu'il s'agit d'établir. Il aura lieu par écoulement constant régulier réglé par un robinet de jauge dont les agents de la Compagnie ont seuls la clef. Dans ce mode de livraison, les eaux seront reçues, dans un réservoir et déversées par un robinet muni d'un flotteur.

ART. 3. — Les abonnés ne pourront renoncer à leurs abonnements qu'en avertissant la Compagnie par une lettre adressée à son représentant dans la Principauté, qui en accusera réception. Congé ne peut être donné par un abonné que trois mois avant l'expiration de l'année courante. Quelle que soit l'époque de l'avertissement, le prix de l'abonnement sera exigible jusqu'à son expiration. Tout abonné ayant signé ses polices devra conserver son abonnement pendant une année, à partir de la date de l'entrée en jouissance.

ART. 4. — L'abonnement ne sera pas résilié par le seul fait de la mutation de la propriété ou de l'établis-



sement dans lequel les eaux sont fournies. L'abonné ou ses héritiers seront responsables du prix de l'abonnement, jusqu'à ce qu'ils aient accompli la formalité exigée par l'article 3, sans préjudice du recours contre le successeur qui aurait joui des eaux.

ART. 5. — Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées de service, résultant soit des réparations des conduites, aqueducs et réservoirs, soit de causes analogues. Dans le cas d'arrêt de l'eau, l'abonné doit prévenir immédiatement la Compagnie au bureau établi pour cet usage.

Toute interruption de service dont la durée excéderait cinq jours, à dater du jour où la réclamation de l'abonné aura été inscrite au bureau de la Compagnie, donnera droit, pour cet abonnement, à une déduction dans le prix des abonnements, proportionnelle à tout le temps d'interruption de service qui excédera cinq jours.

ART. 6. — Chaque propriété particulière devra avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur la voie publique.

ART. 7. — A l'origine de chaque enbranchement sera placé, sous la voie publique, un robinet d'arrêt sous bouché à clef, dont les agents de la Compagnie auront seuls la clef. Il est interdit aux abonnés, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage des clefs de la Compagnie, ou même de les conserver en dépôt.

ART. 8. — Les travaux de branchements depuis la conduite publique jusqu'au réservoir, seront obligatoirement exécutés et réparés par les ouvriers de la Compagnie aux frais de l'abonné. La Compagnie sera responsable de ces travaux pendant un an; passé ce délai, l'entretien en restera à la charge de l'abonné. A partir du

réservoir, l'abonné reste libre de faire exécuter dans sa propriété, par qui bon lui semble, les travaux de distribution. Les branchements des abonnés seront en plomb et auront des diamètres et des épaisseurs déterminés par la Compagnie.

ART. 9. — Dans le cas de refus d'un concessionnaire de consentir à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation et de remplacement reconnus nécessaires par la Compagnie, le service de sa concession sera interrompu, sans que, par ce fait, il soit déchargé du prix de son abonnement, lequel continuera à être exigible par la Compagnie.

ART. 10. — Les travaux exécutés dans l'intérieur de la propriété seront soumis à la surveillance des employés de la Compagnie.

ART. 11. — Les travaux de pavage et d'empierrements, fouilles et rétablissements de la voie publique, seront exécutés par la Compagnie aux frais des abonnés.

ART. 12. — Les abonnés seront exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leur conduite pourrait donner lieu. Ils sont constitués gardiens de robinets. Ils doivent les surveiller et, dans le cas d'arrêt de l'eau, prévenir immédiatement la Compagnie.

ART. 13. — Lors de la mise en jouissance d'un abonné, la Compagnie reconnaîtra, contradictoirement avec lui, la nature, la disposition et le diamètre des conduites, le nombre et l'emplacement des robinets et orifices d'écoulement, l'origine et la position des branchements extérieurs. L'abonné ne pourra rien changer aux dispositions primitivement arrêtées, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Compagnie.

ART. 14. — Il est formellement interdit à tout abonné de laisser embrancher sur sa conduite, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit d'un tiers. Il lui est également interdit de disposer gratuitement ou à prix d'argent, ou à quelque titre que ce soit en faveur d'un tiers, de la totalité ou d'une partie des eaux qui lui sont fournies, ni même du trop plein de son réservoir. Toute contravention constatée aux dispositions du présent article, entraînera l'obligation pour l'abonné de payer, à titre de dommages-intérêts, une indemnité de cinq cents francs.

ART. 15. — La distribution d'eau pratiquée dans l'intérieur des propriétés particulières sera constamment soumise à l'inspection des agents de la Compagnie, sous peine de la fermeture de la concession.

ART. 16. — Il est interdit aux abonnés et à tous leurs ayants-droit de rémunérer, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit, aucun agent de l'administration.

ART. 17. — Le prix de l'abonnement sera payé, de six mois en six mois, sur la quittance de la Compagnie et d'avance. L'abonné pourra payer par anticipation le montant de son abonnement, une année en un seul paiement. A défaut de paiement dans les quinze premiers jours du semestre et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure que la présentation de la quittance non suivie de son acquittement, le robinet sera fermé, et le tuyau de branchement coupé ou enlevé, à la diligence de la Compagnie; le tout sans préjudice des poursuites qu'elle pourra exercer contre l'abonné.

ART. 18. — Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par les abonnés.

ART. 19. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de la Compagnie, qui en dresseront procès-verbal.

Monaco, le 26 octobre 1883.

VU ET APPROUVÉ :

*Le Gouverneur Général,*  
B<sup>on</sup> DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE.



*Arrêté sur les Objets trouvés*



Nous, Gouverneur Général de la Principauté ;

Vu les articles 435, 2099 et 2100 du Code Civil.

Vu les Articles 1 n° 7 et 7 de l'Ordonnance du 4 janvier 1881, sur la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'Arrêté en date du 7 mai 1875,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout objet trouvé dont le propriétaire n'est pas connu, quelle que soit la valeur de l'objet, devra être déposé au Commissariat de Police le plus voisin, où il en sera délivré un reçu.

Un registre à souche sera tenu à cet effet dans chaque Commissariat de Police.



ART. 2. — Avis de ces déclarations sera transmis au Directeur de la Police, ainsi que les objets déposés et les procès-verbaux ou rapports indiquant la date et les circonstances de la trouvaille; les nom, prénoms et domicile de celui qui l'a faite.

ART. 3. — Lorsque, à la suite d'une enquête, le Directeur de la Police parvient à connaître le véritable propriétaire des objets trouvés, il en fait opérer la restitution. Si le propriétaire demeure inconnu, l'objet trouvé est conservé à la Direction de la Police durant le temps ci-après déterminé, et, faute de réclamation dans ce délai, il est remis au Receveur des Domaines.

ART. 4. — Les deniers, bijoux et titres de valeurs mobilières seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, huit jours après la remise qui en est faite au Commissariat de Police.

Les fourrures, lainages et autres choses susceptibles de se détériorer en magasin, sont conservés pendant trois mois. Au bout de ce temps, ils sont vendus à la diligence du Receveur des Domaines.

Le prix des ventes est versé à la Caisse des dépôts et consignations, sauf prélèvement d'une récompense attribuée aux inventeurs.

ART. 5. — Quant aux animaux trouvés, ils seront, par les soins de l'autorité, gardés pendant huit jours en fourrière, puis vendus également à la diligence de M. le Receveur des Domaines. Le produit de cette vente sera versé, comme il est dit ci-dessus, à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 6. — Tout individu ayant trouvé un objet qu'il n'aura pas déposé, pourra être poursuivi comme s'étant approprié une chose qui ne lui appartient pas.

ART. 7. — Le Directeur de la Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 19 décembre 1884.

*Le Gouverneur Général,*

B<sup>on</sup> DE SAINT-PRIEST

---

### *Arrêté concernant les Commissionnaires*

---

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,

Vu l'arrêté en date du 7 décembre 1881;

Vu les articles 99, 100, 101, 102 de l'Ordonnance sur la Police générale;

Attendu qu'il importe de régler le tarif des courses effectuées dans la Principauté, par les commissionnaires, spécialement autorisés pour le transport de divers colis,

#### ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est applicable à tous les commissionnaires et portefaix le tarif des courses indiqué dans le tableau ci-annexé et divisant la Principauté en trois circonscriptions.

ART. 2. — Le Directeur de la Police, le Commandant des Carabiniers, les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 21 février 1885.

*Le Gouverneur Général,*

B<sup>on</sup> DE SAINT-PRIEST.

# TARIF DES COURSES

*effectuées dans la Principauté par les Commissionnaires et Portefaix*

| DESTINATIONS<br>OU COURSES                                               |                   | AVEC CROCHETS                   |                                  |                                                         | AVEC CHARRETTE             |                                        |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------|
|                                                                          |                   | Par Colis<br>de<br>0 à 10 kilos | Par Colis<br>de<br>10 à 30 kilos | Pour plu-<br>sieurs colis<br>n'excédant<br>pas 10 kilos | De 50 à 100<br>kilogrammes | Par fraction<br>de 50 kilos<br>en plus |
| de<br>MONACO-VILLE                                                       | à Monaco-Ville. . | 0 25                            | 0 50                             | 0 50                                                    | 1 »                        | 0 25                                   |
|                                                                          | à la Condamine. . | 0 75                            | 1 25                             | 1 25                                                    | 2 50                       | 0 75                                   |
|                                                                          | à Monte Carlo . . | 1 25                            | 2 »                              | 2 »                                                     | 4 »                        | 1 25                                   |
| de la<br>CONDAMINE                                                       | à la Condamine. . | 0 50                            | 0 75                             | 0 75                                                    | 1 50                       | 0 50                                   |
|                                                                          | à Monaco-Ville. . | 0 75                            | 1 25                             | 1 25                                                    | 2 50                       | 0 75                                   |
|                                                                          | à Monte Carlo . . | 1 »                             | 1 50                             | 1 50                                                    | 3 »                        | 1 »                                    |
| de<br>MONTE CARLO                                                        | à Monte Carlo . . | 0 50                            | 0 75                             | 0 75                                                    | 1 50                       | 0 50                                   |
|                                                                          | à la Condamine. . | 1 »                             | 1 50                             | 1 50                                                    | 3 »                        | 1 »                                    |
|                                                                          | à Monaco-Ville. . | 1 25                            | 2 »                              | 2 »                                                     | 4 »                        | 1 25                                   |
| Toutes les courses dépassant deux kilomètres seront payées de gré à gré. |                   |                                 |                                  |                                                         |                            |                                        |

*Arrêté*

*concernant le Balayage et les Vidanges*

—

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance sur la Police générale en date du 6 juin 1867;

Vu l'Ordonnance en date du 20 novembre 1882;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de compléter les mesures de Police prescrites par l'Ordonnance sur la Police générale, notamment en ce qui concerne la propreté et la salubrité du pays,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — A dater du 1<sup>er</sup> mai 1885, la Société Générale d'engrais sera chargée du service de la vidange et du curage des fosses, du balayage des promenades, boulevards, avenues, places, quais, marchés, rivages, ports, rues, ruelles, passages, impasses, rampes, escaliers et autres voies publiques de la Principauté, et de l'enlèvement des ordures et immondices.

ART. 2. — Le service du balayage devra être terminé chaque jour à 9 heures du matin du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, et à 10 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

En conséquence, les habitants seront tenus de déposer, au devant de leur porte, les résidus provenant de leur ménage, de 10 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, et de 10 heures du soir jusqu'à 7 heures du matin du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

En cas de contravention, les matières indûment dépo-



sées seraient enlevées d'office aux frais des contrevenants à la diligence du Commissaire de Police ou du Surveillant de la voirie.

ART. 3. — Il expressément défendu de déposer sur la voie publique autre chose que les résidus du ménage.

En cas de contravention, les matières indûment déposées seraient enlevées d'office comme il est dit ci-dessus.

ART. 4. — Il est également défendu de laisser séjourner dans les maisons, cours, enclos, jardins ou terrains vagues situés sur les voies publiques ou aux abords desdites voies, aucun amas de fumier ou d'immondices.

ART. 5. — Tous propriétaires de terrains vagues situés sur les voies publiques ou aux abords desdites voies sont tenus d'enlever, lorsqu'ils en seront requis par les agents de l'autorité, les dépôts d'immondices qui pourraient s'y trouver, conformément à l'article 134 de l'Ordonnance sur la Police générale et sauf leur recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces dépôts.

ART. 6. — Il est défendu, après le passage de la voiture, de secouer ou de battre des tapis soit aux fenêtres, soit sur la voie publique, d'étriller, de brosser les chevaux, et de laver les voitures sur la voie publique.

Défense est également faite d'étendre du linge aux fenêtres et dans tous les endroits apparents.

ART. 7. — Lorsqu'un chargement ou déchargement d'objets quelconques aura été opéré sur la voie publique dans le cours de la journée, l'emplacement devra être balayé immédiatement par les soins de celui au profit duquel l'opération aura eu lieu.

ART. 8. — Il est prescrit aux entrepreneurs de tenir la voie publique en état constant de propreté aux abords

de leurs constructions, et d'assurer un libre écoulement aux ruisseaux longeant les maisons.

ART. 9. — Ceux qui transporteront des terres, sable, gravier, litière et autres objets pouvant salir la voie publique, devront charger leurs voitures de manière que rien ne s'en échappe, ou faire enlever immédiatement les parties tombées sur le sol.

ART. 10. — Nul ne pourra faire de vidange sans une autorisation spéciale, qui ne sera pas accordée si le pétitionnaire ne possède les ressources et le matériel nécessaires.

ART. 11. — Toute opération de vidange devra être effectuée de 11 heures du soir à 7 heures et demie du matin au plus tard.

ART. 12. — Les fosses doivent être étanches et munies d'un regard fermé par un tampon. L'ouverture circulaire laissée pour le passage des ouvriers chargés du curage sera de cinquante centimètres au minimum, et chaque propriétaire devra veiller à la stricte observation de cette condition, aussi bien pour les anciennes fosses que pour les nouvelles, faute de quoi l'Administration fera dresser procès-verbal d'abord, et exécuter ensuite d'office et aux frais des contrevenants, tous travaux nécessaires. Les fosses devront être exécutées de façon que le regard soit facilement accessible aux agents de l'autorité et au personnel chargé de la vidange et du curage. La désinfection des fosses est rigoureusement prescrite à moins qu'on ne fasse usage, pour l'extraction des matières, de pompes pneumatiques pourvues d'un appareil comburateur des gaz méphitiques, ou de tinettes bien closes.

ART. 13. — Tout enlèvement de tinettes devra être opéré dans des voitures fermées.

ART. 14. — Toute fosse doit être vidée aussitôt qu'elle est pleine, et toute tinette enlevée lorsqu'elle est remplie. Le curage à fond ne sera obligatoire qu'à chaque trois opérations successives de vidanges. Toutefois, pour les fosses qui n'ont jamais été curées jusqu'à ce jour par la Société, le curage sera obligatoire pour les particuliers à la première vidange.

Les communications des fosses avec les égouts ou les puits perdus sont expressément interdites et doivent être supprimées dans un délai de 15 jours à partir de la publication du présent arrêté.

ART. 15. — Les opérations partielles ou allèges de fosses fixes sont formellement interdites.

ART. 16. — Il est absolument interdit de déverser les matières fécales, solides ou liquides, dans les égouts qui sont destinés à recevoir seulement les eaux pluviales et les eaux ménagères qui y sont conduites par un branchement spécial dûment autorisé.

ART. 17. — Il est également interdit de jeter lesdites matières sur un point quelconque de la Principauté, y compris le rivage de la mer. Les habitants de Monaco pourront, provisoirement, continuer à jeter leurs eaux ménagères au déversoir de la Grue, à la condition, toutefois, de ne faire usage pour le transport que d'ustensiles complètement étanches et clos.

Les propriétaires des terrains situés loin des habitations et des chemins publics pourront aussi provisoirement continuer à fumer leurs arbres avec les matières provenant de la vidange, pourvu que le transport de ces matières soit fait avec des tinettes bien étanches, dans le délai déterminé par l'article 11.

ART. 18. — La Société des engrais et les vidangeurs

exceptionnellement autorisés devront toujours nettoyer à fond les déversoirs et les endroits ayant servi à leur travail, et toute matière fécale versée devra être immédiatement enlevée, de manière à en faire disparaître toute trace.

ART. 19. — Aucune opération de vidange de fosse fixe ne pourra avoir lieu que 24 heures après avis à la Direction de la Police, donné par le représentant de la Société des engrais, le jour même de la demande du propriétaire.

ART. 20. — La Société Générale des engrais est obligée d'effectuer les vidanges et curages de fosses, quatre jours francs après la demande écrite, faite par les particuliers dans son bureau, et de jeter les matières en provenant dans les déversoirs établis ou à établir. Les propriétaires sont invités, en conséquence de l'article qui précède, à ne pas attendre que leur fosse déborde pour faire la demande de vidange, et tout débordement de fosse donnant lieu à de mauvaises odeurs constituera une contravention, sans préjudice d'un supplément de un franc par mètre cube extrait à payer par les propriétaires à la Société pour opération urgente ou commandée par la Police.

ART. 21. — La Société des engrais ne pourra exiger, en ce qui concerne le quartier de la vieille ville et les maisons des autres quartiers riveraines d'une voie carrossable, un prix supérieur à 4 francs 50 par mètre cube, pour la vidange et le curage des fosses, et à 25 centimes pour la fourniture et l'enlèvement de chacune de ses tinettes, lesquelles devront être en métal et de la capacité de 50 litres.

ART. 22. — En dehors des voies non carrossables,



mais où la vidange pourra s'effectuer au moyen des appareils de la Société, le prix de la vidange et du curage sera porté à 5 francs 50 par mètre cube.

Dans les endroits où la vidange et le curage ne pourront s'effectuer qu'au moyen de tinettes, le prix sera débattu de gré à gré.

ART. 23. — Le premier curage à fond des fosses seul sera payé en sus des prix fixés ci-dessus, et à raison de :

*Mètre Cube de matière épaisse*

|                                    |        |
|------------------------------------|--------|
| De 1 mètre cube à 2 mètres.....    | 18 fr. |
| De 3 — 7 — .....                   | 15 »   |
| De 8 — 10 — .....                  | 10 »   |
| De 11 mètres cubes et au delà..... | 8 »    |

Ce premier curage effectué, la Société devra, à chaque trois opérations de vidange, faire opérer le curage à fond des fosses sans augmentation des prix fixés aux articles 21 et 22.

ART. 24. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des Ordonnances en date du 6 juin 1867 et du 20 novembre 1882.

ART. 25. — Le Directeur de la Police, le Directeur des Travaux publics, le Commandant du Corps des Carabiniers, le Surveillant de la voirie et de la salubrité publique, ainsi que le personnel placé sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché.

Monaco, le 20 avril 1885.

*Le Maire,*  
C<sup>te</sup> GASTALDI.



*Arrêté sur les Abattoirs*

---

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance sur la Police Générale en date du 6 juin 1867;

Vu l'article 472, numéro 13 du Code Pénal.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux abattoirs ouverts et livrés aux bouchers, charcutiers et tripiers de la Principauté, seront régis par les dispositions réglementaires qui suivent :

ART. 2. — A compter de ce jour, il est interdit d'abattre et d'habiller les bestiaux ailleurs que dans les abattoirs publics à ce destinés.

ART. 3. — Tout animal destiné à être abattu devra, aussitôt son entrée dans la Principauté, être conduit aux abattoirs publics par le chemin le plus direct.

ART. 4. — Les bestiaux introduits dans les abattoirs seront visités par l'agent inspecteur chargé du service.

ART. 5. — Tout animal présumé malsain sera séquestré, puis abattu et détruit, s'il est reconnu malade.

ART. 6. — Les viandes propres à la consommation seront marquées d'une empreinte en noir portant les numéros 1, 2 ou 3, suivant la qualité. Cette empreinte sera apposée sur l'extrémité de chaque quartier des bestiaux abattus.

ART. 7. — Les viandes dépêchées, venant de l'extérieur,

devront, aussitôt leur arrivée, être portées aux abattoirs pour y être visitées. Ces viandes seront marquées de l'empreinte indiquant leur catégorie.

ART. 8. — Dans le cas où les chairs d'un animal seraient gâtées, corrompues ou nuisibles, elles seront détruites.

ART. 9. — Les peaux et les cornes seront déposées dans la triperie, les graisses dans les greniers; elles seront enlevées tous les deux jours. Les fumiers seront également enlevés tous les deux jours.

ART. 10. — Ne pourront être abattus et livrés à la consommation que les chevreaux âgés au moins de 20 jours, les agneaux de 30 et les veaux de 40.

ART. 11. — Tout animal mort avec son sang ne pourra être livré à la consommation. Il sera procédé, à l'égard de ces animaux, de la manière indiquée en l'article 8.

ART. 12. — Tout animal d'espèce dangereuse ne pourra être conduit des bouvieries dans les salles d'abatage qu'avec des entraves.

ART. 13. — Il est expressément défendu de laisser ouvertes les portes des abattoirs au moment de l'abatage des animaux.

ART. 14. — Aussitôt que les bouchers auront terminé l'abattage de leurs bestiaux, ils auront soin de vider les panses et autres *issues* dans des tinettes placées à cet effet (les issues non conservées devront être coupées en menus morceaux) et remettront ensuite la place dans le plus grand état de propreté dans toutes les parties, y compris les murs. L'introduction dans les égouts des ordures et détritux est absolument interdite.

ART. 15. — Les bouchers pourront abattre chaque

jour jusqu'à une heure avant la fermeture de l'abattoir. L'abatage est interdit les dimanches et jours fériés à partir de 9 heures du matin.

ART. 16. — L'abatage des porcs aura lieu dans les échaudoirs. Il pourra se faire aux mêmes heures que celui des autres bestiaux, pendant le temps où la vente de la viande de porc est autorisée dans la Principauté.

ART. 17. — Après chaque abatage, les charcutiers devront nettoyer les échaudoirs et faire enlever les poils et ordures provenant de leur travail. Ils se conformeront à cet égard aux dispositions de l'article 14.

ART. 18. — Les issues des bestiaux ne seront sorties des abattoirs pour être livrées à la consommation, qu'après avoir été lavées et nettoyées.

ART. 19. — Les bouchers et charcutiers se pourvoiront, ainsi que les tripiers, de tinettes, baquets, seaux, brouettes, cordes, soufflets, etc., en un mot de tous les instruments et ustensiles nécessaires à leur travail et les entretiendront en bon état de service et de propreté.

ART. 20. — Les viandes, abatis et issues de toute nature qui sortiront des abattoirs pour être transportés en ville devront être placés dans des voitures closes.

ART. 21. — Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril, les abattoirs seront ouverts de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, l'ouverture aura lieu à 4 heures du matin, et la fermeture à 8 heures du soir.

ART. 22. — Il est défendu de laisser s'introduire dans les abattoirs aucune personne étrangère à leur service.

ART. 23. — L'entrée et la circulation dans les greniers à fourrages seront interdites pendant la nuit.

ART. 24. — Il est défendu d'entrer, pendant la nuit,



dans les écuries avec des lumières si elles ne sont renfermées dans des lanternes closes.

ART. 25. — Les bouchers, charcutiers et tripiers sont chargés d'assurer le balayage des cours et dépendances des abattoirs et d'en faire jeter les débris au déversoir.

ART. 26. — Le personnel des abattoirs est tenu d'obéir aux injonctions qui lui seront faites par les agents de l'Autorité, dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la salubrité de cet établissement. L'entrée des abattoirs pourra, le cas échéant, être interdite aux garçons bouchers qui troubleraient l'ordre public ou le service.

ART. 27. — Les dégradations faites à tout objet dépendant des abattoirs seront à la charge des bouchers et charcutiers.

Le remplacement ou la réparation des objets détruits ou dégradés, soit dans les salles, soit ailleurs, seront faits à leurs frais par les soins de l'Inspecteur des Travaux Publics. Ils seront également tenus aux réparations locatives et à l'entretien des bouveries, échaudoirs, triperies, fourneaux, étables, chacun pour ce qui le concerne.

ART. 28. — Le Directeur de la Police, les Commissaires et Agents sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1886.

Pour le Maire absent :

*L'Adjoint,*

Ch<sup>re</sup> DE LOTH.

---

## CONSULATS ÉTRANGERS

---

### CONSULAT D'ALLEMAGNE

Rue Gioffredo, 36, Nice.

### CONSULAT D'AUTRICHE-HONGRIE

Rue Gubernatis, 14, Nice.

### CONSULAT DE BELGIQUE

Rue de Lorraine, 9, Monaco.

### CONSULAT DU CHILI

Rue des Briques, 21, Monaco.

### CONSUL GÉNÉRAL DE L'ÉQUATEUR

Rue des Briques, 21, Monaco.

### CONSULAT D'ESPAGNE

Rue de Lorraine, 9, Monaco.

### AGENCE CONSULAIRE DES ÉTATS-UNIS

Rue des Briques, 31, Monaco.

VICE-CONSULAT DE FRANCE

Villa Eldorado, aux Bas-Moulins, Monte Carlo.

CONSULAT GÉNÉRAL D'ITALIE

Rue Gubernatis, 14, Nice.

AGENCE CONSULAIRE D'ITALIE

Rue des Orangers, 1, Monaco.

CONSULAT DES PAYS-BAS

Villa Saint-Pierre, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

CONSULAT DE PORTUGAL

Villa Mille Fiori, Saint-Michel, Monte Carlo.

CONSULAT GÉNÉRAL DE ROUMANIE

Villa Roger, rue Bellevue, Monte Carlo.

CONSULAT DE SUÈDE ET NORWÈGE

Quai Masséna, 7, Nice.

---

SURETÉ PUBLIQUE

—

POLICE

—

DIRECTION DE LA POLICE

Hôtel du Gouvernement, Monaco.

COMMISSARIAT DE POLICE DE MONACO

Hôtel du Gouvernement, Monaco.

COMMISSARIAT DE POLICE

DE LA CONDAMINE

Place d'Armes, Condamine.

COMMISSARIAT DE POLICE

DE MONTE CARLO

Avenue des Spélugues, Monte Carlo.

CASERNES DES CARABINIERS

Rue du Milieu, 41, Monaco.

Rue Grimaldi, Condamine.

Quartier Saint-Roman (route de Menton),  
Monte Carlo.



POSTES DE SAPEURS-POMPIERS

Place du Palais, à Monaco.

Boulevard de la Condamine.

Impasse de la Fontaine, à Monte Carlo.

ADRESSES DES DOCTEURS-MÉDECINS,  
DENTISTES ET SAGES-FEMMES

---

*Médecins*

MM. BARRAÏA, villa Victoria, quartier de Pe-  
reira, Monte Carlo.

COLIGNON, villa Colignon, avenue de la  
Costa, Monte Carlo.

COULON, villa Georges, rue des Vieilles-  
Casernes, Monaco.

GUEIRARD, avenue de la Gare, n° 10,  
Condamine.

INGLIS, hôtel des Anglais, Monte Carlo.

KUNEMANN, maison Neri, boulevard de la  
Condamine, n° 13, Condamine.

PICKERING, villa Shakspeare boulevard  
du Carnier, Monte Carlo.

PONTREMOLI, rue de Lorraine, 16, Mo-  
naco. — Consultations les mercredis et  
samedis de 9 à 11 heures du matin.

REYNAUD, villa Bertha, rue Grimaldi,  
Condamine.

*Dentistes*

MM. ASH, docteur-médecin, villa de la Riva,  
rue Grimaldi, n° 25, Condamine.

PETER-LEMONNIER, villa Lang, rue Antoi-  
nette, n° 9, Condamine (le mercredi  
et le samedi).

*Sages-Femmes*

M<sup>me</sup> JEANNE TRENQUIER, rue Florestine, n° 1,  
Condamine.

M<sup>lle</sup> ITALIA GIANOGGIO, rue de Lorraine, n° 16,  
Monaco.



## SERVICE DES POSTES

---

### A MONACO

*Bureau : Rue des Vieilles-Casernes.*

Ouvert au public tous les jours, de 8 heures du matin à 7 heures du soir. Les dimanches et jours de fête, le public est admis de 8 à 11 heures du matin, et, le soir, de 2 à 6 heures.

---

### A MONTE CARLO

*Bureau : Avenue de Monte Carlo*

Ouvert au public tous les jours, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

---

Des boîtes supplémentaires sont établies : rue Grimaldi, 5 (à la Condamine), place du Casino, boulevard de Monte Carlo (à l'hôtel Beau-Rivage), boulevard des Moulines, aux gares de Monaco et de Monte Carlo. Les boîtes établies aux gares sont levées au passage de chaque train faisant le service de la poste. Il y a chaque jour dix levées à la boîte du bureau de Monaco.



BUREAU DE MONACO

| COURRIERS PARTANTS                                                                                                                   | Heures des levées<br>de la boîte |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Villefranche-sur-Mer, Nice et ligne de<br>Cette à Bordeaux.....                                                                      | 7 h. 30 mat.                     |
| Menton, Italie, Autriche et correspon-<br>dances pour la voie de Brindisi...                                                         | 8 h. 30 mat.                     |
| Nice, Marseille, Lyon, Paris et Etran-<br>ger (voie de France).....                                                                  | 11 h. 30 mat.                    |
| Beaulieu, Villefranche-sur-Mer, Ca-<br>gnes, Cannes, Vence, Mougins et<br>Mouans-Sartoux.....                                        | Midi 10                          |
| Monte Carlo.....                                                                                                                     | Midi 10                          |
| Beaulieu, Villefranche-sur-Mer, Nice,<br>Antibes, Toulon, Marseille, Bor-<br>deaux, Lyon, Paris et Etranger (voie<br>de France)..... | 3 h. 20 soir                     |
| Menton.....                                                                                                                          | 3 h. 20 soir                     |
| Monte Carlo, Menton, Italie, Autriche<br>et correspondances pour la voie de<br>Brindisi.....                                         | 5 h. » soir                      |
| Villefranche-sur-Mer, Nice, Marseille,<br>Bordeaux, Lyon, Paris et Etranger<br>(voie de France).....                                 | 7 h. 30 soir                     |
| Pour toutes destinations.....                                                                                                        | 10 h. » soir                     |
| Turbie et Couvent de Laghetto.....                                                                                                   | 11 h. 30 soir                    |
| COURRIERS D'ARRIVÉE                                                                                                                  | DISTRIBUTIONS<br>A DOMICILE      |
| Marseille, Toulon, Cannes, Nice, Men-<br>ton et Italie.....                                                                          | 8 h. » mat.                      |
| Paris, Lyon, Marseille, Nice, etc. et<br>Etranger.....                                                                               | 10 h. 30 mat.                    |
| Nice, Menton et Italie.....                                                                                                          | 2 h. 30 soir                     |
| Paris, Lyon, Marseille, Nice, etc., et<br>et Etranger.....                                                                           | 6 h. 30 soir                     |

N. B. — Les chargements doivent être remis au guichet  
20 min. avant l'heure de la levée de la boîte du bureau.

BUREAU DE MONTE CARLO

| COURRIERS PARTANTS                                                                            | Heures des levées<br>des deux boîtes<br>du Bureau |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Beaulieu, Villefranche, Nice, ligne de<br>Cette à Bordeaux.....                               | 6 h. 50 mat.                                      |
| Menton, Italie .....                                                                          | 8 h. 40 mat.                                      |
| Antibes, Cannes, Toulon, Marseille,<br>Lyon, Paris (rapide) France et<br>Etranger.....        | 11 h. » mat.                                      |
| Monaco, Beaulieu, Villefranche, Nice,<br>Cagnes.....                                          | Midi                                              |
| Menton, Monaco, Nice, Cannes, Mar-<br>seille, Paris, France et Etranger...                    | 2 h. 35 soir                                      |
| Menton, Italie, Autriche (Correspon-<br>dances pour la voie de Brindisi)...                   | 4 h. 45 soir                                      |
| Beaulieu, Villefranche, Cagnes, Mar-<br>seille, France et Etranger.....                       | 7 h. » soir                                       |
| Menton, Italie, Autriche, Russie Mé-<br>ridionale .....                                       | 9 h. 50 soir                                      |
| Monaco, Nice, Marseille, Paris, France<br>et Etranger, moins l'Italie et l'An-<br>triche..... | 10 h. 45 soir                                     |
| COURRIERS D'ARRIVÉE                                                                           | DISTRIBUTIONS<br>A DOMICILE                       |
| Marseille, Cannes, Nice, Beaulieu,...                                                         | 8 h. » mat.                                       |
| Monaco, Menton, Italie, Autriche...                                                           |                                                   |
| Paris, Lyon, Marseille.....                                                                   | 10 h. 45 mat.                                     |
| Nice, France et Etranger .....                                                                |                                                   |
| Menton, Italie, Autriche.....                                                                 | 2 h. 30 soir                                      |
| Nice, Monaco .....                                                                            |                                                   |
| Paris, Lyon, Marseille (rapide).....                                                          | 7 h. » soir                                       |
| Nice, Monaco, France, Etranger....                                                            |                                                   |
| Menton, Italie, Autriche.....                                                                 |                                                   |

N. B. — La levée des objets chargés et recommandés a  
lieu 20 minutes avant celle des boîtes du bureau.

LEVÉES DE LA BOITE DE LA GARE DE MONACO  
(heure de Paris)

| <i>Direction de la France</i> | <i>Direction de l'Italie</i> |
|-------------------------------|------------------------------|
| 7 h. 28 matin                 | 9 h. 06 matin                |
| 11 h. 18 matin                | 1 h. 05 soir                 |
| 12 h. 32 soir                 | 4 h. 05 soir                 |
| 3 h. 4 soir                   | 5 h. 10 soir                 |
| 8 h. 36 soir                  | 10 h. » soir                 |
| 11 h. 37 soir.                |                              |

LEVÉES DE LA BOITE DE LA GARE DE MONTE CARLO  
(heure de Paris)

| <i>Direction de la France</i> | <i>Direction de l'Italie</i> |
|-------------------------------|------------------------------|
| 7 h. 13 matin                 | 9 h. 10 matin                |
| 11 h. 41 matin                | 1 h. 13 soir                 |
| 12 h. 23 soir                 | 4 h. 42 soir                 |
| 3 h. 22 soir.                 | 5 h. 18 soir                 |
| 7 h. 37 soir                  | 10 h. 12 soir                |
| 11 h. 24 soir                 |                              |

Voici quelques notices générales sur le service des postes que le public a intérêt à connaître et que nous empruntons aux avis officiels publiés par l'Administration. Les taxes françaises sont applicables à la Principauté de Monaco.

MANDATS INTERNATIONAUX

Il n'est reçu de mandats étrangers que pour l'Allemagne (y compris Hélioland), l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Canada, le Danemark (y compris l'Islande et les Iles Féroë), l'Egypte, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Indes Néerlandaises, le grand-duché de Luxembourg, la Norvège, les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Portugal, la République Argentine, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

Le droit à percevoir sur les mandats internationaux est de 25 cent. par 25 fr. ou fraction de 25 fr.

Pour le Canada, la Grande-Bretagne et les Indes Néerlandaises, le droit reste fixé à 10 cent. par 10 fr. ou fraction de 10 fr., et pour les Etats-Unis 15 cent. par 10 fr. ou fraction de 10 fr.

Le montant d'un mandat de poste international ne peut excéder 500 fr., mais on peut en prendre plusieurs pour la même somme.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONAUX

(Voir page 190 : Télégrammes-mandats.)

*Abonnements aux journaux, revues et recueils  
périodiques*

Tous les établissements de poste reçoivent des abonnements aux journaux publiés en France et à l'étranger.

*Taxe des lettres ordinaires, nées et distribuables  
dans la Principauté, en France et en Algérie.*

| INDICATION DU POIDS     | LETTRES     |                    |
|-------------------------|-------------|--------------------|
|                         | affranchies | non<br>affranchies |
| Jusqu'à 15 grammes..... | Fr. » 15    | Fr. » 30           |
| De 15 à 30 — .....      | » 30        | » 60               |
| 30 à 45 — .....         | » 45        | » 90               |
| 45 à 60 — .....         | » 60        | 1 20               |
| 60 à 75 — .....         | » 75        | 1 50               |
| 75 à 90 — .....         | » 90        | 1 80               |
| 90 à 105 — .....        | 1 05        | 2 10               |
| 105 à 120 — .....       | 1 20        | 2 40               |
| 120 à 135 — .....       | 1 35        | 2 70               |
| 135 à 150 — .....       | 1 50        | 3 »                |
| 150 à 165 — .....       | 1 65        | 3 30               |
| 165 à 180 — .....       | 1 80        | 3 60               |
| 180 à 195 — .....       | 1 95        | 3 90               |
| 195 à 210 — .....       | 2 20        | 4 20               |

Et ainsi de suite, en ajoutant, par 15 gr. ou fraction de 15 gr., 15 centimes pour les lettres affranchies et 30 centimes pour les lettres non affranchies.



*Taxe des lettres recommandées*

|            |                 |          |
|------------|-----------------|----------|
| Jusqu'à    | 15 grammes..... | Fr. » 40 |
| De 15 à 30 | — .....         | » 55     |
| 30 à 45    | — .....         | » 70     |
| 45 à 60    | — .....         | » 85     |
| 60 à 75    | — .....         | 1 »      |
| 75 à 90    | — .....         | 1 15     |
| 90 à 105   | — .....         | 1 30     |
| 105 à 120  | — .....         | 1 45     |
| 120 à 135  | — .....         | 1 60     |

Et ainsi de suite, en ajoutant à la taxe d'une lettre ordinaire du même poids un droit fixe de 25 cent.

*Taxe des valeurs déclarées*

La taxe des lettres contenant des valeurs déclarées est la même que celle des lettres recommandées, plus un droit proportionnel de 10 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. déclarés.

Le maximum de la déclaration est de 10,000 francs par lettre.

La taxe des bijoux et des objets précieux est de 1 % de leur valeur jusqu'à 100 francs; au-dessus de cette somme, de 50 cent. par 100 fr. jusqu'à 10,000 fr., plus un droit fixe de 25 cent.

Le minimum de la déclaration est de 50 fr. pour les valeurs en boîtes.

*Avis de réception*

L'expéditeur d'une lettre chargée peut, au moment du dépôt, demander un avis de réception de sa lettre, moyennant un droit fixe de 10 cent.

*Mandats français*

Le droit à percevoir sur les mandats français est de 1 %.

*Mandats télégraphiques*

Ces mandats sont délivrés par les bureaux télégraphiques. (Voir page 177.)

*Recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc.*

Le service des postes est autorisé à effectuer le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres.

Dans le service intérieur, le montant de chaque valeur ne doit pas excéder 2,000 fr. Dans le service international, le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, jusqu'à concurrence de 2,000 fr. par envoi, dans les rapports avec la Belgique, de 1,000 fr. par envoi dans les rapports avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Egypte, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Suisse, de 500 fr. par envoi dans les rapports avec la Suède et de 300 fr. dans les rapports avec les Pays-Bas.

*Mandats de Poste*

La poste se charge, moyennant un droit de 1 p. %, du transport des sommes d'argent déposées à découvert dans ses bureaux; elle délivre en échange des mandats payables à toute personne résidant en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les villes du Levant et de la Chine où la France entretient des bureaux de poste, ainsi qu'à tout militaire, marin ou employé de l'Etat aux armées ou sur les bâtiments de la flotte.

Sont chargés de pourvoir à l'émission et au payement des mandats :

1° En France et à Monaco, les receveurs des postes et les facteurs-boîtiers.

2° En Algérie, les receveurs, les distributeurs des postes et les facteurs-boîtiers;

3° Les payeurs aux armées;

4° Les receveurs des bureaux français établis dans les villes du Levant, et à Shanghai, ainsi que les percepteurs et les trésoriers-payeurs des colonies;

5° Les agents embarqués à bord des paquebots, mais avec cette restriction qu'ils n'émettent que des mandats-cartes et qu'ils ne participent pas au paiement des mandats.

Les bénéficiaires de mandats peuvent en faire toucher le montant par une tierce personne, sur acquit préalable, moyennant l'accomplissement de l'une des formalités suivantes : faire apposer, en regard de leur signature, un timbre émanant d'une autorité civile ou judiciaire; — attester la sincérité de leur signature par l'apposition, sur le mandat même, d'un timbre ou d'une griffe à eux appartenant et portant leur nom; et enfin, remettre à la tierce personne, pour être représentée à l'agent payeur, une pièce authentique relatant les noms et qualités de l'ayant droit. Les demandes de remboursement relatives aux mandats périmés, c'est-à-dire aux mandats qui n'ont pas été touchés dans les délais réglementaires, ou aux mandats perdus après réception ou détériorés par la faute soit de l'expéditeur, soit du destinataire, sont assujettis au droit de timbre de 60 centimes, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798).

*Avis de paiement d'un mandat de Poste*

L'expéditeur d'un mandat de poste ordinaire ou d'un mandat-carte peut demander qu'il lui soit donné avis du paiement de ce mandat, moyennant un droit de 10 centimes pour l'affranchissement de cet avis. (Loi du 25 mars 1879.)

*Bons de Poste*

Des bons de poste de sommes fixes, de la valeur de 1 fr., 2 fr., 5 fr., 10 fr. et 20 fr., sont mis à la disposition du public.

Le droit à percevoir est fixé à 5 cent. pour les bons de 1 fr., 2 fr. et 5 fr.; à 10 cent. pour ceux de 10 fr., et à 20 cent. pour ceux de 20 fr.

Tout bon de poste présenté au paiement doit porter le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle le paiement devra avoir lieu.

Les bons de poste doivent être présentés au paiement dans le délai de trois mois, à dater de l'émission. Tout bon dont le montant n'aura pas été touché dans ce délai sera soumis à la formalité du renouvellement et assujéti à une nouvelle taxe égale à autant de fois la taxe primitive qu'il se sera écoulé de trimestres ou de fractions de trimestre depuis la date de l'expiration du premier délai pendant lequel le bon était valable.

*Colis postaux*

(Voir page 207).



*Taxe des papiers d'affaires, des avis de naissance, de mariage et de décès, des cartes de visite, et en général de tous les imprimés expédiés sous forme de lettre, ou sous enveloppe ouverte d'un côté.*

|         |                   |     |      |
|---------|-------------------|-----|------|
| Jusqu'à | 50 grammes.....   | Fr. | > 05 |
| De      | 50 à 100 — .....  |     | > 10 |
|         | 100 à 150 — ..... |     | > 15 |
|         | 150 à 200 — ..... |     | > 20 |
|         | 200 à 250 — ..... |     | > 25 |
|         | 250 à 300 — ..... |     | > 30 |

Et ainsi de suite, en ajoutant 5 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, jusqu'à 3 kil.

*Taxe des objets recommandés*

Tous les objets circulant à prix réduit peuvent être recommandés moyennant un droit fixe de 25 cent. en sus de la taxe qui leur est applicable, selon la classe à laquelle ils appartiennent.

*Taxe des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix-courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochées ou reliées; avis imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, cartes de visite, circulaires électorales ou bulletins de vote et généralement de tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que les journaux et écrits périodiques.*

|         |                 |     |      |
|---------|-----------------|-----|------|
| Jusqu'à | 5 grammes.....  | Fr. | > 01 |
| De      | 5 à 10 — .....  |     | > 02 |
|         | 10 à 15 — ..... |     | > 03 |

|                          |     |      |
|--------------------------|-----|------|
| De 15 à 20 grammes ..... | Fr. | » 04 |
| 20 à 50 — .....          |     | » 05 |
| 50 à 100 — .....         |     | » 10 |
| 100 à 50 — .....         |     | » 15 |
| 150 à 200 — .....        |     | » 20 |
| 200 à 250 — .....        |     | » 25 |
| 250 à 300 — .....        |     | » 30 |

Et ainsi de suite, en ajoutant 5 cent. par 50 grammes jusqu'à 3 kilogr.

### *Union postale universelle*

Allemagne, Assab (Abyssinie, Autriche-Hongrie, Bagdad, Baléares (îles), Bassorah, Belgique, Brésil, Bulgarie, Bunder-Abbas, Bushire, Caboul (Afghanistan), Cambodge, Canaries (îles).

Chili.

*Chine et Corée* : Villes de Amoy, Canton, Chefoo, Chin-Kiang, Foo-Chow, Han-Kow, Kalgan, Kiu-Kiang, Kiung-Schow ou Hoihow, Newchang, Ningpo, Pékin, Shang-Haï, Swatow, Tien-Tsin, Urga, (Chine), Fusanpo, Genzanshin, et Gisen (Corée).

Colombie.

*Colonies françaises* (sans exception) y compris l'établissement français d'Obock.

*Colonies, possessions et établissements anglais* : Accra, Aden, Addah, Amirantes (îles), Antiago, Bahama, Barbade, Bermudes, Birmanie britannique, Canada, Cap-Corse, Cape Coost-Castle, Cap Palmas, Carriacou, Ceylan, Chypre (île de), Colombie britannique, Côte-d'Or, Détroit, Dominique (la), Equateur, Falkland (îles), Gambie, Gibraltar, Grenade (la), Guyane anglaise, Héligoland, Hindoustan, Honduras britannique, Hong-Kong, Indes orientales anglaises, Jamaïque, Laboon, Lagos, Malacca, Malte (île de), Maurice (îles et dépendances de), Mont-Serrat, Nevis, Nouveau-Brunswick, Nou<sup>ve</sup>-Ecosse, Pénang, Prince-

Edouard (île du), Queensland, Rodrigue (île), Sénégal, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour. Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, Trinité (la), Turques (îles), Van-Couver (île de), Vierges (îles), Wellesley.

*Colonies* : danoises, espagnoles, néerlandaises, portugaises, en totalité.

Curaçao, Danemark, Egypte, Equateur.

Espagne y compris les possessions espagnoles de la côte occidentale d'Afrique et les établissements de poste espagnols sur les côtes du Maroc.

Etats-Unis de Colombie (moins Colon), Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Féroë (îles), Finlande (grand-duché de), Grande-Bretagne, Grèce, Guadur (Beloutchistan), Guyane hollandaise ou néerlandaise, Hawaï, Hedjaz (Arabie), Hollande ou Pays-Bas, Honduras britannique, Hongrie, Italie y compris le bureau italien de Tripoli de Barbarie, Indes orientales néerlandaises ou

hollandaises, Ioniennes (îles), Islande, Japon y compris les bureaux japonais en Chine, en Corée, Kaschemir, Ladackh (Petit-Thibet), Lichtenstein, Linga, Luxembourg, Madagascar, Malaisie (îles de la), Mandalay (Birmanie), Maroc, Mascate (Arabie), Massouah (Abysinie), Mexique, Moldavie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Grenade ou Etats-Unis de Colombie (moins Colon), Nubie, Panama, Paraguay, Patagonie, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal.

Républiques : Argentine, de Costa-Rica, Dominicaine, de l'Equateur, de Guatemala, de Haïti, de Honduras, de Libéria, de Nicaragua, de Saint-Martin, de Val-d'Andorre, de Vénézuéla.

Roumanie, Russie d'Europe et d'Asie, Salvador, Sandwich (îles), Shang-Haï (voie de Suez), Serbie, Siam (royaume de), Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Saint-Marin, Tonkin, Tunis et Tripoli de Barbarie, Turquie d'Europe et d'Asie, Uruguay, Valachie. Yemen (Arabie), Zanzibar.

*Affranchissement*

| NATURE<br>DES CORRESPONDANCES                | Condi-<br>tions<br>d'Affran-<br>chissem. | PRIX<br>DE L'AFFRANCHISSEMENT                                                                                         |
|----------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lettres ordinaires.....                      | Aff. fac.                                | 25 centimes par 45 grammes<br>ou fraction de 45 grammes.                                                              |
| Lettres recommandées..                       | Aff. obl.                                | Droit fixe de 25 centimes en<br>sus de la taxe applicable à<br>une lettre ordinaire affran-<br>chie, du même poids.   |
| Valeurs déclarées (*)...                     | "                                        | Droit fixe de 10, 20, 25, 35 ou<br>45 centimes, selon le pays de<br>destination.                                      |
| Objets recommandés ...                       | "                                        | Droit fixe de 25 centimes en<br>sus de la taxe applicable à<br>un objet ordinaire affran-<br>chi, du même poids.      |
| Avis de réception.....                       | "                                        | 10 centimes.                                                                                                          |
| Cartes postales.....                         | "                                        | 10 centimes.                                                                                                          |
| Cartes postales avec ré-<br>ponse payée..... | "                                        | 20 centimes.                                                                                                          |
| Echantillons.....                            | "                                        | 40 centimes jusqu'à 100 gr. ;<br>au-delà de 100 grammes :<br>05 centimes par 50 grammes<br>ou fraction de 50 grammes. |
| Journaux et autres Im-<br>primés.....        | "                                        | 5 centimes par 50 grammes.                                                                                            |
| Papiers d'affaires.....                      | "                                        | 25 centimes jusqu'à 250 gr. ;<br>au-dessus de 250 grammes,<br>5 cent. par 50 grammes ou<br>fractions de 50 grammes.   |

(\*) Il n'est reçu de *Valeurs déclarées* que pour l'Allema-  
gne, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la  
Suisse, l'Italie, l'Espagne, la Guadeloupe, la Martinique, la  
Guyane française, le Sénégal, la Réunion, la Cochinchine fran-  
çaise, l'Annam, le Tonkin, Pondichéry, les Antilles danoises, le  
Danemark, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la  
Serbie, la Suède, l'Egypte, le Groënland et les colonies por-  
tugaises.



## AVIS

---

Le peu de consistance des bandes sous lesquelles sont placés les journaux, revues et paquets d'imprimés de toute nature d'origine française, est signalé par les administrations étrangères, comme une source de nombreuses difficultés dans le service des postes et, fréquemment même, comme une cause de non distribution.

Par suite des transbordements auxquels sont soumises les dépêches postales, et des secousses qu'éprouvent presque inévitablement, pendant la traversée, celles qui sont à destination des pays d'outre-mer, les bandes se déchirent, et, à défaut d'adresse, il devient impossible de reconstituer les envois et d'en opérer régulièrement la distribution. Plus de quatre mille imprimés à destination des Etats Unis, par exemple, sont tombés en rebut pour ce seul motif dans le délai d'un an.

Il est donc recommandé aux expéditeurs, dans leur propre intérêt, de revêtir les journaux et imprimés à destination des pays lointains, et plus particulièrement des pays d'outre-mer, de bandes blanches et assez consistantes pour résister au frottement qui se produit dans le trajet. Les paquets pesants et volumineux doivent, en outre, être consolidés au moyen de ficelles disposées de manière à être facilement dénouées. Enfin la reproduction, sur l'exemplaire même, de l'adresse que porte la bande ou enveloppe extérieure, peut être considérée comme une précaution utile.

Les journaux et autres imprimés ne peuvent recevoir, indépendamment, du nom et de l'adresse du destinataire, d'autre écriture, chiffre ou signe quelconque, à la main que ceux mentionnés ci-après :

La signature de l'envoyeur ou la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi ;

La dédicace ou l'hommage d'un auteur ;

Les traits ou signes simplement destinés à marquer des passages d'un texte pour appeler l'attention ;

Les prix ajoutés sur des prix-courants de bourse ou de marchés ;

Les annotations ou corrections faites sur des épreuves d'imprimerie, ou de compositions musicales et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

Le poids des paquets de journaux et autres imprimés ne doit pas dépasser 2 kil.

Si un même envoi contient des papiers d'affaires, des échantillons et des imprimés, la taxe pour l'envoi total est perçue d'après le tarif applicable à la catégorie de celle des correspondances y comprises qui sont passibles de la taxe la plus élevée.

L'envoi d'un seul exemplaire donne toujours lieu à la perception d'un centime entier chaque fois qu'il est dû un demi-centime.

Si des journaux sont envoyés en nombre par un même expéditeur, les fractions de centimes s'il y a lieu, sont cumulées de manière à ne percevoir que le centime entier au lieu d'un demi-centime, que sur le prix total d'affranchissement de tous les exemplaires.

*Taxe des journaux et ouvrages périodiques, traitant ou non de matière politique et paraissant au moins une fois par trimestre.*

| INDICATION DU POIDS                                                | PRIX PAR EXEMPLAIRE                                                                                            |                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                    | EXPÉDIÉ<br>hors<br>du département<br>où est le<br>lieu de publication<br>ou<br>des départements<br>limitrophes | PUBLIÉ<br>dans<br>les départements<br>de la Seine<br>ou de<br>Seine-et-Oise<br>et expédié<br>dans<br>le département<br>où il est publié | PUBLIÉ<br>dans<br>les départements<br>autres que ceux<br>de la Seine<br>ou de Seine-et-Oise<br>et expédié soit<br>dans le département<br>où est le lieu<br>de publication,<br>soit dans<br>les départements<br>limitrophes |
| Jusqu'à 25 grammes . . . . .                                       | 2 c.                                                                                                           | 1 c.                                                                                                                                    | 1 c.                                                                                                                                                                                                                       |
| Au-dessus de 25 g. jusqu'à 50 g.                                   | 3                                                                                                              | 1 1/2                                                                                                                                   | 1                                                                                                                                                                                                                          |
| — 50 75                                                            | 4                                                                                                              | 2                                                                                                                                       | 1 1/2                                                                                                                                                                                                                      |
| — 75 100                                                           | 5                                                                                                              | 2 1/2                                                                                                                                   | 2                                                                                                                                                                                                                          |
| — 100 125                                                          | 6                                                                                                              | 3                                                                                                                                       | 2 1/2                                                                                                                                                                                                                      |
| — 125 150                                                          | 7                                                                                                              | 3 1/2                                                                                                                                   | 3                                                                                                                                                                                                                          |
| Et ainsi de suite, en ajoutant<br>par 25 gr. ou fraction de 25 gr. | 1                                                                                                              | 0 1/2                                                                                                                                   | 0 1/2                                                                                                                                                                                                                      |

## SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

---

### BUREAUX :

*A Monaco, rue des Briques, 20 ;  
A Monte Carlo, ancien hotel d'Angleterre,  
boulevard de Monte Carlo.*

Ouverts à la correspondance privée pour tous pays :  
Tous les jours de l'année, de 7 heures du matin (du  
1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre) ;

De 8 heures du matin (du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars).

Jusqu'à 9 heures du soir au bureau de Monaco.

Jusqu'à minuit au bureau de Monte Carlo.

---

### *Mode de dépôt et rédaction des dépêches*

Les dépêches télégraphiques doivent être déposées au guichet du bureau, qui les inscrit sur un registre à souche, après en avoir perçu la taxe. Un reçu de la dépêche est délivré à l'expéditeur s'il en fait la demande ; le coût de ce reçu est de 10 centimes.

Les dépêches doivent être écrites lisiblement, en caractères de l'alphabet romain, en chiffres romains ou arabes.

Les indications éventuelles doivent être inscrites avant l'adresse.

L'adresse doit être aussi complète que possible et contenir le nom du destinataire, l'indication précise du



bureau d'arrivée, ainsi que de la rue et du numéro, du moins pour les villes importantes.

Par exception, des adresses abrégées ou convenues sont admises dans le service international.

Les dépêches peuvent être rédigées en langage clair ou en langage secret.

Les langues admises pour la correspondance internationale en langage clair sont au nombre de trente-trois, savoir : l'anglais, l'allemand, l'arabe, l'arménien, le bohème, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, le flamand, le français, le grec, l'hébreu, le hollandais, le hongrois, l'illyrique, l'italien, le japonais, le latin, le malais, le norvégien, le persan, le polonais, le portugais, le roumain, le ruthène, le russe, le serbe, le siamois, le slovaque, le slovène, le suédois et le turc.

Le provençal, le basque, le breton et le gascon sont, en outre, admis pour la correspondance intérieure.

La traduction des dépêches non rédigées en français peut être exigée.

Sont considérées comme dépêches secrètes celles qui contiennent un texte chiffré, ou en lettres secrètes, qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, ou des passages en langage convenu, incompréhensible pour le bureau de départ.

L'expéditeur est tenu de signer sa dépêche, même d'un prénom si son nom de famille figure dans son adresse, qu'il est tenu de mentionner.

Par exception, dans le service international, la signature peut être abrégée, convenue ou même omise.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé.

La loi permet d'exiger que l'expéditeur justifie de son identité.

L'expéditeur d'une dépêche a toujours le droit de l'annuler; la demande en est faite par écrit, si la dépêche n'est pas transmise, sinon par service taxé.

### *Règles relatives à la taxation*

Dans le service dit intérieur, la taxe est de 5 centimes par mot avec minimum de 50 centimes par dépêche pour la France (Corse comprise) et de 10 centimes par mot, avec minimum de 1 franc par dépêche pour l'Algérie et la Tunisie.

### *Compte des mots*

#### SERVICE INTÉRIEUR

Les mots composés compris à ce titre dans le dictionnaire de l'Académie française, les noms géographiques, ceux des rues, les numéros de maisons ne sont comptés que pour un seul mot.

#### SERVICE INTERNATIONAL

Tous les mots comptent, et les expressions réunies par un trait d'union ou par une virgule sont comptées pour le nombre de mots employés à les former.

Toutefois, aussi bien pour la correspondance du régime européen que pour celle du régime extra-européen, sont comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire et le nom du pays de destination, quel que soit le nombre des caractères employés, sous la condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la nomenclature officielle du bureau international.

Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue employée ne sont pas admises.

La longueur du mot simple est fixée :

Dans la correspondance européenne, à 15 caractères, et dans la correspondance extra-européenne, à 10 caractères de l'alphabet Morse.

Les nombres écrits en chiffres et les groupes de lettres exprimant des marques de commerce ou de fabrique comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois 5 caractères.

Dans le régime extra-européen, les nombres écrits en chiffres et les groupes de télégrammes chiffrés sont comptés à raison de trois chiffres ou lettres pour un mot.

Les signes de ponctuation ne sont comptés pour un caractère que lorsqu'ils entrent dans la formation des nombres ou des groupes.

Les mentions relatives aux dépêches spéciales exprimées en formules abrégées ne comptent que pour un mot.

### *Dépêche collationnée*

Dans la correspondance internationale avec tous les pays soumis au régime européen, l'expéditeur de toute dépêche peut en demander le collationnement, dont la taxe est égale au quart de celle de la dépêche. Mention doit en être faite, avant l'adresse, par les mots *Télégramme collationné* ou la formule *T.-C.* Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission de la dépêche en donnent le collationnement intégral.

Le collationnement est obligatoire pour les dépêches secrètes en chiffres ou en lettres.

## *Télégramme recommandé*

### SERVICE INTÉRIEUR

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander, en inscrivant, avant l'adresse, le mot *recommandé* ou la formule *T. R.* La taxe à appliquer est formée des éléments suivants : taxe principale ordinaire; en outre, la moitié de la taxe principale due pour droit de collationnement; enfin un droit fixe de 50 centimes pour l'accusé de réception. Dans ce cas, le bureau destinataire transmet, par télégraphe à l'expéditeur lui-même, l'indication de l'heure précise de la remise et de la personne qui a reçu, et, si cette remise n'a pu être effectuée, l'indication des motifs qui s'y sont opposés.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches secrètes.

## *Télégrammes spéciaux*

### TÉLÉGRAMMES URGENTS

L'expéditeur d'un télégramme privé international peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés internationaux, et leur priorité entre eux est réglée par l'ordre de leur dépôt ou de leur réception.

Les télégrammes urgents peuvent être expédiés :

Dans le régime européen : pour l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grèce (par



les voies autres que celles de Turquie), l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie (par la voie d'Autriche), la Russie (par toutes les voies, sauf par la Suède), l'île de Malte (par le câble de Modica) et l'île d'Heligoland.

La Compagnie Direct Spanish les accepte sur le câble de Marseille à Barcelone.

L'administration ottomane accepte par toutes les voies les télégrammes privés urgents échangés entre Constantinople et les bureaux du pays du régime européen qui admettent cette catégorie de télégrammes.

Dans le régime extra-européen, les télégrammes urgents sont acceptés pour Aden, l'Égypte, les Indes Néerlandaises et la Nouvelle-Zélande. On peut également en envoyer en Chine, dans la Cochinchine française et au Japon, mais seulement par la voie de Wladiwostock ligne de l'Amour).

### *Accusé de réception*

L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure de remise au destinataire lui soit transmise par télégraphe. Mention en est faite, avant l'adresse, par la formule *C. R.* ou accusé de réception.

La taxe est celle d'une dépêche de dix mots.

### *Répétition de dépêche*

La répétition de tout ou partie d'une dépêche peut être demandée par l'expéditeur ou le destinataire, moyennant versement de la taxe de la demande et de la réponse,

Le remboursement de cette taxe est effectué, en cas d'erreur commise, par le service télégraphique.

Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les administrations d'où émanent les demandes de rectification.

Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

### *Copies*

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer, moyennant le paiement d'un droit fixe de 50 cent., une copie certifiée conforme de leur dépêche.

### *Remise de dépêches*

Les dépêches peuvent être adressées télégraphe restant, poste restante ou à domicile, par poste ou par exprès.

Si l'expéditeur demande l'envoi par poste ou par exprès, mention doit en être faite avant l'adresse. Il n'a rien à verser pour l'affranchissement de l'envoi par poste, mais il doit acquitter les frais d'exprès ou déposer des arrhes si la distance n'est pas connue.

Dans le service international, les frais d'exprès sont perçus sur le destinataire.

### TÉLÉGRAMMES A FAIRE SUIVRE

Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites adoptées pour le service international européen.

Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, il est d'abord présenté à l'adresse

indiquée et réexpédié immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui est désignée au domicile du destinataire.

Si aucune indication n'est fournie à cet égard, le bureau expéditeur est informé des raisons qui ont empêché la remise.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière s'il y a lieu.

La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre de mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

Si les réexpéditions successives d'un télégramme à faire suivre ont lieu dans l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat.

Hors de cet Etat, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale, et la taxe est perçue d'après le tarif international admis entre les Etats d'arrivée ou de départ.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés dans les conditions des paragraphes précédents à l'adresse qu'elle aura indiquée.

Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

En outre, les bureaux ont la faculté de faire suivre d'office dans les cas laissés à leur appréciation.

#### TÉLÉGRAMMES MULTIPLES

Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire, à plusieurs domiciles, dans la même localité.

Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 cent. par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 cent. par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

Lorsqu'un télégramme multiple est adressé à plusieurs destinataires dans une même localité, chaque exemplaire du télégramme ne porte que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

#### TÉLÉGRAMME PAR EXPRÈS

Les télégrammes adressés à des localités non desservies par le télégraphe peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit par exprès, soit par la poste.

Lorsque l'expéditeur a demandé que le télégramme soit envoyé par exprès, les mots *exprès payés* ou *X. P.* sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

Toutefois, pour les télégrammes internationaux, l'en-



voi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats d'Europe suivants : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, la Hollande, le Portugal, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse.

L'adresse des télégrammes à transporter par exprès, au-delà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit : Exprès, Francois, Saint-Claude, Besançon, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

L'envoi par exprès peut être demandé par le destinataire en vue des dépêches qu'il attend.

Pour les télégrammes intérieurs, la taxe de l'exprès est perçue au départ, au guichet du bureau télégraphique.

Toutefois, la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui, en vue des dépêches attendues.

Toute dépêche adressée à un bureau de gare pour être portée en dehors de l'enceinte de la gare est remise à domicile par exprès, mais il n'y a pas lieu d'insérer la mention *exprès* en ce qui concerne les localités normalement desservies par les gares, les taxes d'exprès correspondantes étant indiquées au tarif général sous la dénomination de frais fixes.

Si la localité destinataire porte un nom différent du bureau télégraphique, il est nécessaire d'insérer la mention : *Exprès payé* ou *X. P.* avant l'adresse.

Si le bureau : GARE, porte un nom double commun à deux localités voisines, l'insertion de la mention *exprès payé* ou *X. P.* est encore obligatoire.

Pour les télégrammes internationaux, les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un

moyen plus rapide que la poste, sont perçus sur le destinataire.

Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception, peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

Dans tous les cas où l'expéditeur a payé les frais d'express, les mots *express payé* ou *X. P.* sont inscrits avec l'adresse et sont taxés.

En France, pour toute dépêche à expédier par express, hors du lieu d'arrivée, il est perçu une somme fixe de 50 centimes par kilomètre ou fraction de kilomètre.

La taxe d'express est calculée d'après la distance réelle, et cette distance se compte pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération, et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de destination.

Le montant de la somme à percevoir à titre d'arrhes ne peut être déterminé; il appartient au bureau expéditeur d'apprécier, selon les circonstances, quelle doit être l'importance de ce dépôt.

Les renseignements que les expéditeurs pourraient désirer sur le prix des express dans les divers pays qui acceptent ce mode de transport leur seront donnés sur leur demande par les bureaux télégraphiques.

TÉLÉGRAMMES PAR POSTE

Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

- (a) Lorsque l'expéditeur l'a formellement demandé ;
- (b) Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est point possible ;
- (c) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;
- (d) Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais d'*exprès à l'arrivée*.

Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

L'envoi par poste a lieu sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les cas suivants :

Pour les télégrammes intérieurs, l'envoi par poste a lieu par lettre ordinaire ; si l'expéditeur désire qu'il soit effectué par lettre recommandée, il doit verser, au départ, la taxe de la recommandation postale.

Dans ce cas, l'indication *Poste* ou *P. P.* doit être suivie du mot *recommandé* ; cette double indication est comprise dans le nombre des mots taxés.

Les télégrammes adressés à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, donnent lieu à la perception, au départ, de la taxe intégrale d'une lettre recommandée.

Les télégrammes internationaux, qui doivent traverser la mer par voie postale, sont soumis à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine.

Les télégrammes provenant de l'étranger et transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin,

sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, le télégramme est expédié par la poste, par lettre recommandée d'office, ou portée par exprès.

Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne pourra être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

Les taxes à percevoir pour transport par la poste des télégrammes destinés à traverser la mer varient selon le pays chargé de l'expédition postale et selon le pays de destination. Elles sont, en moyenne, de 1 franc par dépêche; dans quelques cas particuliers seulement, elles sont inférieures ou supérieures à ce chiffre.

Les bureaux télégraphiques donneront, à cet égard, tous les renseignements qui pourront intéresser les expéditeurs.

### *Télégrammes-Mandats*

L'émission des télégrammes-mandats est confiée aux guichets télégraphiques qui sont considérés, au point de vue de ces opérations spéciales, comme guichets succursales du service de la poste.

Les télégrammes-mandats intérieurs ne peuvent dépasser la somme de 5,000 francs. Leur taxe est celle d'une dépêche ordinaire, augmentée d'un droit fixe de 50 centimes, plus du droit de 1 % sur le montant du mandat.

Dans les relations internationales, les télégrammes-mandats peuvent être émis pour tout bureau de poste



étranger dont le nom figure sur la liste (dressée par les divers offices) des bureaux de poste autorisés à participer au service des télégrammes-mandats internationaux, savoir : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Egypte, Italie, Luxembourg, Norwège, Pays-Bas, Portugal, Suisse.

Le maximum des mandats télégraphiques internationaux est, en général, le même que celui des mandats de poste ordinaires.

La taxe se compose : 1° d'un droit fixe de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs sur le montant du mandat, comme pour les mandats de poste ordinaires ayant la même destination ; 2° de la taxe télégraphique dont sont passibles les télégrammes ordinaires pour la même destination.

*Nota.* — La correspondance avec l'Amérique Nord, Centrale et Sud, et avec l'Afrique (colonie du Cap) est soumise à des règles spéciales à chaque pays.

---

## TARIFS

Entre MONACO et MONTE CARLO et *vice versa*... par mot » 05  
Le minimum perçu est de 50 cent. par dépêche.

### SERVICE DIT INTERNATIONAL RÉGIME EUROPÉEN

#### *Correspondance avec autres pays étrangers*

|                                |         |      |
|--------------------------------|---------|------|
| ALLEMAGNE (voir page 209)..... | par mot | » 20 |
| AUTRICHE-HONGRIE.....          |         | » 25 |
| BELGIQUE.....                  |         | » 15 |
| BOSNIE-HERZÉGOVINE.....        |         | » 30 |

|                                                        |         |
|--------------------------------------------------------|---------|
| BULGARIE.....                                          | » 35    |
| DANEMARK.....                                          | » 30    |
| ESPAGNE.....                                           | » 20    |
| GIBRALTAR.....                                         | » 25    |
| GRÈCE CONTINENTALE et ÎLE DE POROS.....                | » 55    |
| Id. Îles, moins Poros.....                             | » 60    |
| ÎLES-BRITANNIQUES.....(voie directe)                   | » 25    |
| ÎLE D'HÉLIGOLAND.....                                  | — » 30  |
| ITALIE.....                                            | — » 20  |
| LUXEMBOURG.....                                        | — » 125 |
| MALTE.....                                             | — » 40  |
| MONTENÉGR.....                                         | — » 30  |
| NORWÈGE.....                                           | — » 40  |
| PAYS-BAS.....                                          | — » 20  |
| PORTUGAL.....                                          | — » 20  |
| ROUMANIE.....                                          | — » 30  |
| RUSSIE d'Europe et du Caucase..                        | — » 50  |
| SERBIE.....                                            | — » 30  |
| SUÈDE.....                                             | — » 35  |
| SUISSE.....                                            | — » 15  |
| TURQUIE d'Europe et d'Asie, y<br>comprts les îles..... | — » 55  |

### *Correspondance avec l'Empire d'Allemagne*

La correspondance télégraphique privée entre Monaco et l'Allemagne est soumise aux règles spéciales suivantes :

Si un télégramme ne peut être remis, le bureau d'arrivée en informe le bureau d'origine. S'il y a faute du service, ce bureau rectifie. Dans le cas contraire, l'avis est remis à l'expéditeur contre paiement de 50 centimes.

La taxe des dépêches sémaphoriques est fixée à 10 cen-

times par mot, qui s'ajoutent au prix du parcours électrique.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN

*Correspondance avec l'Orient*

DÉPÊCHES TAXÉES PAR MOT ET SANS MINIMUM

|                                           |      |
|-------------------------------------------|------|
| EGYPTE: Alexandrie, le Caire et Suez..... | 1 70 |
| — Autres bureaux.....                     | 1 95 |
| ADEN.....                                 | 4 30 |
| PERSE.....                                | 1 75 |
| GOLFE PERSIQUE: Bushire.....              | 2 80 |
| — Autres bureaux.....                     | 4 45 |

INDES ANGLAISES

|                                                                         |      |
|-------------------------------------------------------------------------|------|
| <i>Indoustan</i> : Kurrachee et bureaux à l'ouest de<br>Chittagong..... | 4 50 |
| Bureaux à l'est de Chittagong et<br>Ceylan et Birmanie.....             | 4 75 |
| <i>Indo-Chine</i> : Pénang.....                                         | 6 50 |
| Singapore.....                                                          | 7 50 |
| Malacca.....                                                            | 7 25 |
| INDES NÉERLANDAISES: Java, Sumatra.....                                 | 8 »  |
| COCHINCHINE ET CAMBODGE.....                                            | 5 75 |
| TONKIN.....                                                             | 7 15 |
| CHINE.....                                                              | 8 »  |
| JAPON.....                                                              | 9 35 |

Voies de Turquie, Malte, Russie.

|                                            |      |
|--------------------------------------------|------|
| RUSSIE D'ASIE: 1 <sup>re</sup> région..... | 1 95 |
| — 2 <sup>e</sup> région.....               | 3 10 |

AUSTRALIE :

|                                         |       |
|-----------------------------------------|-------|
| Port Darwin: Australie méridionale..... | 11 05 |
| Australie occidentale et Victoria.....  | 11 15 |
| Nouvelle-Galles du Sud.....             | 11 35 |
| Queensland.....                         | 11 65 |
| Tasmanie.....                           | 11 85 |
| Nouvelle-Zélande.....                   | 12 60 |



*Correspondance avec l'Amérique du Nord*

Voies du Nord, Brest, Londres, Valencia (câbles).

DÉPÊCHES TAXÉES PAR MOT ET SANS MINIMUM

|                                    |      |
|------------------------------------|------|
| ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON..... | » 60 |
|------------------------------------|------|

AMÉRIQUE ANGLAISE :

|                            |      |
|----------------------------|------|
| Cap Breton.....            | » 60 |
| Colombie Anglaise.....     | 1 25 |
| Nouveau-Brunswick.....     | » 60 |
| Nouvelle-Ecosse.....       | » 60 |
| Ile du Prince-Edouard..... | » 60 |
| Ontario (Haut-Canada)..... | » 60 |
| Québec (Bas-Canada).....   | » 60 |
| Terre-Neuve.....           | » 60 |
| Ile de Vancouver.....      | 1 25 |

ETATS-UNIS :

|                       |      |
|-----------------------|------|
| Alabama.....          | » 60 |
| Arizona.....          | » 25 |
| Arkansas.....         | » 60 |
| Californie.....       | 1 25 |
| Caroline du Nord..... | » 60 |

(Imprimé le 26 janvier 1887)



|                               |      |
|-------------------------------|------|
| Caroline du Sud.....          | » 60 |
| Colorado (territoire de)..... | 1 25 |
| Colombie (district de).....   | » 60 |
| Connecticut .....             | » 60 |
| Dakotah.....                  | 1 15 |
| Delaware.....                 | » 60 |
| Géorgie.....                  | » 60 |
| Idaho (territoire d').....    | 1 25 |
| Illinois .....                | » 60 |
| Indian (territoire d').....   | 1 15 |
| Floride : Jacksonville.....   | » 60 |
| — Pensacola .....             | » 60 |
| — Key-Wert.....               | 1 25 |
| — Autres bureaux.....         | 1 15 |
| Indiana (territoire d').....  | » 60 |
| Iowa .....                    | » 60 |
| Kansas (territoire de).....   | 1 15 |
| Kentucky.....                 | » 60 |
| Louisiane.....                | » 60 |
| Maine.....                    | » 60 |
| Maryland.....                 | » 60 |
| Massachussetts.....           | » 60 |
| Michigan.....                 | » 60 |
| Minnesota.....                | » 60 |
| Mississipi.....               | » 60 |
| Missouri.....                 | » 60 |
| Montana (territoire de).....  | 1 25 |
| Nebraska (territoire de)..... | 1 15 |
| Nevada (territoire de).....   | 1 25 |
| New-Hampshire .....           | » 60 |
| New-Jersey.....               | » 60 |
| New-Mexico .....              | 1 25 |
| New-York.....                 | » 60 |

|                                 |      |
|---------------------------------|------|
| Ohio.....                       | » 60 |
| Orégon.....                     | 1 25 |
| Pensylvanie.....                | » 60 |
| Rhode-Island.....               | » 60 |
| Tennessee.....                  | » 60 |
| Texas.....                      | » 60 |
| Utah (territoire d').....       | 1 25 |
| Vermont.....                    | » 60 |
| Virginie.....                   | » 60 |
| Washington (territoire de)..... | 1 25 |
| Wisconsin.....                  | » 60 |
| Wyoming.....                    | 1 25 |

MEXIQUE :

|                              |      |
|------------------------------|------|
| Matamoras.....               | » 80 |
| Tampico.....                 | 1 95 |
| Vera-Cruz.....               | 1 95 |
| Mexico-City.....             | 1 95 |
| Bureaux du Gouvernement..... | 2 30 |
| Goatzacoalcos.....           | 3 20 |
| Salina-Cruz.....             | 2 90 |
| Bureaux provinciaux.....     | 2 90 |

Voies du Nord (câbles Brest, Valentia)

AMÉRIQUE CENTRALE ET AMÉRIQUE DU SUD

1<sup>o</sup> Antilles (sauf Cuba) Panama, Guyane Anglaise

ANTILLES :

par mot

|                |       |
|----------------|-------|
| Antigua.....   | 12 60 |
| Barbade.....   | 14 90 |
| Dominique..... | 13 30 |

|                        |       |
|------------------------|-------|
| Grenade .....          | 14 80 |
| Guadeloupe.....        | 13 10 |
| Jamaïque.....          | 7 30  |
| Martinique .....       | 16 65 |
| Porto-Rico .....       | 11 25 |
| Saint Christophe ..... | 12 30 |
| Sainte-Croix .....     | 11 65 |
| Sainte-Lucie .....     | 13 95 |
| Saint-Thomas.....      | 11 35 |
| Saint-Vincent.....     | 14 25 |
| Trinité.....           | 15 40 |

PANAMA :

|                        |      |
|------------------------|------|
| Colon (Aspinwal) ..... | 5 20 |
| Panama.....            | 5 20 |

GUYANE ANGLAISE :

|                |       |
|----------------|-------|
| Berbice.....   | 17 60 |
| Demerara ..... | 17 50 |

CUBA :

|                     |      |
|---------------------|------|
| Havane.....         | 2 80 |
| Cienfugos.....      | 3 75 |
| Santiago.....       | 4 25 |
| Autres bureaux..... | 3 10 |

*Correspondance avec l'Amérique du Sud*

Voie du Sud.

Câble Lisbonne, Madère, Saint-Vincent, Pernambuco

TAXE PAR MOT SANS MINIMUM

Voie directe France, Espagne, voie Espagne Lisbonne

BRÉSIL :

|                             |      |
|-----------------------------|------|
| Pernambuco .....            | 8 60 |
| Rio de Janeiro et Para..... | 9 75 |

|                                         |       |
|-----------------------------------------|-------|
| Rio-Grande do Sul.....                  | 10 65 |
| Destero (Santa-Catarina).....           | 10 65 |
| Santos.....                             | 10 65 |
| Autres bureaux.....                     | 10 65 |
| URUGUAY.....                            | 11 30 |
| RÉPUBLIQUE ARGENTINE (tous les bureaux) | 8 60  |
| CHILI .....                             | 11 5  |
| PÉROU :                                 |       |
| Lima et Callao.....                     | 9 5   |
| Payta. ....                             | 10 »  |
| Piura .....                             | 10 20 |
| Chancay, Chicla, Chosica, etc.....      | 9 65  |
| Mollendo .....                          | 12 80 |
| Tous les autres bureaux .....           | 13 95 |
| BOLIVIE :                               |       |
| La Paz.....                             | 16 35 |
| Autres bureaux .....                    | 14 25 |

*Correspondance avec l'Afrique*

ILES DE MADÈRE ET SAINT-VINCENT

Voie de Lisbonne (câble)

TAXE PAR MOT SANS MINIMUM

Voie directe France, Espagne

|                                                                                     |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Madère.....                                                                         | 1 70  |
| Saint-Vincent.....                                                                  | 4 60  |
| Colonie du Cap, y compris l'état libre d'Orange-<br>River et West-Gricqualand ..... | 10 75 |





## CHEMIN DE FER

---

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (section de Marseille à Ventimiglia) a deux gares dans la Principauté :

### *A Monaco :*

Chef de gare, M. PERROT ;  
Sous-Chefs, MM. GAZIELLO et TRICHAUD.

### *A Monte Carlo :*

Chef de gare, M. LARDILLON ;  
Sous-Chefs, MM. ALLEMAND et LEFÈVRE.

Deux fois par an, la marche des trains est modifiée : au mois de mai commence le service d'été, au mois d'octobre ou novembre le service d'hiver ; ce dernier comprend un bien plus grand nombre de trains.

La gare de Monaco est seule ouverte à la petite vitesse.

---

ABRÉGÉ DES RÈGLEMENTS DE LA COMPAGNIE DE  
PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

*Voyageurs*

Les prix à percevoir sont les suivants :

1<sup>re</sup> classe, 0,112; 2<sup>e</sup> classe, 0,084; 3<sup>e</sup> classe, 0,0616, par voyageur et par kilomètre.

Jusqu'à 3 ans, les enfants transportés sur les genoux ne paient rien. De 3 à 7 ans, ils paient la moitié des prix ci-dessus et peuvent occuper une place entière. Néanmoins, deux enfants de 7 ans ne peuvent occuper qu'une place.

*Places de luxe*

| FAUTEUILS-LITS                | en plus | Minimum de perception |
|-------------------------------|---------|-----------------------|
| Trains omnibus et directs.... | 1/10    | 2 50                  |
| Trains express.....           | 1/5     | 5 »                   |
| Trains rapides.....           | 1/3     | 10 »                  |
| COUPÉS-SALONS                 |         |                       |
| Trains omnibus ou directs...  | 1/5     | 5 »                   |
| Trains express.....           | 1/3     | 10 »                  |
| Trains rapides.....           | 1/2     | 15 »                  |
| Trains spéciaux.....          | 3/4     | 25 »                  |

| SALONS MOYENS, 2 ESSIEUX     | par kil. | Minimum de perception |
|------------------------------|----------|-----------------------|
| Trains omnibus ou directs... | 1 »      | 200 »                 |
| Trains express.....          | 1 25     | 250 »                 |
| Trains rapides.....          | 1 50     | 300 »                 |
| Trains spéciaux de salons... | 1 75     | 350 »                 |

| GRANDS SALONS, 3 ESSIEUX     |      |       |
|------------------------------|------|-------|
| Trains omnibus ou directs..  | 1 50 | 300 » |
| Trains express.....          | 1 75 | 350 » |
| Trains rapides.....          | 2 »  | 400 » |
| Trains spéciaux de salons... | 2 25 | 450 » |

7 voyageurs peuvent prendre place dans les salons moyens et 10 dans les grands salons, sans supplément de prix. Chaque voyageur en plus paie le prix d'une place de coupé-salon.

Les voyageurs qui désirent faire monter un lit dans un salon paient en plus du prix de ce salon 0 fr. 06 par kilomètre, avec minimum de perception de 60 francs.

### *Wagons-Lits*

Des wagons-lits (sleeping-cars) sont adjoints à certains trains.

Le prix d'une place de wagon-lit est celui d'une place de coupé-salon.

*NOTA.* — Pour obtenir des places de wagons-lits à l'avance, il faut s'adresser à Paris, à l'agence, 2, rue Scribe, où l'on vend également des billets de chemins de fer ; et pour le trajet Bologne-Turin-Paris-Calais, à Brindisi, chez M. KNOBEL DU GUÉ, agent de la Compagnie Péninsulaire et Orientale.

La Compagnie internationale des wagons-lits délivre, pour le compte de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, dans son agence de la rue Scribe, n° 2, à Paris, des billets de voyageurs de première classe (plein tarif et demi-tarif pour enfants), pour les destinations suivantes : Fontainebleau, Dijon, Châlons, Macon, Valence, Avignon, Tarascon, Toulon, Hyères, Vintimille, Clermont, Nîmes, Montpellier, Cette, Culoz, Chambéry, Modane, Grenoble, Lyon-Perrache, Marseille-Saint-Charles, Nice, Cannes, Monaco, Monte Carlo, Menton, Vichy, Aix-les-Bains, Genève, Turin, Milan, Vérone, Venise, Trieste, Bologne, Ancône, Florence, Rome, Naples, Brindisi, Gênes, Pise, Livourne, Lucques, Neuchâtel, Bienne, Berne, Interlaken, Lausanne, Vevey, Louèche, Saxon, Thoun, Yverdon, Fribourg, Brigue.

L'agence des wagons-lits enregistre directement les bagages pour les mêmes destinations.

*Wagons-Salons*  
*appartenant à des particuliers*

Un wagon-salon, occupé ou vide, est taxé par kilomètre à raison de :

|          |                           |
|----------|---------------------------|
| 0 fr. 75 | Trains omnibus et directs |
| 1 » —    | express                   |
| 1 25 —   | rapides                   |



Trois personnes peuvent, sans supplément de prix, voyager dans un wagon-salon. Chaque voyageur dépassant ce nombre payera, en plus des prix ci-dessus fixés, le prix d'une place de 1<sup>re</sup> classe, sauf les domestiques pour lesquels il ne sera perçu que le prix d'une place de 2<sup>e</sup> classe par personne.

Les wagons-salons appartenant à des particuliers ne peuvent être admis dans les trains qu'à la condition de ne pas dépasser les dimensions du gabarit.

Il est perçu, pour le stationnement des wagons-salons, les droits suivants :

3 francs par véhicule et par jour, pour les huit premiers jours ;

1 franc par véhicule et par jour, pour chaque jour en sus, sans que la perception totale puisse excéder 300 francs pour une année consécutive.

*Matériel de luxe appartenant à d'autres  
Compagnies de Chemins de fer*

La Compagnie peut, sur la demande de voyageurs, consentir à la circulation sur son réseau des coupés, fauteuils-lits et voitures-salons appartenant à d'autres Compagnies.

La Compagnie se réserve de rester juge de

l'opportunité de cette concession, qui demeure subordonnée aux exigences de son service et donne lieu aux perceptions ci-dessous indiquées, suivant les compartiments occupés.

Pour chaque compartiment :

Tarif du matériel correspondant du réseau P.-L.-M., plus, pour prix de la location de la voiture (retour compris) :

0 fr. 25 par wagon-salon italien et par kilomètre ;

0 fr. 065 par essieu et par kilomètre pour les voitures à plus de deux essieux ;

0 fr. 13 pour toute autre voiture et par kilomètre ;

Le locataire qui désirerait fractionner son voyage devra, si les exigences du service permettent d'accueillir sa demande, payer, pour chaque stationnement, un loyer par période indivisible de 24 heures, calculé sur les bases suivantes :

20 francs pour un wagon-salon de la Compagnie des chemins de fer du Midi ;

10 francs pour toute autre voiture de la Compagnie du Midi ou pour un wagon-salon italien ;

5 fr. 50 pour toute autre voiture italienne ;

4 francs dans tous les autres cas.

### *Trains spéciaux*

Les voyageurs, quel que soit leur nombre, paient le prix de 1<sup>re</sup> classe, augmenté d'un dixième, et les voitures, chevaux, chiens et bagages, les taxes fixées par les tarifs généraux de grande vitesse pour ces sortes de transports.

Le minimum de perception est fixé à 6 fr. 16 par kilomètre, impôt compris.

La Compagnie fera connaître à l'avance aux voyageurs demandant un train spécial, l'itinéraire et la marche de ce train.

La Compagnie se réserve la faculté de déterminer elle-même les circonstances dans lesquelles un train spécial peut être accordé, de même que les conditions dans lesquelles il doit être fait.

L'ordre d'inscription des demandes des particuliers sera maintenu sans tour de faveur.

Les demandes devront être faites, autant que possible, 24 heures au moins à l'avance.

La distribution des billets dans les grandes gares commence au moins 30 minutes avant l'heure réglementaire du départ du train. Elle finit, pour les voyageurs avec bagages, 15 minutes, et, pour les voyageurs sans bagages, 5 minutes avant l'heure réglementaire du départ du train.

Tout voyageur qui ne peut représenter son billet est tenu de payer le prix de la place qu'il a occupée.

Les billets délivrés pour un parcours de plus de 400 kilom. permettent aux voyageurs de s'arrêter en route jusqu'au train, même numéro, du lendemain. Pour un parcours de plus de 800 kilom., les voyageurs peuvent s'arrêter en route jusqu'au train, même numéro, du surlendemain. Ils doivent faire viser leurs billets dans la gare ou dans les gares où ils s'arrêtent.

Les voyageurs porteurs de billets d'aller et de retour ne sont pas admis dans les trains rapides ni dans les trains express.

La Compagnie délivre des cartes d'abonnement à prix réduits valables pour 3 mois, 6 mois, 9 mois et un an.

En général, les trains rapides ne prennent pas de voyageurs pour un parcours moindre de 600 kilom., si ce n'est entre Nice et Menton.

### *Bagages*

Tout voyageur peut transporter gratuitement 30 kilog. de bagages en payant un simple droit d'enregistrement de 10 cent.

Cette franchise est réduite à 20 kilog. pour les enfants payant demi-place.



Les excédants de bagages dépassant 30 kilog. sont taxés selon la distance.

Le minimum de perception est de 0 fr. 40 c.

L'enregistrement des bagages cesse au plus tôt 15 minutes avant l'heure réglementaire du départ du train.

*Chiens.* — La taxe des chiens transportés dans les trains des voyageurs est de 0 fr. 0168 par tête et par kilom. ; minimum, 0 fr. 30.

Les chiens doivent être muselés en quelque saison que ce soit.

Les petits chiens, dits de salon, peuvent être conservés par les voyageurs dans leurs compartiments, à condition qu'ils soient enfermés dans des caisses ou des paniers dont les propriétaires s'engagent formellement à ne pas les laisser sortir. Ils subissent la taxe indiquée plus haut.

La Compagnie n'est pas responsable des dentelles, bijoux et valeurs non déclarés. Les dentelles, bijoux et valeurs déclarés sont taxés comme valeurs et sont soumis à un conditionnement spécial qui en garantit l'inviolabilité.

### *Articles de Messageries*

Les expéditions sont mises à la disposition des destinataires, à la gare, 2 heures après l'arrivée du train qui les a apportées.

Les expéditions arrivées la nuit sont mises à la disposition des destinataires, à la gare, 2 heures après l'ouverture de la gare.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, les gares de messageries sont ouvertes de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, elles sont ouvertes de 7 heures du matin à 8 heures du soir.

### *Transit international*

La gare de Monaco est ouverte au transit international pour la vérification des bagages expédiés sous le plomb de la douane.

### *Colis Postaux*

Le public est admis à expédier, aux conditions ci-après, de toutes les gares de chemins de fer de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée (réseau français et algérien), de l'Est algérien, l'Ouest algérien, de Bône-Guelma et prolongement, de la Compagnie franco-algérienne, ainsi que des agences au port d'embarquement des compagnies maritimes subventionnées, des colis postaux circulant en France (Corse, Algérie et Tunisie comprises) et entre la France et les colonies françaises desservies

par les paquebots-poste français, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Le service des colis postaux est exécuté par les compagnies de chemins de fer et de transports maritimes agissant au nom et sous le contrôle du département des Postes et Télégraphes.

Le poids des colis postaux ne peut dépasser trois kilogrammes, leur volume 20 décimètres cubes, et leur dimension sur une face quelconque 60 centimètres. Toutefois, aucune condition de volume ni de dimension n'est exigée pour les colis circulant à l'intérieur de la France continentale.

Le dépôt est effectué dans les gares et dans les bureaux succursales désignés par la Compagnie du chemin de fer.

L'affranchissement obligatoire au départ est fixé (droit de timbre 10 centimes compris) à 60 ou 85 cent., suivant que le colis est livrable en gare ou à domicile pour la France (1).

(1) Pour les tarifs applicables aux colis postaux à destination de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies françaises et des pays étrangers, le public trouvera les renseignements nécessaires dans les bureaux de poste, dans les gares et bureaux de chemins de fer et dans les agences aux ports d'embarquement des compagnies maritimes subventionnées.

Un récépissé est délivré gratuitement à l'expéditeur.

Chaque colis postal doit être accompagné d'un bulletin d'expédition qui est rempli, daté et signé par l'expéditeur.

Les colis postaux de et pour l'étranger doivent être accompagnés, indépendamment du bulletin d'expédition, d'une déclaration en douane, établie en autant d'expéditions que le comportent la législation et le nombre des pays participant au transport. Ils sont transportés par les trains en usage pour le service ordinaire des colis à grande vitesse et dans les délais fixés par les règlements généraux. Le transport par mer est effectué par les paquebots-poste aux conditions de leur itinéraire réglementaire. La remise a lieu contre reçu entre les mains des destinataires ou de leurs représentants soit en gare, en douane ou à une agence maritime, soit à domicile. Une lettre d'avis est adressée aux destinataires situés dans les localités non desservies par factage, ou correspondance, ou au destinataire, des colis livrables en gare, en douane ou à une agence.

A l'intérieur de la France continentale, les colis postaux peuvent être expédiés contre remboursement. Le maximum des remboursements



est fixé à 100 francs ; la taxe à payer pour le retour des sommes encaissées est celle applicable aux colis postaux ordinaires.

Le destinataire de tout colis postal de provenance étrangère doit payer :

- 1° Droit de timbre de 10 centimes ;
- 2° Port de la lettre d'avis s'il y a lieu ;
- 3° Factage de 25 centimes, si le colis est livrable à domicile ;
- 4° Eventuellement droit de douane, d'octroi et autres frais accessoires, s'il y a lieu.

### *Commissionnaires*

Les voyageurs trouveront aux deux gares de la Principauté des commissionnaires autorisés.

Pour les tarifs des courses et du transport des bagages, se reporter à la page 144.

---

Voici le prix des places de la station de Monaco aux stations voisines et aux principales villes d'Europe :

| STATIONS                            | PRIX DES PLACES<br>DE MONACO |                     |                     |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------|---------------------|
|                                     | 1 <sup>re</sup> cl.          | 2 <sup>me</sup> cl. | 3 <sup>me</sup> cl. |
| Monte Carlo.....                    | » 70                         | » 55                | » 35                |
| <i>Vers Marseille et Paris</i>      |                              |                     |                     |
| La Turbie-sur-Mer.....              | » 85                         | » 65                | » 35                |
| Eza.....                            | » 70                         | » 55                | » 45                |
| Beaulieu.....                       | 1 10                         | » 80                | » 60                |
| Villefranche-sur-Mer.....           | 1 35                         | » 95                | » 75                |
| Nice.....                           | 1 95                         | 1 45                | 1 10                |
| Cannes.....                         | 5 75                         | 4 30                | 3 15                |
| Toulon.....                         | 21 30                        | 16 »                | 11 70               |
| Marseille.....                      | 29 55                        | 22 15               | 16 25               |
| Avignon.....                        | 44 45                        | 33 30               | 24 45               |
| Valence.....                        | 59 70                        | 44 80               | 32 85               |
| Vienne.....                         | 68 95                        | 51 75               | 37 95               |
| Lyon.....                           | 72 80                        | 54 60               | 40 »                |
| Mâcon.....                          | 81 55                        | 61 15               | 44 85               |
| Dijon.....                          | 97 05                        | 72 80               | 53 40               |
| Paris.....                          | 135 70                       | 101 80              | 74 65               |
| <i>Ligne du Midi</i>                |                              |                     |                     |
| Cette.....                          | 49 25                        | 36 95               | 27 10               |
| Toulouse.....                       | 76 »                         | 57 »                | 42 »                |
| Bayonne.....                        | 116 »                        | 87 »                | 64 »                |
| Perpignan.....                      | 66 »                         | 49 »                | 36 »                |
| Bordeaux.....                       | 107 85                       | 80 95               | 59 30               |
| <i>France, région ouest et nord</i> |                              |                     |                     |
| Nantes.....                         | 151 »                        | 113 »               | 84 »                |
| Brest.....                          | 213 »                        | 160 »               | 117 »               |
| Cherbourg.....                      | 182 »                        | 136 »               | 100 »               |
| Le Havre.....                       | 164 »                        | 123 »               | 91 »                |
| Calais.....                         | 173 »                        | 129 »               | 95 »                |

| STATIONS                           | PRIX DES PLACES<br>DE MONACO |                     |                     |
|------------------------------------|------------------------------|---------------------|---------------------|
|                                    | TRAINS OMNIBUS               |                     |                     |
| <i>Vers la frontière d'Italie</i>  | 1 <sup>re</sup> cl.          | 2 <sup>me</sup> cl. | 3 <sup>me</sup> cl. |
| Cabbé-Roquebrune .....             | » 70                         | » 55                | » 35                |
| Menton.....                        | 1 20                         | » 90                | » 65                |
| Ventimiglia (trains omnibus).      | 2 50                         | 1 85                | 1 35                |
| Ventimiglia (trains directs) ..    | 2 60                         | 1 95                | » »                 |
| <i>Haute et Basse-Italie</i>       |                              |                     |                     |
| Savone.....                        | 14 70                        | 10 40               | 7 45                |
| Gênes.....                         | 19 65                        | 13 90               | 9 90                |
| Turin.....                         | 31 45                        | 22 10               | 15 95               |
| Milan.....                         | 34 50                        | 24 15               | 17 30               |
| Florence.....                      | 46 40                        | 33 40               | 24 »                |
| Venise .....                       | 82 35                        | 58 25               | 41 80               |
| Rome.....                          | 76 50                        | 54 20               | 38 65               |
| Naples .....                       | 105 25                       | 74 10               | 52 65               |
|                                    | TRAINS DIRECTS               |                     |                     |
|                                    | 1 <sup>re</sup> cl.          | 2 <sup>me</sup> cl. |                     |
| Savone.....                        | 16 10                        | 11 45               |                     |
| Gênes.....                         | 21 60                        | 15 30               |                     |
| <i>Principales villes d'Europe</i> | 1 <sup>re</sup> cl.          | 2 <sup>me</sup> cl. | 3 <sup>me</sup> cl. |
| Berlin, par Vérone et Munich       | 170 »                        | 120 »               | 85 »                |
| Cologne .....                      | 169 »                        | 119 »               | 82 »                |
| Leipzig.....                       | 154 »                        | 108 »               | 76 »                |
| Munich. ....                       | 106 »                        | 76 »                | 54 »                |
| Londres.....                       | 212 »                        | 158 »               | 124 »               |
| Vienne. ....                       | 164 »                        | 120 »               | 83 »                |
| Bruxelles, par Paris.....          | 176 »                        | 132 »               | 96 »                |
| Amsterdam.....                     | 198 »                        | 150 »               | 108 »               |
| St-Pétersbourg .....               | 370 »                        | 275 »               | 177 »               |
| Varsovie. ....                     | 244 »                        | 186 »               | 124 »               |
| Genève.....                        | 93 »                         | 70 »                | 51 »                |

La gare de Monaco ne délivrant pas de billets, au delà de Cette, pour la France, et au delà de Gênes, pour l'Italie, les prix portés au présent tableau pour les gares de Toulouse et Bordeaux sont ceux de Cette à ces deux gares additionnés avec ceux de Monaco à Cette. Il en est de même pour Turin, Milan, Florence, Venise, Rome, Naples et les autres villes de l'Europe. Nous croyons devoir faire ici cette observation, car il se peut que les prix subissent, quant à ces gares, quelques légères variations.

---

### *Renseignements utiles pour les voyageurs en Italie*

Les voyageurs n'ont droit d'emporter avec eux aucun bagage dans l'intérieur; on tolère cependant les petits objets, tels que couvertures, sacoches, etc.

Le prix des billets sur les lignes italiennes peut être payé en papier italien, qui perd 10 % environ sur la même valeur nominale en monnaies et billets de banque français et monégasques.

L'administration des chemins de fer de la Haute-Italie offre, au voyageur qui change souvent de résidence, un mode réellement agréable et économique par l'abonnement de voyage sur ses lignes. Cet abonnement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, est tarifé selon la



longueur kilométrique à parcourir. Dans le prix du tarif est compris l'impôt du 13 % prélevé par le gouvernement italien sur le revenu. L'abonnement donne droit de monter dans tous les trains et à toutes les gares du parcours indiqué, de descendre à tous les arrêts et dans les gares en voyageant dans les classes de convoi respectives :

| STATIONS            | PRIX DES PLACES         |                     |                     |
|---------------------|-------------------------|---------------------|---------------------|
|                     | De Ventimiglia à Genova |                     |                     |
|                     | 1 <sup>re</sup> cl.     | 2 <sup>me</sup> cl. | 3 <sup>me</sup> cl. |
| Bordighera.....     | » 55                    | » 40                | » 30                |
| Ospedaletti.....    | 1 25                    | » 85                | » 65                |
| San Remo.....       | 1 80                    | 1 25                | » 90                |
| Taggia.....         | 2 65                    | 1 85                | 1 35                |
| Riva Ligure.....    | 3 »                     | 2 10                | 1 50                |
| San Lorenzo.....    | 3 75                    | 2 65                | 1 90                |
| Porto Maurizio..... | 4 30                    | 3 05                | 2 15                |
| Oneglia.....        | 4 55                    | 3 20                | 2 30                |
| Albenga.....        | 7 50                    | 5 25                | 3 75                |
| Ceriale.....        | 8 05                    | 5 65                | 4 05                |
| Loano.....          | 8 40                    | 5 90                | 4 20                |
| Pietra Ligure.....  | 8 80                    | 6 20                | 4 40                |
| Finalmarina.....    | 9 35                    | 6 55                | 4 70                |
| Noli.....           | 10 35                   | 7 25                | 5 20                |
| Savona.....         | 11 90                   | 8 35                | 5 95                |
| Albissola.....      | 12 45                   | 8 75                | 6 25                |
| Arenzano.....       | 14 30                   | 10 05               | 7 15                |
| Voltri.....         | 15 10                   | 10 55               | 7 55                |
| Sanpierdarena.....  | 16 30                   | 11 40               | 8 15                |
| Genova.....         | 16 75                   | 11 75               | 8 40                |

## OMNIBUS

---

Un service d'omnibus est établi entre Monaco et Monte Carlo.

Voici les heures de départ de chaque station :

*Départs de Monaco, place de la Visitation*

|              |          |  |              |          |
|--------------|----------|--|--------------|----------|
| 1 heure      | du soir. |  | 4 heures 1/2 | du soir. |
| 1 heure 1/2  | id.      |  | 7 heures 1/2 | id.      |
| 2 heures 1/2 | id.      |  | 8 heures 1/2 | id.      |
| 3 heures     | id.      |  |              |          |

*Départs de Monte Carlo, place du Casino*

|             |          |  |               |          |
|-------------|----------|--|---------------|----------|
| Midi        |          |  | 5 heures      | du soir. |
| 2 heures 20 | du soir. |  | 5 heures 1/2  | id.      |
| 3 heures    | id.      |  | 10 heures 1/4 | id.      |
| 4 heures    | id.      |  | 11 heures     | id.      |

La durée du trajet est de 20 minutes.

Un omnibus fait le service des trains entre la ville et la gare de Monaco.

Prix des places dans les omnibus : 30 cent.

---

SERVICE PUBLIC ENTRE MONTE CARLO ET NICE

---

Un service de breaks est établi entre Monte Carlo et Nice. Les bureaux sont : à Monte Carlo, au kiosque des journaux ; à Nice, boulevard du Pont-Neuf, 34.

Les départs ont lieu, savoir :

*De Monte Carlo pour Nice*

A 10 heures du matin     |     A 3 heures du soir

*De Nice pour Monte Carlo*

A 10 heures du matin     |     A 1 heure du soir

Prix des places : 3 fr.; aller et retour : 5 fr.

Ces breaks desservent les localités situées sur la route : La Turbie sur Mer, Eze, Beaulieu et Villefranche.

---

---

## ÉTABLISSEMENT DES BAINS

---

L'établissement des Bains de Monaco est, sans contredit, le plus vaste et le mieux aménagé de tout le littoral. Il reste ouvert toute l'année et distribue des bains chauds à l'eau douce et à l'eau de mer. On y prend aussi des bains de mer sur une partie de la plage où le fond, dégagé de galets, est formé par un sable fin, très doux à fouler. Des maîtres de natation sont constamment à la disposition des baigneurs.

On trouve aussi dans ce bel établissement des appareils hydrothérapiques les plus nouveaux et les mieux disposés pour douches de toute nature.

### Prix des bains

|                                                                    |          |
|--------------------------------------------------------------------|----------|
| Entrée et prix du bain de mer.....                                 | Fr. » 25 |
| Costume.....                                                       | » 25     |
| Serviette .....                                                    | » 05     |
| Peignoir .....                                                     | » 15     |
| Bain d'eau douce chauffée ou non chauffée<br>(linge compris) ..... | 1 »      |
| Bain d'eau de mer chaude (linge compris)                           | 1 »      |

*Nota.* — Les bains chauds sont ouverts de 8 heures du matin à 5 heures du soir.



**Prix des Douches**

|                                   |         |
|-----------------------------------|---------|
| Fumigation suivie de douche ..... | Fr. 3 » |
| Fumigation simple.....            | 2 »     |
| Douche en colonne.....            | } 1 50  |
| — en cercle.....                  |         |
| — de flots.....                   |         |
| — ascendante.....                 |         |
| — alternative, etc. etc.....      |         |

**Service des Douches**

|                                                      |          |
|------------------------------------------------------|----------|
| Friction ordinaire.....                              | Fr. » 50 |
| Grande friction au savon.....                        | 1 50     |
| Prix du linge: même tarif que pour les bains chauds. |          |



## COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS

---

### **Agences de Location**

Gastaud François, rue Florestine, 1, Condamine.

Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.

Roustan Auguste, avenue de la Costa, Grand-Hôtel,  
Monte Carlo.

### **Aiguiseurs**

Tholozan Jean, rue Caroline, 10, Condamine.

Gertoux André, rue des Moneghetti, 2, Condamine.

### **Appareils à Gaz**

Duprat Denis, rue de la Turbie, 5, Condamine.

### **Appartements et Chambres meublés**

Abbo Job Second, rue des Princes, 10, Condamine.

Admant Malvina, appartements et chambres meublés,  
rue Antoinette, 1, Condamine.

Allain Marie, appartement meublé, *villa Carmen*, Monte  
Carlo.

Allatéré Napoléon, chambres meublées, rue Grimaldi, 5,  
Condamine.

- Alleysson François, appartements meublés, passage Grana, *villa Lefranc*, aux Moulins.
- Allio David, appartements et chambres meublés, *villa du Palmier*, aux Moulins.
- Aureglia Louis, chambres meublées, rue Florestine, 5, Condamine.
- Aureille Antoine, chambres meublées, avenue de la Gare, 10, Condamine.
- Badel Emilie, appartements et chambres meublés, rue Grimaldi, 21, Condamine.
- Baerst Frédéric, appartement meublé, impasse Gonzalez, maison Biovès, aux Moulins.
- Ballet Antoine, chambres meublées, rue des Orangers, 2, Condamine.
- Barral Gaëtan, chambre meublée, rue des Fours, 3, Monaco.
- Bassi Amélie, chambres meublées, rue Louis, 15, Condamine.
- Basso Joseph, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.
- Baud Joseph, chambre meublée, rue des Orangers, 2, Condamine.
- Baüer Christian, chambres meublées, rue du Portier, maison Colombara, aux Moulins.
- Bauscher Charles, chambre meublée, rue Albert, 4, Condamine.
- Bellando Odine (veuve), appartement meublé, rue Grimaldi, 5, Condamine.
- Bellinzona Hercule, chambre meublée, rue du Tribunal, 8, Monaco.
- Bellon Louis, chambres meublées, rue du Portier, maison Neri, aux Moulins.
- Bielli Joseph, appartement meublé, rue Caroline, 1, Condamine.

- Blanchet Auguste, chambres meublées, passage Grana, maison Jaur, aux Moulins.
- Blondelet Marie, chambres meublées, rue Albert, 18, Condamine.
- Blot Augustine (veuve), chambres et appartements meublés, passage Grana, maison Jaur, aux Moulins.
- Bocca Paul, chambre meublée, rue du Portier, maison Neri, Monte Carlo.
- Bocquet Charles, chambres meublées, rue Louis, 3, Condamine.
- Bonnaud Baptistin, chambres meublées, rue des Princes, 7, Condamine.
- Bristaud Alphonse, chambres meublées, rue des Briques, 20, Monaco.
- Brocart Paul, chambre meublée, rue Louis, 7, Condamine.
- Bruno Eugène, appartements et chambres meublés, rue Antoinette, 5, Condamine.
- Bugna Madeleine (veuve), chambre meublée, rue de Lorraine, 7, Monaco.
- Busch Charles, chambre meublée, rue Imberty, 5, Condamine.
- Calenco Frédéric, appartements meublés, *villa de Millo*, Condamine.
- Camous Antoine, chambre meublée, rue de la Turbie, 10, Condamine.
- Camous Séraphin, chambres meublées, boulevard de la Condamine, 23, Condamine.
- Canis Nicolas, chambres meublées, rue Basse, 6, Monaco.
- Castanié François, chambre meublée, rue Grimaldi, 3, Condamine.
- Castelli Aristide, chambres meublées, *villa Raphaël*, aux Moulins.



- Cauvin Joseph, chambres meublées, rue Grimaldi, 34, Condamine.
- Cavallero Louis, appartements et chambres meublées, rue du Portier, maison Colombara, aux Moulins.
- Charpentier Ernest, chambres meublées, boulevard des Moulins, maison Rapaire, aux Moulins.
- Chavanis Etienne, chambres meublées, rue Grimaldi, 16, Condamine.
- Chenivesse Delphine, chambres meublées, rue Grimaldi, 13, Condamine.
- Choisit Jeanne (veuve), chambres meublées, rue de la Turbie, 9, Condamine.
- Cima Ange, chambre meublée, Grand-Hôtel, Monte Carlo.
- Clément Claudine (veuve), chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.
- Clément Joseph, appartements et chambres meublées, boulevard de la Condamine, 23, Condamine.
- Clerico Paul, chambre meublée, rue Caroline, 1, Condamine.
- Combarieu Ernest, chambres meublées, rue Florestine, 17, Condamine.
- Conte Jean-Baptiste, chambres meublées, rue Louis, 3, Condamine.
- Coquet Pierre, chambre meublée, rue Grimaldi, 11, Condamine.
- Courbe Jean, chambres meublées, rue Florestine, 1, Condamine.
- Crovetto Louis, chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 1, Condamine.
- Dagnino Louise, chambres meublées, rue Louis, 7, Condamine.
- Dégoutin Jean-Baptiste, chambres meublées, rue Grimaldi, 22, Condamine.

- Dejambe Rosalie, chambre meublée, avenue de la Gare, 1, Condamine.
- Doda Alexandre, appartements et chambres meublés, *Grande villa Albert*, à Saint-Michel.
- Dubucq Jeanne (veuve), chambres meublées. rue Imbert, 1, Condamine.
- Dürr Frédéric, chambres meublées, rue des Moneghetti, 5, Condamine.
- Dyonnet Elisabeth, chambres meublées, rue Grimaldi, 18, Condamine.
- Eck Louis, chambres meublées, rue Antoinette, 11, Condamine.
- Estienne Oscar, chambre meublée, rue du Portier, maison Colombara, aux Moulins.
- Fano Henriette (veuve), appartements et chambres meublés, rue Florestine, 18, Condamine.
- Fantino Joseph, chambre meublée, rue des Orangers, 1, Condamine.
- Ferrero François-Alexandre, chambre meublée, rue Grimaldi, 7, Condamine.
- Fillhard Georges, appartements et chambres meublés, rue Antoinette, 3, Condamine.
- Fontaine Constant, appartement meublé, avenue de la Gare, 2, Condamine.
- Fossat Marie, chambres meublées, rue Grimaldi, 34, Condamine.
- Fouilleroux (veuve), appartement et chambres meublés, rue Grimaldi, 35, Condamine.
- Franco Albert, chambre meublée, rue de la Turbie, 8, Condamine.
- Fritsch Auguste, maison meublée, avenue de la Gare, 6, Condamine.
- Gamba Joséphine, chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.

- Garelli Catherine, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.
- Gastaldi François, chambres meublées, chemin du Carnier, maison Otto, Monte Carlo.
- Gastaldi Maurice, chambres meublées, passage Grana prolongé, maison Martini, aux Moulins.
- Gastaud François, chambres meublées, rue Florestine, 1, Condamine,
- Gastaud Michel, chambre meublée, rue Caroline, 11, Condamine.
- Gay Jeanne (veuve), appartements et chambres meublés, rue du Portier, maison Gioan, aux Moulins.
- Gelay Sabine, chambres meublées, square du Casino, *Petite villa Auguste*.
- Giachetti Joséphine (veuve), chambres meublées, rue du Portier, maison Giachetti, aux Moulins.
- Gioan Joseph, chambres meublées, rue du Portier, maison Gioan et maison Plunkett, aux Moulins.
- Giorla Gaëtan, chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.
- Girard Paul, chambres meublées, rue Grimaldi, 6, Condamine.
- Girardot François, chambres meublées, boulevard de la Condamine, 9, Condamine.
- Giudicelli Marie, chambres meublées, rue Grimaldi, 36, Condamine.
- Goguet Blanche (veuve), chambre meublée, rue Basse, 35, Monaco.
- Gottlieb Charles, chambres meublées, chemin de la Turbie, 7, Condamine.
- Grana Alexandrine (veuve), appartements meublés, passage Grana, maison Grana, aux Moulins.
- Grandpré (de) Thérèse, appartement meublé, route de Menton, maison Lorenzi, aux Moulins.

- Grimeur An ré, chambres meublées, rue Florestine, 18, Condamine.
- Grivetti Second, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 1, Condamine.
- Guidi Ange, chambre meublée, rue Grimaldi, 9, Condamine.
- Guizol Jean, appartements et chambres meublés, rue Antoinette, 7, Condamine.
- Guizol Joseph, chambres et appartements meublés, rue Antoinette, 9, Condamine.
- Héloin Louise, appartements et chambres meublés, rue Albert, 3, Condamine.
- Hémery Joseph, chambre meublée, rue Grimaldi, 12, Condamine.
- Huart Emma, appartements meublés, rue Antoinette, 13, Condamine.
- Imbert Hyacinthe, chambres meublées, rue de Vedel, 2, Monaco.
- Imberti Joseph, chambre meublée, rue de Lorraine, 4, Monaco.
- Isoard Emmanuel, chambres meublées, rue de la Colle, 1, Condamine.
- Jaquet Constance, chambres meublées, rue Imberty, 2, Condamine.
- Jean Marius, chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Klaéger Sophie (veuve), appartement meublé, rue Florestine, 18, Condamine.
- Knorpp Jean, chambres meublées, rue Grimaldi, 14, Condamine.
- Kohl Jean-Pierre, chambres meublées, rue du Portier, maison Pompéo Tassano, aux Moulins.



- Kroenlein Jean-Valentin, chambres meublées, rue Grimaldi, 15, Condamine.
- Künz Alexandre, chambres meublées, rue Louis, 15, Condamine.
- Kurz Frédéric, chambre meublée, rue des Moneghetti, 1, Condamine.
- Lagrange Claverie (de), chambres et appartements meublés, rue Grimaldi, 43, Condamine.
- Lajoux Prosper, chambre meublée, rue Grimaldi, 7, Condamine.
- Lambert Anna, chambres meublées, rue de la Turbie, 9, Condamine.
- Lambert Joseph, chambres meublées, rue Antoinette, 11, Condamine.
- Lanteri Antoine, chambre meublée, rue des Orangers prolongée, cité Nave. Condamine.
- Lauri Adam, chambres meublées, rue Imberty, 2, Condamine.
- Lefèvre Henri, appartement meublé, descente des Moulins, maison Blanchy, aux Moulins.
- Lesieur Marie-Louise, chambres meublées, rue Grimaldi, 12, Condamine.
- Levamis Ampeglio, chambre meublée, rue Basse, 6, Monaco.
- Levezy Pierre, chambre meublée, rue de la Turbie, 8, Condamine.
- Lorenzo Joseph, chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.
- Lorenzo Marie (veuve), chambres meublées, rue des Princes, 10, Condamine.
- Ludtmann François, chambres meublées, rue des Princes, 7, Condamine.
- Ludwig Adolphe, chambres meublées, rue Grimaldi, 36, Condamine.

- Maroselli Jean, chambre meublée, rue Florestine, 1, Condamine.
- Martin Augustine (veuve), chambres meublées, rue Grimaldi, 12, Condamine.
- Martin Elie, chambres meublées, rue Caroline, 20, Condamine.
- Masson Irénée, appartement meublé, passage Grana, maison Masson, aux Moulins.
- Mauro Antoine, chambre meublée, rue Grimaldi, 13, Condamine.
- Mechelaere Julien, chambre meublée, rue Caroline, 6, Condamine.
- Muller François, chambres meublées, rue Florestine, 18, Condamine.
- Muller Théodore, appartement meublé, rue Grimaldi, 31, Condamine.
- Natta Alexandre, appartement meublé, rue Sainte-Barbe, 1, Monaco.
- Neri Pierre, appartements meublés, rue Caroline, 18, et boulevard de la Condamine, 13, Condamine.
- Nicolazzi Alexandre, chambres meublées, rue du Portier, maison Colombara, aux Moulins.
- Niéloux Pierre, chambre meublée, passage Grana, maison Jaur, aux Moulins.
- Noghès Antoine, chambres meublées, rue du Tribunal, 1, Monaco, et chemin de Fontvieille, *villa Noghès*, Condamine.
- Noirel Marie-Hélène, chambres meublées, rue Albert, 4, Condamine.
- Oberto Jacques, chambres meublées, rue de la Turbie, 7, Condamine.
- Odiardi Joseph, chambres meublées, rue des Moneghetti, 5, Condamine.

- Ormezzano Edouard, chambres meublées, avenue de la Gare, 7, Condamine.
- Oulion Mathilde (veuve), chambres meublées, boulevard de la Condamine, 7, Condamine.
- Pariot Charles, chambres meublées, rue Grimaldi, 32, Condamine.
- Parmentier Léopold, chambres meublées, rue Grimaldi, 7, Condamine.
- Pasqualini Ours-Jean, chambres meublées, rue Grimaldi, 3, Condamine.
- Passeron Laurent, chambres meublées, rue Caroline, 6, Condamine.
- Pauleau Vêran, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Perich Paul, chambres meublées, rue Albert, 18, Condamine.
- Periga Louise, chambres et appartements meublés, rue Grimaldi, 23, Condamine.
- Piatti Marie-Louise, chambres meublées, rue Imberty, 1, et 2, Condamine.
- Pignat Ernest, chambres meublées, rue des Princes, 7, Condamine.
- Pignat Paul, chambres meublées, rue Imberty, 1, Condamine.
- Pirovano Antoine, chambres meublées, chemin du Carnier, maison Otto, Monte Carlo.
- Poggio Jean, chambres meublées, rue du Portier, maison veuve Crovetto, aux Moulins.
- Poppe Marie, chambres meublées, rue des Princes, 7, Condamine.
- Prieux (de) Pierre-Julien, appartement meublé, boulevard des Moulins, *villa Angelica*, aux Moulins.
- Printz Laure-Caroline (veuve), chambres meublées,

- boulevard des Moulins, maison Joseph Rapaire,  
aux Moulins.
- Privat et Walter, chambres meublées, avenue des Spé-  
lugues, *villa Ajani*, Monte Carlo.
- Prouven Marius-Antoine, chambres meublées, boule-  
vard de la Condamine, 17, Condamine.
- Raillard Léopold, chambre meublée, rue des Mone-  
ghetti, 8, Condamine.
- Ramonetto François, chambre meublée, *Grande villa*  
*Albert*, à Saint-Michel.
- Rasper Eugénie, chambres meublées, route de Menton,  
maison Lorenzi, aux Moulins.
- Ravel Jeanne-Elisa (veuve), appartements et chambres  
meublés, rue du Portier, *villa Ravel*, aux Moulins.
- Reale Elisabeth (veuve), chambre meublée, rue Gri-  
maldi, 7, Condamine.
- Roques Victorien, chambres meublées, rue des Princes,  
10, Condamine.
- Roure Pierre, chambre meublée, rue de Lorraine, 5,  
Monaco.
- Roustan Henriette, appartement meublé, *villa de Font-*  
*vieille*, Condamine.
- Rué Louis, chambres meublées, boulevard des Moulins,  
maison Dévoté Médecin, aux Moulins.
- Rumpelhard Hélène, chambres meublées, rue Caro-  
line, 7, Condamine.
- Rymberck Victorine (veuve), chambre meublée, rue de  
la Turbie, 4, Condamine.
- Sainson Caroline (veuve), chambres meublées, rue  
Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Sangeorge (veuve), appartements et chambres meublés,  
*villa Sangeorge*, aux Moulins.
- Sassi Antoine, chambres meublées, rue des Princes, 10,  
Condamine.



- Silva Raphaël, chambres meublées, rue Albert, 1, Condamine.
- Sinet Alphonse, appartement meublé, rue Grimaldi, 34, Condamine.
- Sommer Charles-Philippe, chambres meublées, boulevard de la Condamine, 11, Condamine.
- Soulard Benjamin, chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.
- Stalle Jean-Baptiste, appartement meublé, rue des Princes, 10, Condamine, et descente des Moulins, maison Antoine Médecin, aux Moulins.
- Tatin Auguste, chambres meublées, rue des Moneghetti, 1, Condamine.
- Texier Pierre, chambres meublées, rue de la Turbie, 8, Condamine.
- Toubas Marie-Henriette, chambre meublée, rue Florestine, 1, Condamine.
- Trenquier Jeanne, chambre meublée, rue Florestine, 1, Condamine.
- Tricotti Jean, chambre meublée, boulevard des Moulins, maison Bruno, aux Moulins.
- Vacchino Urbanina (veuve), chambres meublées, rue de Lorraine, 16, Monaco.
- Vatrican Antoine, chambres meublées, rue Louis, 9, Condamine.
- Verleysen Léopold, appartements meublés, rue Grimaldi, 33, Condamine.
- Viguiet Benjamin, chambre meublée, rue Imberty, 4, Condamine.
- Viguiet Adèle (veuve), chambres meublées, rue des Orangers, 2, Condamine.
- Vilaret Louise, appartement meublé, boulevard des Moulins, maison Dévot Médecin, aux Moulins.

Vitali Nicolas, appartement meublé, rue de la Turbie, 8, Condamine.

Voiron Anna (veuve), appartements meublés, avenue de la Costa, maison Louis Médecin, Monte Carlo.

Walther Mathieu, chambre meublée, rue Grimaldi, 34, Condamine.

Wambersy Pierre-François, chambres meublées, rue Florestine, 19, Condamine.

Wanner Jacques, appartements et chambres meublés, passage Grana, maison Grana, aux Moulins.

Wendling Georges, chambres meublées, rue Grimaldi, 5 Condamine.

Xhrouet Charles, chambre meublée, rue Florestine, 12, Condamine.

Zwerner Paul-Frédéric, chambres meublées, rue Florestine, 15, Condamine.

### **Architectes**

Fombertaux, *villa Raphaël*, aux Moulins.

Gastaud François, rue Florestine, 1, Condamine.

Marquet Jean, rue Grimaldi, 26, Condamine.

Naturel Louis, avenue Saint-Michel, Monte Carlo.

Ricord Marius-Adrien, rue Grimaldi, 3, Condamine.

Vatrican Jean, rue Caroline, 11, Condamine.

Vial Antoine, avenue de la Gare, 10, Condamine.

### **Articles de Voyage**

Ferrero François, rue Grimaldi, 15, Condamine.

Pegliasco Jean, rue Grimaldi, 1, Condamine.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

### Artificier

Stevano, artificier breveté du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime.

### Assurances

*L'Assurance Financière*, agent, Béranger Joseph, rue de l'Eglise, 5, Monaco.

*La Nationale* (sur la vie et contre l'incendie), agent particulier, Gottlieb Charles, chemin de la Turbie, 7, Condamine.

*Le Soleil* (contre l'incendie), agent particulier, Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.

*Le Monde* (sur la vie et contre l'incendie), agent particulier, A. Cioco, rue de Lorraine, 12, Monaco.

*Le Phénix* (contre l'incendie), agent, Roustan François-Auguste, *villa de Fontvieille*, Condamine.

*Le Secours* (contre les accidents), agent, Roustan François-Auguste, *villa de Fontvieille*, Condamine.

### Aubergistes

Biancheri Bernard, rue du Rocher, 2, Condamine.

Bœuf Stanislas, rue Basse, 31, Monaco.

Campora Jean, rue de Lorraine, 6, Monaco.

Coscioli Antoine, maison de Vilaine, quartier Saint-Michel.

Crovetto Victorine (veuve), rue Basse, 22, Monaco.

Florio Charles, rue de la Turbie, 13, Condamine.

Garino Constant, rue de la Turbie, 4, Condamine.

Giacheri Sébastien, boulevard Charles III, 4, Condamine.

Guiglia Joseph, rue Caroline, 2, Condamine.

Leotardi Philippe, maison Leotardi, quartier de la  
Rousse.

Panizzi Antoinette, rue de la Colle, 3, Condamine.

Ravello Joseph, maison Ravello, quartier S<sup>t</sup>-Michel.

Sales Laurent, boulevard des Moulins, maison Marsan,  
aux Moulins.

### **Bains**

Bains ordinaires, bains de mer, bains de vapeur, hy-  
drothérapie, boulevard de la Condamine, 2, Conda-  
mine.

### **Bars**

Bessero Antoine, rue Caroline, 20, Condamine.

*Café de Paris*, Monte Carlo.

Jungbluth Xavier, Grand Hôtel, Monte Carlo.

### **Bazars**

Faraldo François, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

### **Bijoutiers**

Basso Joseph, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.

Ciocco Louis-Ernest, avenue des Spélugues, Monte  
Carlo.

Fouilleroux Charles, avenue de la Costa, maison De-  
vriès, Monte Carlo.

Principale Candido, rue du Milieu, 9, Monaco.

Reynier frères, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte  
Carlo.



## **Blanchisseuses et Repasseuses**

- Allavena Camille, maison Gonzalez, aux Moulins.  
Baresté Marianne, rue Florestine, 4, Condamine.  
Bassi Catherine (veuve), rue Louis, 15, Condamine.  
Baüer Marguerite, rue du Portier, maison Colombara,  
aux Moulins.  
Blanchi Louise, passage de la Fonderie, 1, Monaco.  
Bonaventure Marianne, rue Basse, 19, Monaco.  
Castellano Domenica, rue Grimaldi, 32, Condamine.  
Dagnino Caroline (veuve), rue des Briques, 11, Monaco.  
Delaye Léontine, descente des Moulins, maison Gas-  
taldi, aux Moulins.  
Fossat Marie, rue Grimaldi, 34, Condamine.  
Giachetti Joséphine, rue du Portier, maison Giachetti,  
aux Moulins.  
Giaccardi Françoise, rue du Milieu, 34, Monaco.  
Gollu (sœurs), maison de Millo, quartier Saint-Michel.  
Isoard Elisabeth, rue Basse, 20, Monaco.  
Maccario Anna, boulevard Charles III, 4, Condamine.  
Magagli Delphine, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.  
Manuelle Antoinette, boulevard des Moulins, maison  
Rapaire, aux Moulins.  
Marcel Césarine, rue de la Turbie, 7, Condamine.  
Marquet Françoise, rue des Carmes, 8, Monaco.  
Médecin Dévoté, rue Basse, 17, Monaco.  
Noirel Hélène, rue Albert, 4, Condamine.  
Odiardi Henriette, rue des Moneghetti, 5, Condamine.  
Piolla Benoîte, chemin du Carnier, maison Otto,  
Monte Carlo.  
Pittatore Rose, maison Rigoni, quartier Saint-Michel.  
Romagnan Joséphine, rue Albert, 14, Condamine.  
Thort Emilie, rue des Moneghetti, 1, Condamine.

Tobon Julie, rue du Milieu, 40, Monaco.  
Toubas Marie, rue Florestine, 1, Condamine.

### **Bois et Charbons**

Crovetto frères, rue du Commerce, 6, Condamine, et  
rue Basse, 19, Monaco.  
Dagnino Joseph, rue Sainte-Suzanne, 7, Condamine, et  
rue Basse, 1, Monaco.  
Ginocchio frères, rue Sainte-Suzanne, 3, Condamine.  
Ginocchio Charles, rue Basse, 33, Monaco.  
Médecin Antoine fils, rue Caroline, 3, Condamine.

### **Bois de sciage et de charpente**

Neri Pierre, rue Albert, 9, Condamine.

### **Bouchers**

Auzello Joseph, rue de la Turbie, 1, Condamine.  
Ballestra Antoine, rue Grimaldi, 16, Condamine, et  
route de Menton, maison Dévote Médecin, aux  
Moulins.  
Médecin Jean, rue Caroline, 14, Condamine, et boule-  
vard des Moulins, maison Médecin Jean, aux  
Moulins.  
Médecin Louis, rue du Milieu, 9, Monaco ; rue Caro-  
line, 9, Condamine, et avenue de la Costa, maison  
Verbrouck, Monte Carlo.  
Minasso Jean-Baptiste, rue Basse, 18, Monaco, et rue  
des Orangers, 1, Condamine.

### **Boulangers**

Aureglia Louis, rue Sainte-Suzanne, 13, Condamine.  
Canis Alexandre, rue Basse, 8, Monaco.

Caraveo D v te (veuve), rue du Milieu, 16, Monaco.  
Comotto Emmanuel, place des Moulins, maison Leydet,  
aux Moulins, et avenue de la Costa, maison Ver-  
brouck, Monte Carlo.  
Fautrier Honor , rue Grimaldi, 9, Condamine.  
Lorenzi Pierre, boulevard des Moulins, maison Lorenzi,  
aux Moulins.  
Olivier Laurent, rue Caroline, 4, Condamine.  
Palmaro Fran ois, rue de la Turbie, 9, Condamine.  
Pendillon Marius, rue Imberty, 1, Condamine.  
Tornatore Pierre, rue de la Turbie, 12, Condamine.

### **Bourreliers**

Pegliasco Jean, rue Grimaldi, 1, Condamine.  
Solera Fran ois, maison Trucchi, quartier Saint-Michel.

### **Breaks**

ENTRE MONACO ET NICE

Crovetto Henri, boulevard des Bas-Moulins, Monte Carlo.  
Sazia F lix, 34, boulevard du Pont-Neuf, Nice.

### **Bureaux de Placement**

Passeron Laurent, rue Caroline, 8, Condamine.  
Roustan Auguste, *villa de Fontvieille*, Condamine.

### **Nourrices et Bonnes**

Verando Anna, rue Basse, 9, Monaco.

### **Cabaretiers**

Abbo Paul, rue Basse, 20, Monaco.  
Ainesi F lix, rue des Remparts, Monaco.

Bolivia Ange, ruelle des Gazomètres, 3, Condamine.  
Ciattino Dominique, place Saint-Nicolas, 2, Monaco.  
Crovetto Louis, rue Sainte-Suzanne, 1, Condamine.  
Médecin Charles, avenue de la Costa, maison Médecin,  
Monte Carlo.  
Guillon Louis-Marius, boulevard de la Condamine, 5,  
Condamine.  
Médecin Honoré, boulevard des Moulins, maison Charles  
Médecin, aux Moulins.  
Médecin Marie-Louise (veuve), ruelle des Gazomètres, 2,  
Condamine.  
Médecin Roch, rue Grimaldi, 8, Condamine.  
Palmaro François, rue de la Turbie, 9, Condamine.

### **Cabinet de Lecture**

Berek Anaïs (veuve), rue des Princes, 2, Condamine.  
Cima, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

### **Cafés et Brasseries**

*Café de Paris*, Catelain et Girardin, place du Casino,  
Monte Carlo.  
*Café de la Méditerranée*, Sommer Charles, boulevard de  
la Condamine, 11, Condamine.  
*Taverne Alsacienne*, Jambois Franceline (veuve), rue  
des Orangers, Condamine.  
*Grand Café de la Victoire*, Bocquet Charles, rue Albert,  
11, Condamine.  
*Café de Russie*, Voiron Claude, avenue de la Costa,  
Monte Carlo.  
*Café-Restaurant Beau-Site*, Crovetto Jean, boulevard  
de la Condamine, 15, Condamine.



*Café de Nice*, Le Nen Gabriel, avenue de la Gare, 9, Condamine.

*Café du Littoral*, Stalle Jean-Baptiste, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Café de la Ville*, Martin Auguste, rue de Lorraine, 8, Monaco.

*Café de l'Univers*, Ciais Clément,, rue de l'Eglise, 4, Monaco.

*Café du Soleil*, Vacchino Urbanina (veuve), rue de Lorraine, 16, Monaco.

*Café du Siècle*, Fioupe Pierre, avenue de la Gare, 10, Condamine.

*Café Cosmopolitain*, Gioan Joseph, rue du Portier, aux Moulins.

*Café-Restaurant Toscan*, Corti Fortuné, rue du Portier, aux Moulins.

### **Céramique et Poterie artistique**

Magasin de céramique, à la Poterie artistique, à Monte Carlo.

### **Chaises (Rempailleurs de)**

Caisson Honoré, rue Basse, 13, Monaco.

Destefani Charles, boulevard Charles III, 18, Condamine.

### **Chapeliers**

Flory Jules, rue Louis, 1, Condamine.

Rastrelli Godefroy, rue Imberty, 1, Condamine.

Semeria Jacques, rue du Commerce, 1, Condamine.

### **Charcutiers**

Ciattino Dominique, place Saint-Nicolas, 2, Monaco.

Limoni Dévoté, jardin de Millo, Condamine.

Pons Joseph, rue Louis, 2, Condamine.

### **Charrons**

Giacheri Sébastien, boulevard Charles III, 4, et rue de la Colle, 6, Condamine.

### **Chaussures**

Cresp Pierre-Jean, rue Grimaldi, 5, Condamine.

Faraldo François, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

Grandjean Amand, avenue de la Costa, maison Verbrouck, Monte Carlo.

Mazzeri Charles, rue du Milieu, 8, Monaco.

Olivier Dévoté, rue du Milieu, 17, Monaco.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

### **Cireur d'Appartements**

Ravera Pierre, rue du Milieu, 26, Monaco.

### **Coiffeurs**

Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.

Barral Gaëtan, avenue Saint-Michel, Monte Carlo.

Bona Septime, rue des Princes, 2, Condamine.

Fiori et Ressia, rue du Milieu, 21, Monaco.

Jean Marius, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.

Moehr Nestor, Grand-Hôtel, et avenue de la Costa, hôtel de Russie, Monte Carlo.

Orengo Antoine, boulevard des Moulins, propriété Straforelli, aux Moulins.

Oneglia Paul, rue de la Turbie, 8, Condamine.  
Passeron Laurent, rue Caroline, 8, Condamine.  
Petolon Jean, rue Louis, 1, Condamine.  
Pillet Célestin, avenue des Spélugues, Monte Carlo.  
Sandri Adolphe, rue du Portier, maison Gioan, aux  
Moulins.  
Surdi Charles, boulevard des Moulins, maison Médecin,  
aux Moulins.

### **Coiffeuse pour Dames**

Battajni Mathilde, rue Basse, 33, Monaco.

### **Cordonniers**

Artuso Jean, rue du Portier, maison Gioan, aux Moulins.  
Berettoni Basile, rue de l'Eglise, 1, Monaco.  
Bernardi Antoine, rue du Milieu, 1, Monaco.  
Bolla Dominique, rue du Commerce, 5, Condamine.  
Bonino Jacques, rue Caroline, 6, Condamine.  
Carazza Romano, rue des Briques, 21, Monaco.  
Gallizia Barthélemy, rue Basse, 25, Monaco.  
Grandjean Amand, avenue de la Costa, maison Ver-  
brouck, Monte Carlo.  
Hardy Joseph, maison Ravello, quartier Saint-Michel.  
Marenco Charles, rue Imberty, 1, Condamine.  
Martelli Frédéric, rue du Milieu, 2, Monaco.  
Mazzeri Charles, rue du Milieu, 8, Monaco.  
Mentasti Ange, descente de l'Ascaja, maison Babel, aux  
Moulins.  
Mignon Célestin, rue de la Turbie, 8, Condamine.  
Pastor Joseph, rue Caroline, 20, Condamine.  
Rambaldi Jean, rue de la Turbie, 7, Condamine.

Romagnan François, rue de Lorraine, 7, Monaco.  
Sghirla Jean-Baptiste, rue des Briques, 11, Monaco.  
Scotto Jean-Baptiste, rue du Rocher, 6, Condamine.

### **Courtier de Commerce**

Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.

### **Coutelier**

Tholozan Jean, rue Caroline, 10, Condamine.

### **Couturières**

Abbo Brigitte, rue Grimaldi, 8, Condamine.  
Baud Louise, rue des Orangers, 2, Condamine.  
Berettoni Anna, rue de l'Eglise, 4, Monaco.  
Blanchy Adèle, rue des Carmes, 8, Monaco.  
Bresani Honorine, rue Grimaldi, 4, Condamine.  
Buffa Catherine, rue de l'Eglise, 5, Monaco.  
Cioco Alexandrine, rue Grimaldi, 12, Condamine.  
Conte Agnès, avenue de la Costa, hôtel de Russie,  
Monte Carlo.  
Dagnino Louise, rue Louis, 7, Condamine.  
Dagnino Catherine, rue Basse, 10, Monaco.  
Franco Angèle, rue de la Turbie 8, Condamine.  
Gamba Joséphine, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.  
Gibel Catherine, Grand-Hôtel, Monte Carlo.  
Gollu (sœurs), maison de Millo, quartier Saint-Michel.  
Lenzi Marie, rue de la Turbie, 11, Condamine.  
Médecin Emilie, rue Caroline, 18, Condamine.  
Muratore Constance, boulevard des Moulins, maison  
Rapaire, aux Moulins.



Niéloux Victoire, rue Louis, 2, Condamine.  
Nock Adèle, Grand-Hôtel, Monte Carlo.  
Pastore Marie, passage Grana prolongé, maison Rizza,  
aux Moulins.  
Pignat Joséphine, rue Florestine, 9, Condamine.  
Pope Marie, rue des Princes, 7, Condamine.  
Rossi Gilda, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.  
Vigliano Marie (veuve), rue du Milieu, 8, Monaco.

### **Débts de Liqueurs**

Alpozzo Jacques, avenue de la Gare, 7, Condamine.  
Bielli Domenica, rue Grimaldi, 6, Condamine.  
Codonel Marcellin, rue du Portier, maison Plunkett,  
aux Moulins.  
Doda et Pini, place d'Armes, 1, Condamine.  
Gassin Hippolyte, rue Louis, 1, Condamine.  
Gastaldi François, chemin du Carnier, maison Otto,  
Monte Carlo.  
Guizol Joseph, rue Grimaldi, 5, Condamine.  
Lajoux Prosper, rue Grimaldi, 11, Condamine.  
Levamis Ampeglio, buvette Parisienne, rue du Milieu,  
19, Monaco.  
Oberto Jacques, rue de la Turbie, 7, Condamine.  
Perrier Jean, rue Florestine, 9, Condamine.  
Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Dévôte Mé-  
decin, aux Moulins.  
Vérine Philippe, buvette Marseillaise, rue Imberty, 2,  
Condamine.  
Voiron Anna (veuve), avenue de la Costa, maison Mé-  
decin Louis, Monte Carlo.

### **Débts de Tabacs**

Brun Jacques, place des Moulins, maison Leydet, aux  
Moulins.

Guizol Joseph, rue Grimaldi, 5, Condamine.

Marquet Jean, rue de l'Eglise, 4, Monaco.

Privat Améline et Walter Sophie, place du Casino,  
Monte Carlo.

### **Déménagements et Transports de meubles**

Crovetto Henri, boulevard des Bas-Moulins, aux Moulins.

Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.

### **Denrées coloniales**

(En gros et demi-gros)

Gassin Hippolyte, rue Louis, 1, Condamine.

Jungbluth Xavier, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

### **Dentelles**

Laurent Antoine-Aimable, avenue de la Costa, Grand-  
Hôtel, Monte Carlo.

### **Dentiste**

Ash Robert Slade, rue Grimaldi, 25, Condamine.

### **Distillerie**

Fabrique de liqueurs et de parfums, boulevard de la  
Condamine, 1, Condamine.

### **Doreur sur bois**

Robini Bernard, rue Grimaldi, 30, Condamine.

### **Dorure et Argenture**

Principale Candido, rue du Milieu, 9, Monaco.

### **Eaux** (Compagnie générale des)

Inspecteur : M. Gallerand ; bureaux : villa Nancy, avenue de la Gare, 8, Condamine.

### **Eaux gazeuses**

Soudrille Eugène, rue Louis, 11, Condamine.

Streicher Alfred, rue Caroline, 18, Condamine.

### **Ebénistes**

Capeletti Pierre, rue Florestine, 1, Condamine.

Capeletti Santo, place Saint-Nicolas, 3, Monaco.

Florio Jean, rue de la Turbie, 13, Condamine.

Gioan Joseph, rue du Portier, maison Gioan, aux Moulins.

Perachione Dominique, rue des Princes, 8, Condamine.

Petit Lucien, rue Basse, 18, Monaco.

### **Engrais** (Société générale des)

Directeur : M. Emile Reynier ; bureaux : boulevard de la Condamine, 9, Condamine.

### **Entrepreneurs de travaux**

Ajani et Notari, rue Basse, 22, Monaco,

Bonafède frères, route de Menton, maison Bonafède, aux Moulins.

Fontana et Gamba, avenue de la Gare, 5, Condamine.  
Isouard Emmanuel, rue de la Colle, 1, Condamine.  
Rigotti Joseph, route de Menton, au Tenao.  
Vatrican et Gastaud, rue Caroline, 11, Condamine.  
Vial Antoine, avenue de la Gare, 10, Condamine.

### **Epiceries et Comestibles**

Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.  
Allio David, boulevard des Moulins, maison Allio, aux  
Moulins.  
Aureglia Mélanie (veuve), rue du Milieu, 30, Monaco.  
Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.  
Barbero Christine (veuve), place Saint-Nicolas, 3, Mo-  
naco.  
Battaglia Dominique, rue de la Turbie, 10, Condamine.  
Boissin Auguste, rue Grimaldi, 1, Condamine.  
Bourgeoiset Anna, rue des Princes, 10, Condamine.  
Bracco Nicolas, maison Gastaud, passage Grana pro-  
longé, aux Moulins.  
Brun Jacques, place des Moulins, maison Leydet, aux  
Moulins.  
Conti Louise (veuve), rue du Milieu, 23, Monaco.  
Coscioli Antoine, maison de Millo, quartier Saint-  
Michel.  
Cristini François, ruelle des Gazomètres, 3, Condamine.  
Croesi Antoine, rue des Orangers, 1, Condamine.  
Crovetto Fanny (veuve), rue du Milieu, 12, Monaco.  
Ferrero Pauline, rue de l'Eglise, 6, Monaco.  
Filippi Jean-Baptiste, rue Caroline, 10, Condamine.  
Filippi Joseph, rue du Commerce, 3, Condamine.  
Filippi Louise, rue Caroline, 6, Condamine.  
Fiorino Pierre, rue du Milieu, 3, Monaco.  
Gassin Hippolyte, rue Louis, 1, Condamine.



- Gastaldi François, chemin du Carnier, maison Otto, Monte Carlo.
- Gatti François, rue de la Turbie, 10, Condamine.
- Ginocchio frères, rue Sainte-Suzanne, 3, Condamine, et rue Basse, 21, Monaco.
- Hémery Marie, rue Grimaldi, 12, Condamine.
- Jungbluth Xavier, Grand-Hôtel, Monte Carlo.
- Lauri Louis, rue du Portier, maison Plunkett, aux Moulins.
- Léotardi Philippe, maison Léotardi, quartier de la Rousse.
- Lorenzi André, rue de la Turbie, 17, Condamine.
- Lorenzi Antoine, rue Grimaldi, 9, Condamine.
- Lorenzi Pierre, boulevard des Moulins, maison Lorenzi, aux Moulins.
- Maccario Antoine, rue Basse, 23, Monaco.
- Martin Esprit, rue du Portier, maison Plunkett, aux Moulins.
- Marvaldi Dominique, rue de la Turbie, 7, Condamine.
- Médecin Antoine, rue du Milieu, 4, Monaco.
- Médecin Charles, avenue de la Costa, Monte Carlo.
- Médecin Rose (veuve), rue Basse, 8, Monaco.
- Millo Joseph, jardin de Millo, maison Palmaro, Condamine.
- Mô Jean, rue du Commerce, 2, et rue Grimaldi, 4, Condamine.
- Molinario Dominique, rue du Rocher, 2, Condamine.
- Molinario Georges, boulevard de la Condamine, maison de Migieu, Condamine.
- Molinario Jean-Dominique, rue du Rocher, maison veuve Gallet, Condamine.
- Olivier Laurent, rue Caroline, 4, Condamine.
- Olivier Nicolas, rue du Milieu, 12, Monaco.

- Palmaro François, rue de la Turbie, 9, Condamine.  
Palmaro Eulalie, rue Caroline, 20, Condamine.  
Rapaire Jean, boulevard des Moulins, maison Rapaire,  
aux Moulins.  
Riberi Laurent, rue de Lorraine, 1, Monaco.  
Rocco Marie, rue du Milieu, 24, Monaco.  
Ros François, maison de Millo, quartier Saint-Michel.  
Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Rapaire, aux  
Moulins.  
Sainson Caroline (veuve), rue Sainte-Suzanne, 5, Con-  
damine.  
Scorsoglio Benoît, maison Ravillat, quartier Saint-  
Michel.  
Trucchi Joseph, quartier de Pereira, Monte Carlo.  
Turco Jacques, maison Turco, quartier du Castelle-  
retto.  
Verutti Joseph-Constant, rue Sainte-Suzanne, 9, Con-  
damine.  
Vesco Joseph, boulevard Charles III, 20, Condamine.  
Vigna François, rue du Milieu, 30, Monaco.  
Viguier Adélaïde, rue des Orangers, 2, Condamine.  
Villamassone Louis, rue de la Turbie, 10, Condamine.  
Voiron Anna (veuve), avenue de la Costa, maison Louis  
Médecin, Monte Carlo.

### **Expéditionnaire et Entrepreneur de Transports**

- Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.

### **Faïences, Porcelaines et Verreries**

- Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.  
Aureglia Mélanie (veuve), rue du Milieu, 30, Monaco.

- Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.  
Barbero Christine (veuve), place Saint-Nicolas, 3, Monaco.  
Faraldo François, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte Carlo.  
Fontaine Amédée, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.  
Nicolini (de) Louise, rue Caroline, 8, Condamine.  
Viguié Adélaïde (veuve), rue des Orangers, 2, Condamine.

### **Farines et Grains**

- Canis Laurent, rue Basse, 27, Monaco.

### **Ferblantiers-Lampistes**

- Bègue Julien, rue de l'Eglise, 3, Monaco.  
Colombara Jean, rue Grimaldi, 3, Condamine.  
Gaziello Victor, rue du Rocher, 2, Condamine.  
Lamboglio Pompée, rue de la Turbie, 21, Condamine.  
Peretti Joseph, maison de Millo, quartier Saint-Michel.  
Torrelli Lazare, rue Grimaldi, 7, Condamine.

### **Fleurs naturelles (marchands de)**

- Delrue Joseph, rue Caroline, 1, Condamine.  
Gilli Maurice, avenue des Spélugues, Monte Carlo.  
Keller Charles, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

### **Fruits et Légumes**

- Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.  
Barbero Christine (veuve), place Saint-Nicolas, 3, Monaco.

- Benassi Louis, place des Moulins, aux Moulins.  
Bracco Nicolas, passage Grana, maison Gastaud, aux Moulins.  
Dagnino Joseph, rue Sainte-Suzanne, 7, Condamine, et rue Basse, 21, Monaco.  
Destefanis Jean, rue de la Turbie, 4, Condamine.  
Ferrero Pauline, rue de l'Eglise, 6, Monaco.  
Filippi Joseph, rue Caroline, 6, Condamine.  
Ginocchio Ange, rue Sainte-Suzanne, 3, Condamine.  
Ginocchio Charles, rue Basse, 33, Monaco.  
Maccario Antoine, rue Basse, 23, Monaco.  
Martin Esprit, rue du Portier, maison Plunkett, aux Moulins.  
Médecin Rose, rue Basse, 8, Monaco.  
Miglioretti François, rue des Carmes, 1, Monaco.  
Millo Joseph, rue Grimaldi, pavillon Admant, Condamine.  
Mò Jean, rue du Commerce, 2, Condamine.  
Molinario Georges, boulevard de la Condamine, maison de Migieu, Condamine.  
Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Dévôte Médecin, aux Moulins.  
Tomatis André, rue de la Turbie, 12, Condamine.  
Vigna François, rue du Milieu, 23, Monaco.

### **Fumiste**

- Auttié Henri, rue de la Colle, 1, Condamine.

### **Gants, Parfumerie**

- Casanova Marie, avenue des Spélugues, Monte Carlo.  
Casanova Laurencine, rue du Milieu, 21, Monaco.



Comte Eugénie, boulevard de la Condamine, 13, Condamine.

Joffredy (sœurs), rue du Milieu, 15, Monaco; rue Grimaldi, 1, et boulevard de la Condamine, 15, Condamine.

Marinelli Marie, boulevard de la Condamine, 17, Condamine.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

### **Glace vive**

Oberto Jacques, entrepôt de glace vive, rue de la Turbie, 7, Condamine.

### **Grains et Fourrages**

Aureglia Louis, rue Sainte-Suzanne, 13, Condamine.

Brunet Théodore, boulevard Charles III, 16, Condamine.

Ferrier Pierre, avenue de la Gare, 4, Condamine.

### **Horlogers-Bijoutiers**

Basso Joseph, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.

Ciocco Louis-Ernest, avenue des Spéluges, Monte Carlo.

Molinario Jacques, ruelle des Gazomètres, 8, Condamine.

Principale Candido, rue du Milieu, 9, Monaco.

Vaggione César, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.

### **Réparations de Montres et Pendules**

Giubergia Antoine, rue Grimaldi, 15, Condamine.

### **Hôtels**

*Hôtel de Paris*, Catelain et Girardin, place du Casino, Monte Carlo.

- Grand Hôtel et Continental*, Jungbluth Xavier; Noël et  
Pattard, successeurs, square du Casino, Monte Carlo.  
*Monte-Carlo Hôtel*, Jungbluth Xavier, Monte Carlo.  
*Grand Hôtel des Bains et Annexe*, Catelain et Girardin,  
boulevard de la Condamine, 2, Condamine.  
*Grand Hôtel Victoria*, Rey frères, quartier S<sup>t</sup>-Michel.  
*Hôtel des Anglais*, Cooke Joseph, square du Casino,  
Monte Carlo.  
*Hôtel Beau-Rivage*, Schmidt François, avenue de  
Monte Carlo.  
*Hôtel des Princes*, Carrère Pierre, avenue de Monte  
Carlo.  
*Hôtel de la Terrasse*, Sancen Alphonse, boulevard des  
Moulins, aux Moulins.  
*Hôtel de Russie*, Amann Jean, avenue de la Costa,  
Monte Carlo.  
*Annexe de l'Hôtel de Russie*, Mermet Louis, avenue  
de la Costa, Monte Carlo.  
*Hôtel de Londres*, Gautier Fortuné, boulevard des  
Moulins, Monte Carlo.  
*Hôtel des Colonies*, Didiot Zoé (veuve), avenue de la  
Costa, Monte Carlo.  
*Hôtel Windsor*, Zucchi Ange, maison Vial, quartier de  
Peirera.  
*Hôtel de la Condamine*, Gammeter Charles, rue des  
Princes, 1, Condamine.  
*Hôtel Beau-Séjour*, Poulle Gustave, rue Louis, 13,  
Condamine.  
*Hôtel de Nice*, Berta Ange, avenue de la Gare, 9, Con-  
damine.  
*Hôtel de la Paix*, Lajoux Alfred, rue Basse, 1, Monaco.  
*Hôtel des Etrangers*, Michoulier Marie, rue Flores-  
tine, 13, Condamine.

*Hôtel de l'Univers*, Fabron Léon, rue Florestine, 7, Condamine.

*Hôtel d'Angleterre*, Ferrari Henri, rue Florestine, 10, Condamine.

*Hôtel Beau-Site*, Crovetto Jean, boulevard de la Condamine, 15, Condamine.

*Hôtel de Marseille*, Giorsetti Marie (veuve), rue Florestine, 3, Condamine.

*Hôtel du Parc et de la Méditerranée*, Strafforelli François, boulevard des Bas-Moulins.

*Hôtel Meublé*, Fritsch Auguste, avenue de la Gare, 6, Condamine.

*Hôtel d'Europe*, Rinjoux Jean, rue du Portier, maison Rinjoux, aux Moulins.

*Hôtel Belle-Vue*, Heinrich Louis, rue Grimaldi, 43, Condamine.

*Hôtel-Restaurant London House*, Silva Raphaël, rue Albert, 4, Condamine.

## Huiles

Cotta Augustin, rue de la Turbie, 8, Condamine.

Crovetto Sébastien, rue de l'Eglise, 6, Monaco.

Lorenzi Geneviève, rue Grimaldi, 17, Condamine.

Sangiorgio François, rue Basse, 29, Monaco.

## Huîtres et Poissons

Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.

Croesi Antoine, rue des Orangers, 1, Condamine.

Faraut Jean-Baptiste, Parc aux huîtres, plage du Canton, Condamine.

Lajoux Prosper, rue Grimaldi, 11, Condamine.

Le Nen Gabriel, plage du Canton, chalet de la Réserve,  
Condamine.

Malespine et Bessero, rue Caroline, 20, Condamine.

### **Imprimeur**

Martin François, rue de Lorraine, 22, Monaco.

### **Jardinier-Horticulteur**

Keller Charles, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

### **Journaux** (marchands de)

Bernini Auguste, rue Grimaldi, 15, Condamine.

Bernini François, rue de l'Eglise, 3, Monaco.

Bourbaud Elisabeth, marchande ambulante.

Bouvard Fanny, gare de Monaco.

Sinet Alphonse, kiosques, place du Casino, gare de Monte  
Carlo, et boulevard de la Condamine.

### **Libraires**

Bernini Auguste, rue Grimaldi, 15, Condamine.

Bernini François, rue de l'Eglise, 3, Monaco.

Bouvard Fanny, gare de Monaco.

Henchy Robert, avenue de la Costa, Grand-Hôtel,  
Monte Carlo.

Sinet Alphonse, kiosques, place du Casino, Monte Carlo,  
et boulevard de la Condamine, Condamine.

Sinet Alphonse, gare de Monte Carlo.

### **Location de Chevaux de selle**

Crovetto Henri, boulevard des Bas-Moulins, aux Mou-  
lins.



## **Location d'Anes pour promenades**

Vernay Jean-Pierre, boulevard Charles III, 4, Condamine.

## **Logeurs en garni**

Almondo Thérèse, rue du Milieu, 8, Monaco.

Aureglia Louis, maison Aureglia, quartier des Salines.

Ballestra Jean-Baptiste, rue de la Turbie, 13, Condamine.

Ballerio Gaëtan, boulevard Charles III, 12, Condamine.

Banaudo Antoine, maison Blanchy, quartier des Révoires.

Battajni Antoine, rue Basse, 33, Monaco.

Bernasconi Joseph, rue de la Turbie, 13, Condamine.

Biancheri Bernard, rue du Rocher, 2, Condamine.

Bianchi Antoine, place des Carmes, 2, Monaco.

Boccalini Pierre, maison Gastaud, quartier des Révoires.

Bœuf Stanislas, rue Basse, 16, Monaco.

Bolivia Ange, rue Grimaldi, 12, Condamine.

Bologna Jean, maison Sangeorge, quartier des Révoires.

Camia Charles, rue Basse, 23, Monaco.

Camous Antoine, rue de la Turbie, 10, Condamine.

Campora Madeleine (veuve), rue de Lorraine, 6, Monaco.

Casaloë François, maison Gariazzo, au Castelleretto.

Ciattino Dominique, rue du Milieu, 4, Monaco.

Coscioli Antoine, maison de Vilaine, quartier S<sup>t</sup>-Michel.

Crovetto Victorine (veuve), rue des Briques, 1, Monaco.

Curetti Joseph, maison Gariazzo, au Castelleretto.

Debernardi Antoine, rue du Milieu, 8, Monaco.

Demichelis (veuve), rue du Commerce, 1, Condamine.

Ferrari Laurent, maison Sébastien Crovetto, quartier des Moneghetti.

- Ferro Charles, rue de Lorette, 5, Monaco.  
Fontana François, boulevard Charles III, 14, Condamine.  
Franco Charles, ruelle des Gazomètres, 2, Condamine.  
Frascoli André, rue du Milieu, 1, Monaco.  
Gariazzo Charles, maison Gariazzo, quartier des Salines.  
Gariazzo Secondo, maison Notari, quartier du Castellero.  
Gazza Madeleine, rue de la Turbie, 4, Condamine.  
Ginocchio Cyprien, jardin de Millo, Condamine.  
Gonnet Augustin, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.  
Guarini Pierre, maison Lazare Crovetto, quartier du Tenao.  
Guiglia Joseph, rue Caroline, 2, Condamine.  
Ipert Thérèse, rue de la Turbie, 9, Condamine.  
Leonardi Ferdinand, rue de l'Eglise, 4, Monaco.  
Léotardi Philippe, maison Léotardi, quartier de la Rousse.  
Lorenzi Antoine, rue Grimaldi, 9, Condamine.  
Martini Barthélemy, rue des Carmes, 2, Monaco.  
Minazzoli Gaudenzio, rue du Milieu, 22 Monaco.  
Moine Pierre, boulevard Charles III, 12, Condamine.  
Ovidio Jacqueline, maison Ovidio, quartier des Salines.  
Palmero Baptiste, jardin de Millo, maison Palmero, Condamine.  
Panizzi Antoinette, rue de la Colle, 3, Condamine.  
Paolino Pierre, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.  
Pastorelli Louis, descente des Moulins, maison du Domaine, aux Moulins.  
Peretti François, rue de Lorette, 6, Monaco.  
Petit Lucien, rue de Lorette, 1, Monaco.  
Picco Marc, rue du Milieu, 42, Monaco.  
Pignone Jean-Baptiste, rue de Lorraine, 7, Monaco.  
Plantevin Joseph, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.  
Poretti Anne, rue de Vedel, 1, Monaco.

- Raimondi Jacques, rue Basse, 37, Monaco.  
Rapetto Laurent, maison Notari, au Castelleretto.  
Ravello Joseph, maison Ravello, quartier Saint-Michel.  
Ravetta Louis, boulevard Charles III, 16, Condamine.  
Rebaudengo Jean, maison de Millo, quartier Saint-Michel.  
Romano Michel, rue de la Turbie, 10, Condamine.  
Sales Laurent, place des Moulins, maison Marsan, aux Moulins.  
Somano Jean-Joseph, rue du Rocher, 2, Condamine.  
Sottis Ange, maison Sottis, quartier du Castelleretto.  
Thibaud Effisia, rue de Vedel, 1, Monaco.  
Thimotée Marguerite, maison Turco, quartier du Castelleretto.  
Trevisani Marguerite, rue Grimaldi, 26, Condamine.  
Trisconi Antoine, rue des Moneghetti, 2, Condamine.  
Turco Jacques, maison Turco, quartier du Castelleretto.  
Verando Auguste, maison Notari, quartier des Révoires.  
Vigliani Marie (veuve), rue du Milieu, 8, Monaco.  
Villa-Massone Louis, rue de la Turbie, 10, Condamine.  
Zocali Jean, rue du Milieu, 17, Monaco.

### **Loueurs de Voitures**

- Adonto Petronio, maison Doda, à Saint-Michel.  
Amayene Camille, rue de la Colle, 4, Condamine.  
Alasia Joseph, rue du Rocher, 1, Condamine.  
Bianchi Martin, propriété de Millo, route de Menton.  
Boisson Michel, descente des Moulins, maison Boisson, aux Moulins.  
Brambilla Jean, maison Doda, quartier Saint-Michel.

- Brunet Augustin, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.  
Brunet Jean, rue de la Colle, 4, Condamine.  
Brunet Théodore, boulevard Charles III, 12, Condamine.  
Bagnol Joseph, rue de la Turbie, 17, Condamine.  
Boyer Urbain, boulevard Charles, III, 12, Condamine.  
Brousse Alexandre, boulevard Charles III, 20, Condamine.  
Chiron Alexandre, propriété Onimus, route de Nice,  
Chiron Benoni, propriété Onimus, route de Nice.  
Crovetto Henri, boulevard des Bas-Moulins, maison  
Crovetto, aux Moulins.  
Crovetto Joseph, rue du Commerce, 6, Condamine.  
Doda Louis, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Florent Auguste, boulevard Charles, III, 16, Condamine.  
Fontana Charles, boulevard Charles III, 14, Condamine.  
Garibaldi Gaëtan, boulevard Charles, III, 12, Condamine.  
Ghiglioni Louis, boulevard Charles III, 5, Condamine.  
Giacoletto Jacques, rue du Portier, maison Sangeorge,  
aux Moulins.  
Gonnet Augustin, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.  
Grand Joseph, boulevard Charles III, 12, Condamine.  
Hugo Pierre, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Hugo Roman, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Hugo Jean-Baptiste, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Jean Augustin, ancien Abattoir, Monaco.  
Montagard Barthélemy, rue de la Colle, 6, Condamine.  
Nicolet Léon, rue du Rocher, 1, Condamine.  
Oliveri Pierre, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Parodi Adrien, jardin de Millo, Condamine.  
Pastorelli François, rue de la Colle, 4, Condamine.  
Plantevin Joseph, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.  
Pollero Augustin, rue Grimaldi, 12, Condamine.  
Ravello Joseph, maison Ravello, quartier Saint-Michel.



Ravera Juvénal, rue de la Colle, 6, Condamine.  
Roucoules Jean, ancien Abattoir, Monaco.  
Royer Dominique, boulevard Charles III, 16, Condamine.  
Royer Henri, rue de la Turbie, 17, Condamine.  
Royer Pierre, avenue de la Gare, 10, Condamine.  
Royer Raymond, rue de la Turbie, 17, Condamine.  
Sangeorge Joseph, rue des Remparts, maison Sangeorge, Monaco.  
Sarotto André, rue de la Colle, 4, Condamine.  
Scorsoglio Benoit, maison Doda, à Saint-Michel.  
Scorsoglio François, rue Grimaldi, 12, Condamine.  
Vachet Sauveur, rue du Rocher, 2, Condamine.  
Valenti Louis, rue Albert, 6, Condamine.  
Vesco Joseph, boulevard Charles III, 18, Condamine.  
Vivaldi François, propriété de Millo, route de Menton.

### **Maréchaux-ferrants**

Barale Jean-Baptiste, rue de la Colle, maison Giacheri, Condamine.  
Orengo Léonard, maison de Millo, quartier Saint-Michel.  
Sacco Charles, boulevard Charles III, 20, Condamine

### **Menuiserie (entrepreneurs de)**

Capeletti Sante, place Saint-Nicolas, 3, Monaco.  
Capeletti Pierre, rue Florestine, 1, Condamine.  
Cavallero Louis, rue du Portier, maison Neri, aux Moulins,  
Florio Jean, rue de la Turbie, 13, Condamine.  
Otto Nicolas, rue du Milieu, 22, Monaco.

Petit Lucien, rue Basse, 18, Monaco.  
Piatti Bernard, boulevard Charles III, 12, Condamine.  
Rigoni Jules, maison Rigoni, quartier Saint-Michel.

### **Merceries**

Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.  
Allio David, boulevard des Moulins, maison Allio, aux  
Moulins.  
Branche Marie (veuve), rue Grimaldi, 13, Condamine.  
Casanova Laurencine (veuve), rue du Milieu, 21, Mo-  
naco.  
Gamba Charlotte, rue des Orangers, maison Nave, Con-  
damine.  
Gamba Joséphine, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.  
Grandjean Amand, avenue de la Costa, maison Ver-  
brouck, Monte Carlo.  
Joffredy (sœurs), rue du Milieu, 15, Monaco; rue Gri-  
maldi, 1, et boulevard de la Condamine, 17, Con-  
damine.  
Nicolini (de) Louise, rue Caroline, 8, Condamine.  
Olivier Dévoté, rue du Milieu, 17, Monaco.  
Perrier Jean, rue Florestine, 9, Condamine.  
Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

### **Meubles** (Marchands de)

Gastaud Jean, place du Palais, 6, Monaco.  
Ferrero François, rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Maiolfi Pierre, ruelle des Gazomètres, 8, Condamine.  
Masino Maurice, rue Sainte-Suzanne, 2, Condamine.  
Mazzoleni Pierre, rue des Princes, 6, Condamine.

### **Modes et Lingeries**

Cantieni Elvire, rue des Moneghetti, 1, Condamine.

Casanova Marie, avenue des Spélugues, Monte Carlo.

Comte Eugénie, boulevard de la Condamine, 13, Condamine.

Lauri Marie, rue Imberty, 1, Condamine.

Marinelli Marie, boulevard de la Condamine, 17, Condamine.

### **Papeteries**

Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.

Bernini Auguste, rue Grimaldi, 15, Condamine.

Bernini François, rue de l'Eglise, 3, Monaco.

Crovetto Fanny (veuve), rue du Milieu, 12, Monaco.

Faraldo François, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

Guizol Joseph, rue Grimaldi, 15, Condamine.

Henchy Robert, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

Marquet Jean, rue de l'Eglise, 4, Monaco.

Perrier Jean, rue Florestine, 9, Condamine.

### **Papiers peints**

Frigiolini François, rue Grimaldi, 1, Condamine.

Lefranc Louis, rue du Milieu, 16, Monaco, et rue du Commerce, 3, Condamine.

Perino et Bresani, rue Grimaldi, 4, Condamine.

Sériès Pierre-Jacques, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.

### **Parapluies, Cannes et Ombrelles**

Bermond Jules, rue Grimaldi, 7, Condamine.

Bielli Dominique, rue Grimaldi, 6, Condamine.

Boetto Jean-Baptiste, rue de la Turbie, pavillon Vandervinck, Condamine.

Colombart Louise, rue Caroline, 3, Condamine,

Couarraze Louis, rue Grimaldi, 3, Condamine.

Faraldo François, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

Pétolon Jean, rue Louis, 1 Condamine.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

### **Pâtes alimentaires (Fabrique (de))**

Lorenzi Antoine, rue Grimaldi, 9, Condamine.

### **Pâtissiers-Confiseurs**

Bouchet Fanny (veuve), rue Grimaldi, 11, Condamine.

Canis Nicolas, rue du Milieu, 2, Monaco.

Eckemberg et Ensslin, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

Knorpp Jean, rue Grimaldi, 14, Condamine.

Layet Hippolyte, boulevard de la Condamine, 13, Condamine.

Mermet Louis, avenue de la Costa, Monte Carlo.

### **Peintre-Décorateur**

Cardani Auguste, rue des Moneghetti, 5, Condamine.

### **Peintre à la fresque**

Deltorchio Charles, boulevard Charles III, 12, Condamine.

### **Peintres en bâtiments et en voitures**

Amiel Louis, rue Albert, 8, Condamine.

Chiavasso et Costa, rue de l'Eglise, 2, Monaco.



- Frigiolini François, rue Grimaldi, 1, Condamine.  
Lefranc Louis, rue du Milieu, 16, Monaco, et rue du Commerce, 3, Condamine.  
Lonati Marc, rue de la Colle, 6, Condamine.  
Musarella Louis, rue de Lorraine, 7, Monaco.  
Perino et Bresani, rue Grimaldi, 4, Condamine.  
Seriès Pierre-Jacques, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.  
Vignerot Etienne, rue de la Turbie, 11, Condamine.

### **Pédicure**

- Imperti Jean, à l'Etablissement des Bains de Mer, boulevard de la Condamine, 2, Condamine.

### **Pensions bourgeoises**

- Bauër Christian, rue du Portier, maison Colombara, aux Moulins.  
Charpentier Ernest, boulevard des Moulins, maison Rapaire, aux Moulins.  
Héloin Louise, rue Albert, 3, Condamine.  
Lauri Louis, rue du Portier, maison Plunkett, aux Moulins.  
Poggio Jean, rue du Portier, maison veuve Crovetto, aux Moulins.  
Printz Laure, boulevard des Moulins, maison Joseph Rapaire, aux Moulins.

### **Pharmaciens**

- Botta Pierre, rue du Milieu, 15, Monaco.  
Cruzel Léon, boulevard des Moulins, *villa de la Madone*, aux Moulins.  
Plissonnier Charles-Claude, rue Louis, 5, Condamine.

### **Pétrole** (marchands de)

- Aureglia Laurent, rue du Milieu, 20, Monaco.  
Bègue Julien, rue de l'Eglise, 3, Monaco.  
Benassi Louis, place des Moulins, aux Moulins.  
Colombara Jean, rue Grimaldi, 3, Condamine.  
Gassin Hippolyte, rue Louis, 1, Condamine.  
Gaziello Victor, boulevard Charles III, 6, Condamine.  
Lamboglio Pompée, rue de la Turbie, 21, Condamine.  
Lanzi Louis, rue du Portier, maison Plunkett, aux Moulins.  
Lorenzi André, rue de la Turbie, 17, Condamine.  
Lorenzi Pierre, boulevard des Moulins, maison Lorenzi, aux Moulins.  
Palmaro François, rue de la Turbie, 9, Condamine.  
Rapaire Jean, boulevard des Moulins, maison Rapaire, aux Moulins.  
Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Médecin, aux Moulins.  
Torelli Lazare, rue Grimaldi, 7, Condamine.  
Voiron Anna (veuve), avenue de la Costa, Monte Carlo.

### **Photographies**

- Fabio Joseph, boulevard Charles III, 12, Condamine.  
Labarthe (Numa Blanc de), avenue de Monte Carlo, *villa Chompret*, Monte Carlo.

### **Photographies** (Marchands de)

- Bernini Auguste, rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Bernini François, rue de l'Eglise, 3, Monaco.  
Bonnemoy Eugénie, avenue des Spélugues, Monte Carlo.  
Bouvard Fanny, bibliothécaire, gare de Monaco.

Sinet Alphonse, bibliothécaire, gare de Monte Carlo, et kiosques, place du Casino et boulevard de la Condamine.

### **Pianos (Location de)**

Berck Anaïs (veuve), rue des Princes, 2, Condamine.

Künz Ferdinand, rue Grimaldi, 34, Condamine.

Sianesi François, rue des Moneghetti, 8, Condamine.

### **Plombiers-Zingueurs**

Bègue Julien, rue de l'Eglise, 3, Monaco.

Colombara Jean, chemin du Portier, maison Colombara, aux Moulins, et rue Grimaldi, 3, Condamine.

Gaziello Victor, rue du Rocher, 2, Condamine.

Peretti Joseph, maison Ravillat, quartier Saint-Michel, et rue du Milieu, 4, Monaco.

Torrelli Lazare, rue Grimaldi, 7, Condamine.

### **Pompes funèbres**

Sinet Alphonse, agent, rue des Moneghetti, 5, Condamine.

### **Professeurs de Langues**

Asé (M<sup>me</sup>), rue du Portier, maison Néri, aux Moulins.

Musso Laurent, boulevard Charles III, 16, Condamine.

Ricard Dora Louisa (M<sup>me</sup>), chez M<sup>me</sup> Abbo, rue Grimaldi, 8, Condamine.

### **Professeurs de Musique**

Borghini Gaëtan, piano, violoncelle, accompagnement, rue des Princes, 2, Condamine.

Bossolasco Antoinette, piano, ruelle Sainte-Barbe, 1, Monaco.

Chavanis Etienne, flûte, rue Grimaldi, 16, Condamine.

Chavanne, cornet à pistons, rue Caroline, 18, Condamine.

Clerico Paul, violon, rue Caroline, 1, Condamine.

Corsanego Arthur, violon, *villa Le Nid*, Monte Carlo.

Fuhrmeister Hermann, flûte et piano, rue de l'Eglise, 8, Monaco.

Godeck Hermann, violon, rue du Tribunal, 2, Monaco.

Lanfredi François, contrebasse, *villa Sangeorge*, au Carnier.

Pendola Edouard, piano et violoncelle, rue du Tribunal, 8, Monaco.

Sianesi François, chant, piano, hautbois, rue des Moneghetti, 8, Condamine.

Tassara Louis, *villa Sangeorge*, aux Moulins.

### **Quincailleries**

Colombara Jean, rue Grimaldi, 3, Condamine.

Rigoni Jules, maison Rigoni, quartier Saint-Michel.

Sainson Caroline (veuve), rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.

Torrelli Lazare, rue Grimaldi, 7, Condamine.

### **Relieurs**

Bernini Auguste, rue Grimaldi, 15, Condamine.

Bernini François, rue de l'Eglise, 3, Monaco.

### **Restaurateurs**

*Hôtel de Paris*, Catelain et Girardin, place du Casino, Monte Carlo.

*Grand-Hôtel*, Jungbluth Xavier, square du Casino, Monte Carlo.



*Hôtel des Bains*, Catelain et Girardin, boulevard de la Condamine, 2, Condamine.

*Grand Hôtel Victoria*, Rey (frères), quartier Saint-Michel.

*Hôtel des Anglais*, Cooke Joseph, square du Casino, Monte Carlo.

*Hôtel Beau-Rivage*, Schmidt François, avenue de Monte Carlo.

*Hôtel des Princes*, Carrère Pierre, avenue de Monte Carlo.

*Hôtel de Russie, Restaurant des Frères Provençaux*, Amann Jean, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Annexe de l'Hôtel de Russie*, Mermet Louis, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Hôtel de la Terrasse*, Sancen Alphonse, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Hôtel de Londres*, Gautier Fortuné, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

*Hôtel des Colonies*, Didiot Zoé (veuve), avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Hôtel de la Condamine*, Gammeter Charles, rue des Princes, 1, Condamine.

*Hôtel Windsor*, Zucchi Ange, quartier de Peirera.

*Hôtel Beau-Séjour*, Poulle Gustave, rue Louis, 13, Condamine.

*Hôtel de Nice*, Berta Ange, avenue de la Gare, 9, Condamine.

*Hôtel de la Paix*, Lajoux Alfred, rue Basse, 1, Monaco.

*Hôtel des Etrangers*, Michoulier Marie, rue Florestine, 13, Condamine.

*Hôtel Beau-Site*, Crovetto Jean, boulevard de la Condamine.

*Hôtel de Marseille*, Giorsetti Marie (veuve), rue Flores-tine, 3, Condamine.

*Hôtel du Parc et de la Méditerranée*, Strafforelli François, boulevard des Bas-Moulins.

*Restaurant London House*, Silva Raphaël, rue Albert, 4, Condamine.

*Café Riche*, Cayron Joseph, avenue des Spélugues, Monte Carlo.

*Café-Restaurant du Siècle*, Fioupe Pierre, avenue de la Gare, 10, Condamine,

*Café-Restaurant du Soleil*, Vacchino Urbanina (veuve), rue de Lorraine, 16, Monaco

*Restaurant du Rocher*, Ravetta Marie, boulevard Charles III, 16, Condamine.

*Restaurant de Rome*, Hémery Joseph-Baptistin, rue Grimaldi, 12, Condamine.

*Restaurant Universel*, Gelay Antoinette (veuve), square du Casino, Monte Carlo.

*Restaurant Cosmopolitain*, Gioan Joseph, rue du Portier, maison Colombara, aux Moulins.

*Restaurant d'Europe*, Rinjoux Jean, rue du Portier, maison Rinjoux, aux Moulins.

*Restaurant Belle-Vue*, Heinrich Louis, rue Grimaldi, 43, Condamine.

*Restaurant de Belle-Vue*, Rue Louis, boulevard des Moulins, maison Dévoté Médecin, aux Moulins.

*Pension de Famille*, Alpozzo Jacques, avenue de la Gare, 7, Condamine.

*Café-Restaurant Toscan*, Corti Fortuné, rue du Portier, aux Moulins.

*Restaurant Piémontais*, Toselli Etienne, rue Basse, 17, Monaco.

### **Rôtisserie**

Layet Hippolyte, rue Albert, 13, Condamine.

## **Rouenneries, Nouveautés, Confections**

Allio David, boulevard des Moulins, maison Allio, aux Moulins.

Bermond Jules, *Aux Armes d'Angleterre*, rue Grimaldi, 7, Condamine.

Couarraze Louis, rue de l'Eglise, 5, Monaco, et rue Grimaldi, 3, Condamine.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

## **Sages-Femmes**

Italia Gianoglio, rue de Lorraine, 16, Monaco.

Trenquier Jeanne, rue Florestine, 1, Condamine.

## **Selliers**

Pegliasco Jean, rue Grimaldi, 1, Condamine.

Solera François, maison Doda, quartier S<sup>t</sup>-Michel.

## **Serruriers**

Alasia Vincent, maison Ceresa, quartier du Castelleretto.

Ceresa Pierre, avenue Saint-Michel, Monte Carlo.

Devissi Joseph, rue des Vieilles-Casernes, Monaco,

Lazerme (veuve), rue du Rocher, 4, Condamine.

Marquet Joseph, rue Caroline, 13, Condamine.

Marquet Jean, rue des Spélugues, 3, Monaco.

Notari Jean, chemin du Castelleretto, Condamine.

## **Sonneries, Paratonnerres**

### **Appareils électriques**

Devissi Joseph, rue des Vieilles-Casernes, Monaco, et  
rue Caroline, 20, Condamine.  
Rochetin fils, rue Grimaldi, 15, Condamine.

## **Tabletterie, Jouets d'enfants**

Allio David, boulevard des Moulins, maison Allio, aux  
Moulins.  
Casanova Laurencine, rue du Milieu, 21, Monaco,  
Casanova Marie, avenue des Spélugues, Monte Carlo.  
Faraldo François, avenue de la Costa, Grand-Hôtel,  
Monte Carlo.  
Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

## **Tailleurs d'habits**

Alasia Joseph, rue des Princes, 10, Condamine.  
Antonioni Joseph, place du Palais, 7, Monaco.  
Brosio Louis, boulevard des Moulins, propriété Straffo-  
relli, aux Moulins.  
Faccaro François, maison Ravillat, quartier S'-Michel.  
Fassone Adolphe, place des Moulins, maison Millo, aux  
Moulins.  
Ferrero Joseph, rue de la Turbie, 8, Condamine.  
Giaccardi Achille, rue du Milieu, 10, Monaco.  
Martino Michel, rue Sainte-Suzanne, 6, Condamine.  
Nigio Claude, rue des Orangers, 1, Condamine.  
Pasqualini, Noble Antoine, rue des Princes 11, Conda-  
mine.  
Riva Virgilio, rue Grimaldi, 1, Condamine.



### **Tapissiers**

- Ferrero François, rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Gastaud Jean, place du Palais, 6, Monaco.  
Maiolfi Pierre, ruelle des Gazomètres, 8, Condamine.  
Masino Maurice, rue Sainte-Suzanne, 2, Condamine  
Mazzoleni Pierre, rue des Orangers, maison Nave, Condamine.  
Nicolini Pierre, rue des Moneghetti, 2, Condamine.

### **Teinturiers - Dégraisseurs**

- Bossolasco François, rue du Milieu, 12, Monaco.  
Perrier Eugène, rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Odiardi Joseph, rue des Moneghetti, 5, Condamine, et  
Grand-Hôtel, Monte Carlo.

### **Tonnellier**

- Grana Damien, rue des Fours, 3, Monaco.

### **Vacheries - Laiteries**

- Alberto Pierre, propriété Henri Crovetto, à Saint-Roman.  
Ardisson Antoine, maison de Millo, quartier S<sup>t</sup>-Michel.  
Campana Euphrasie, route de Menton, maison Campana, quartier Saint-Roman.  
Gaglio Marie, maison de Millo, quartier Saint-Michel.  
Lanteri Jacques, maison Lanteri, quartier du Castelleretto.  
Sangeorge Antoine, rue des Moneghetti, 2, Condamine  
Sangeorge Laurent, maison Sangeorge, quartier de la Rousse.

## **Vannier**

Destefani Charles, rue du Commerce, 5, Condamine.

## **Vétérinaire**

Hugon Jules, rue Caroline, 1, Condamine.

## **Villas meublées en location**

*Villa Angelica*, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Villa Anna*, rue Grimaldi, 31, Condamine.

*Villa Arnold*, boulevard de la Condamine, 21, Condamine.

*Villa des Bananiers*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Villa Beaulieu*, route de Menton, Monte Carlo.

*Villa Beaumarchais*, square du Casino, Monte Carlo.

*Villa Belle-Vue*, rue Grimaldi, 45, Condamine.

*Villa Bel Respiro*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Villa Bel Vedere*, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Villa Bertha*, rue Grimaldi, 38, Condamine.

*Villa Carlotta*, route de Menton, quartier de la Rousse.

*Villa Carmen*, quartier Saint-Michel.

*Villa Cérès*, rue Antoinette, 5, Condamine.

*Chalet Marcellin*, rue des Moneghetti, 19, Condamine.

*Villa Chompret*, avenue de Monte Carlo, Monte Carlo.

*Chalet Chompret*, avenue de Monte Carlo, Monte Carlo.

*Villa des Enfants*, rue du Portier, aux Moulins.

*Villa Esmeralda*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Villa Fillhard*, rue Antoinette, 2, Condamine.

*Villa Fouilleroux*, rue Grimaldi, 35, Condamine.

*Villa Graziella*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

- Villa Hersilia*, descente des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Hortensia*, rue des Moneghetti, 21, Condamine.  
*Villa Hyacinthe*, rue Antoinette, 11, Condamine.  
*Villa Joubert*, boulevard des Bas-Moulins, aux Moulins.  
*Villa Juliette*, quartier Saint-Michel, Monte Carlo.  
*Villa Léopold*, rue Grimaldi, 32, Condamine.  
*Villa Leydet*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Lavitonnaire*, rue Albert, 13, Condamine.  
*Villa Léontine*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa Maussabré*, quartier Saint-Michel.  
*Villa Mignon*, rue Albert, 1, Condamine.  
*Villa Milton*, quartier Saint-Michel.  
*Villa Mille Fiori*, quartier Saint-Michel.  
*Villa des Orangers*, rue Louis, 9, Condamine.  
*Villa du Palmier*, descente des Moulins, aux Moulins.  
*Villa des Palmiers*, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
*Villa Pauline*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa de Plaisance*, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
*Villa Ravel*, rue du Portier, Monte Carlo.  
*Villa Roger*, quartier Saint-Michel.  
*Villa René*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa du Réservoir*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Rosa*, rue Albert, 2, Condamine.  
*Villa Rouderon*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Sainte-Cécile*, quartier Saint-Michel.  
*Villa Skarzynski*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa Trianon*, rue Grimaldi, 43, Condamine.  
*Villa Valentine*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa Walewska*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

### Villas non meublées en location

- Villa Antoinette*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa de l'Avenir*, rue Florestine, 19, Condamine.  
*Villa des Alpes*, rue Grimaldi, 36, Condamine.  
*Villa Alola*, rue Grimaldi, 21, Condamine.  
*Villa Bagatelle*, rue Grimaldi, 18, Condamine.  
*Villa Cardani*, rue Grimaldi, 34, Condamine.  
*Villa Chaumont*, quartier Saint-Michel.  
*Villa Edouard*, rue Antoinette, 4, Condamine.  
*Villa Cornélie*, quartier Saint-Michel.  
*Villa Elise*, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
*Villa Eldorado*, rue du Portier, aux Moulins.  
*Villa Enrichetta*, rue des Moneghetti, 4, Condamine.  
*Villa Flora*, rue Florestine, 17, Condamine.  
*Villa Gabriel*, rue Grimaldi, 23, Condamine.  
*Villa Gracieuse*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa Jeanne*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Joséphine*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa de Joyeuse*, rue Antoinette, 3, Condamine.  
*Villa Klaeger*, rue Florestine, 18, Condamine.  
*Villa des Lauriers-Roses*, rue Florestine, 15, Condamine.  
*Villa Lea*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Lefranc*, passage Grana prolongé, aux Moulins.  
*Villa Lodi*, rue des Moneghetti, 8, Condamine.  
*Villa Magenta*, avenue de la Gare, 7, Condamine.  
*Villa des Marguerites*, rue des Moneghetti, 15, Condamine.  
*Villa Marie*, rue Grimaldi, 19, Condamine.  
*Villa Mignonne*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Nancy*, avenue de la Gare, 8, Condamine.  
*Villa Noghes*, chemin de Fontvieille, Condamine.



*Villa Philippe*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa Picciola*, square du Casino, Monte Carlo.  
*Villa Raphaël*, passage Grana prolongé, aux Moulins.  
*Villa Réséda*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa de la Riva*, rue Grimaldi, 25, Condamine.  
*Villa Roqueville*, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
*Villa Sangeorge*, rue Grimaldi, 22, Condamine.  
*Villa del Sol*, quartier Saint-Michel.  
*Villa Vercors*, quartier Saint-Michel,  
*Villa Vial*, avenue de la Gare, 10, Condamine.

### **Vins en gros et en détail**

Aspluga François, rue Florestine, 4, Condamine.  
Aureglia Jean, maison Ravillat, quartier Saint-Michel.  
Barral François, rue Basse, 7, Monaco.  
Barral Louis, maison Barral, au port, et rue Caroline, 9,  
Condamine.  
Brun Joseph, rue Grimaldi, 13, Condamine.  
Campora Jean, rue de Lorraine, 6, Monaco.  
Chavannat (de) père et fils, *aux Caves de Monte Carlo*,  
Monte-Carlo Hôtel.  
Ciattino Dominique, place Saint-Nicolas, 1, Monaco.  
Crovetto Sébastien, rue de l'Eglise, 6, Monaco, et rue  
de la Turbie, 3, Condamine  
Dalmassone Jean, boulevard Charles III, 16, Conda-  
mine.  
Delpiano Jean, rue Caroline, 5, Condamine.  
Diatto Vincent, rue du Milieu, 23, Monaco.  
Doda et Pini, place d'Armes, 2, Condamine.  
Dondo Antoine, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.  
Giachetti Joséphine, rue du Portier, maison Giachetti,  
aux Moulins.  
Guizol Jean, rue Antoinette, 7, Condamine.

- Lagrange-Claverie (de), rue Grimaldi, 43, Condamine.  
Lajoux Prosper, rue Grimaldi, 11, Condamine.  
Lorenzi André, rue de la Turbie, 21, Condamine.  
Médecin Antoine père, rue des Briques, 8, Monaco, et  
rue Caroline, 16, Condamine.  
Médecin Antoine fils, rue Caroline, 3, Condamine.  
Oberto Jacques, rue de la Turbie, 7, Condamine.  
Poggio Jean, rue du Portier, maison veuve Crovetto,  
aux Moulins.  
Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Dévote  
Médecin, aux Moulins.  
Sainson Caroline (veuve), rue Sainte-Suzanne, 5, Con-  
damine.  
Sangiorgio François, rue Basse, 29, Monaco.  
Scotto Mathieu, rue Basse, 13, Monaco.  
Verine Philippe, rue Imberty, 2, Condamine.  
Vesco Joseph, boulevard Charles III, 20, Condamine.  
Villa Massone Louis, rue de la Turbie, 10, Condamine.

### **Volailles et Gibiers**

- Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.  
Croési Antoine, rue des Orangers, 1, Condamine.  
Ferrero Pauline, rue de l'Eglise, 6, Monaco.  
Filippi Joseph, rue du Commerce, 3, Condamine.  
Filippi Jean-Baptiste, rue Caroline, 10, Condamine.  
Marvaldi Dominique, rue de la Turbie, 7, Condamine.  
Voiron Anna (veuve), avenue de la Costa, maison Louis  
Médecin, Monte Carlo.  
Zunino Vincent, rue du Commerce, 3, Condamine.



# Grand Hôtel de Paris

PLACE DU CASINO

MONTE CARLO

---

L'Hôtel de Paris, situé à côté du Casino, sur la place de Monte Carlo, se recommande par le confortable et la richesse de ses aménagements. Le service y est de premier ordre et peut rivaliser avec celui du Grand-Hôtel de Paris.

Trop restreint pour ses nombreux visiteurs, il a été agrandi dans des proportions considérables, et ses nouveaux appartements dépassent encore en luxe et en confort l'installation première.

---

APPARTEMENTS VASTES ET SOMPTUEUSEMENT MEUBLÉS

---

Riche salle à manger, Salons particuliers

---

CUISINE FRANÇAISE

---

TABLE D'HOTE

à 4 francs le Déjeuner, et 5 francs le Dîner

---

Chambres depuis 5 fr. et au-dessus

# CAFÉ DE PARIS

*Place du Casino, à Monte Carlo*

Le Café de Paris, à proximité du Casino, est le plus vaste  
de la Principauté

CONSOMMATIONS DE 1<sup>re</sup> CHOIX

Bières française, anglaise et allemande

GLACES ET SORBETS

SALLE DE BILLARDS, ETC.

---

---

## GRAND HOTEL DES BAINS

MONACO

Cet hôtel, admirablement situé sur la plage, et complètement restauré, est exposé au Midi ; il est environné de jardins et a pleine façade sur la mer.

SALLE DE RESTAURANT AVEC GRANDE TERRASSE SUR LA MER

TABLE D'HOTE

*Déjeuner à midi — Dîner à 6 heures*

CUISINE FRANÇAISE

SALON DE CONVERSATION

où se trouvent plusieurs Journaux et Publications populaires

LA PENSION DURANT LA SAISON DES BAINS DE MER  
EST A DES PRIX MODÉRÉS



# MONACO

## MONTE CARLO

*30 minutes de Nice, 15 minutes de Menton*

---

Le trajet de PARIS à MONACO se fait en 24 heures ;  
de LYON, en 15 heures ; de MARSEILLE, en 7 heures ;  
de GÈNES, en 5 heures.

---

La PRINCIPAUTÉ DE MONACO, située sur le versant méridional des Alpes-Maritimes, est complètement abritée des vents du Nord.

L'hiver, sa température, comme celle de Nice et de Cannes, est la même que celle de Paris dans les mois de mai et de juin. L'été, la chaleur y est toujours tempérée par les brises de mer.

La presqu'île de Monaco est posée comme une corbeille éclatante dans la Méditerranée. On y trouve la végétation des tropiques, la poésie des grands sites et des vastes horizons. La lumière enveloppe ce calme et riant tableau.

MONACO, en un mot, c'est le printemps perpétuel.

En regard de l'antique et curieuse ville de MONACO, dominant la baie, est placé MONTE CARLO, création récente, merveilleux plateau sur lequel s'élève le CASINO avec sa magnifique salle de concerts, œuvre de Charles Garnier, et ses jardins féeriques, qui s'étendent en terrasses jusqu'à la mer, offrant les points de vue les plus pittoresques et des promenades toujours agréables au milieu des palmiers, des caroubiers, des cactus, des aloès, des camélias, des tamarins et de toute la flore d'Afrique.

## SAISON D'HIVER

MONACO occupe la première place parmi les stations hivernales du littoral de la Méditerranée, par sa position climatique, par les distractions et les plaisirs élégants qu'il offre à ses visiteurs et qui en font aujourd'hui le rendez-vous du monde aristocratique, le coin recherché de l'Europe voyageuse pendant l'hiver.

Le CASINO de Monte Carlo offre aux étrangers les mêmes distractions qu'autrefois les établissements des bords du Rhin : théâtre, concerts dans la splendide salle édiflée par M. Charles Garnier ; fêtes vénitiennes, bals splendides, orchestre d'élite, salle de conversation, salle de lecture, salons de jeux vastes, bien aérés. La Roulette s'y joue avec un seul zéro ; le minimum est de 5 francs, le maximum est de 6,000 francs. Le Trente-et-Quarante ne se joue qu'à l'or : le minimum est de 20 francs ; le maximum, de 12,000.

## SAISON D'ÉTÉ

La rade de MONACO, protégée par ses promontoires, est une des plus paisibles de la Méditerranée. Le fond de la plage, ainsi qu'à TROUVILLE, est garni d'un sable fin d'une exquise souplesse.

GRAND HÔTEL DES BAINS sur la plage, appartements confortables, pensions pour familles à des prix modérés, cabinets élégants et bien aérés, bains d'eau douce, bains de mer chauds.

La seule rade possédant un CASINO qui offre à ses hôtes, pendant l'été, les mêmes distractions et les mêmes agréments que les établissements des bords du Rhin. Salles de jeux en permanence, concerts l'après-midi et le soir, cafés somptueux, billards, etc.

A Monte Carlo, à la Condamine, aux Moulins, villas et maisons particulières pour tous les goûts et à tous les prix.

# TIR AUX PIGEONS

## DE MONACO



Parmi les grandes attractions de Monaco, il faut, sans contredit, mentionner le TIR AUX PIGEONS. On sait quelle est, de nos jours, l'importance qu'a prise dans nos mœurs ce genre de sport, qui rivalise, dans le monde élégant, avec les courses de chevaux. La réglementation des tirs différencie seule des anciennes coutumes, car bien avant leur installation — dans les temps passés — la chasse à l'oiseau faisait partie du programme de toutes les fêtes. Il faut au *shooter*, pour tirer le pigeon, un grand sang-froid et une adresse exceptionnelle, nécessitant des qualités physiques et des études préliminaires et sérieuses sur la pose, la justesse du coup d'œil, la précision, le maniement de l'arme, autant de détails qui constituent pour le tireur un véritable *entraînement*.

Le tir aux pigeons de Monte Carlo est certainement le *nec plus ultra* de ce qui existe en Europe, et, à part celui du Bois de Boulogne de Paris, on n'en trouve peut-être pas de mieux agencé.

Les noms les plus distingués de l'aristocratie de l'Ancien et du Nouveau-Monde sont inscrits sur les listes du tir.

Est-il besoin de décrire ici l'intérieur de cet établissement ? Qui ne connaît aujourd'hui l'installation des divers services qui le composent ? Le *stand*, remarquable par la richesse de son aménagement ; la magnifique salle où, en l'honneur du vainqueur, les tireurs sont annuellement conviés à des agapes homériques et cordiales ; le pigeonnier, élégant bâtiment qui renferme les milliers de

ramiers destinés à tomber sous les coups des Lefauchaux perfectionnés, tout cela, quel qu'en soit l'attrait, est moins digne à signaler que la situation même de ce rendez-vous du *high life* européen, un jour de grand prix.

La plate-forme rocheuse du tir, ainsi que les promenades qui environnent le théâtre de Garnier et accèdent au stand, sont alors admirables à voir. De la terrasse, le coup d'œil est indescriptible : en face, la pelouse toujours verte et la mer immense toujours bleue ; à droite, la vieille ville monégasque, avec ses sombres murailles, ses rochers grisâtres et, dominant le tout, son Palais avec ses donjons, ses meurtrières qui lui conservent son aspect sévère et imposant d'un passé guerrier et glorieux. A gauche, l'élégant quartier des Moulins, Roquebrune, le cap Martin, Bordighera ; derrière, le mont Agel, géant de granit qui semble protéger des vents et des frimas notre délicieux pays ; la Tête-de-Chien s'élevant au-dessus du vert sombre des oliviers ; enfin, irradiant sur le tout, les rayons d'un soleil continuellement pur, laissant tomber sur les mille détails de ce riant décor des flots de chaleur douce et pénétrante.

Les membres du Cercle des Patineurs (Tir aux pigeons du Bois de Boulogne, Paris), du Hurlingham et du Gun Club (Londres), du Tir du Bois de la Cambre (Bruxelles) et toute autre personne, sur la présentation écrite d'un Membre du Comité, ont droit de prendre part aux tirs.

La règle suivie pour le Tir est celle du Cercle des Patineurs (en dehors des conditions spéciales au Tir de Monaco).

---



# SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

## DE MONACO

---

### POTERIE ARTISTIQUE

Ce superbe établissement, dont les succès ont été constatés à plusieurs expositions universelles, n'est fondé que depuis 1872.

C'est de cette époque que datent également les efforts, les progrès, nous dirons même la renaissance de la poterie émaillée. Si l'on remonte, en effet, à une dizaine d'années seulement, on constate que les fabriques de céramique s'en tenaient toujours à la peinture à l'essence et à l'eau sur des émaux plombifères et stannifères comme au siècle dernier. Puis la chimie, en enrichissant, par de laborieuses recherches, la palette des émaux d'une quantité de nuances variées à l'infini, en trouvant les émaux sous glaçure, donna l'idée de perfectionner les poteries et de créer des types nouveaux.

De ces essais sortit le genre fantaisiste dont nous admirons les échantillons à Monte Carlo.

On n'abandonna pas les formes anciennes gallo-romaine, étrusque, grecque, arabe et autres, qu'il faut toujours consulter ; mais on tenta de les rajeunir, on chercha l'originalité dans le décor, et les procédés chimiques venant en aide au goût et au talent du jour, on réussit à redonner à la poterie artistique et industrielle une vogue qui s'accroît chaque jour davantage.

L'établissement de Monte Carlo commença modestement par de charmants petits travaux : des vases, des paniers, des hottes, des gourdes et autres objets imitant les articles de vannerie qui obtinrent un grand succès.

Depuis lors, la céramique monégasque s'est tracé un programme plus large. Dirigée par de véritables artistes, la Poterie produit, ainsi qu'on a pu le voir à l'Exposition de Nice, des vases de tout genre : coupes, buires, hanaps, des plats cloisonnés d'or, et des plaques décoratives avec des terres rapportées rehaussées par de vives et brillantes colorations.

---

## LABORATOIRE

Ce laboratoire, dont les appareils de distillation, construits sur des données spéciales, sortent de la maison Ergot, de Paris, livre à l'industrie des matières premières d'une pureté absolue et, à la consommation, des produits, parfums et liqueurs, dont la supériorité a été confirmée par les récompenses obtenues dans les dernières Expositions.

---

12 — Rue Caroline, Condamine — 12  
**MONACO**

# AU BON MARCHÉ

MAISON RECOMMANDÉE

pour la qualité de ses marchandises et la modicité de ses prix

BERNARD TREGLIA, Propriétaire

Jouets d'Enfant, Chevaux mécaniques  
Jeux divers de Salon, Roulettes, Voitures de Bébè  
Maroquinerie fine et Articles de voyage  
Porte et Fume Cigare et Cigarette, Pipes assorties  
Parfumerie, Papeterie, Articles de bureau  
Cannes, Parapluies, Ombrelles  
Lingerie, Troussesaux, Layettes. Articles fantaisie  
Chemises, Nouveautés, Mérinos et Flanelles  
Articles de deuil, Gilets et Caleçons de flanelle, Bonneterie  
Chaussures, Articles funéraires, Linge de table  
Toiles, Couvertures, Rideaux, Lainage  
Confections pour Hommes et Enfants, Passementeries  
Merceries, Fleurs, Rubans  
Dentelles, Chapeaux, Voilettes, Gants, etc, etc.

# AU BON MARCHÉ

12 — Rue Caroline, Condamine — 12  
**MONACO**

## TABLE DES MATIÈRES

---

|                                                                                      | Pages |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Calendrier .....                                                                     | 5     |
| Famille Princièrè.....                                                               | 13    |
| Chronologie des Princes de Monaco .....                                              | 16    |
| Liste des Souverains actuellement régnants.....                                      | 19    |
| Notices statistiques sur les principaux Etats du monde.....                          | 23    |
| Liste des Grand' Croix de l'Ordre de St-Charles..                                    | 41    |
| Maison de S. A. S. le Prince.....                                                    | 45    |
| Maison de S. A. S. le Prince Héréditaire.....                                        | 50    |
| Maison de S. A. Madame la Princesse Florestine,<br>Duchesse d'Urach-Wurtemberg ..... | 51    |
| Garde d'honneur.....                                                                 | 52    |
| Corps Consulaire accrédité à Monaco.....                                             | 53    |
| Corps Diplomatique accrédité près les puissances<br>étrangères.....                  | 57    |
| Corps Consulaire à l'étranger.....                                                   | 61    |
| Gouvernement .....                                                                   | 72    |
| Clergé.....                                                                          | 75    |
| Maisons religieuses.....                                                             | 79    |
| Justice .....                                                                        | 81    |



|                                               | Pages |
|-----------------------------------------------|-------|
| Administrations.....                          | 84    |
| Instruction publique.....                     | 88    |
| Marine.....                                   | 96    |
| Sûreté publique.....                          | 97    |
| Finances.....                                 | 98    |
| Postes, Télégraphes .....                     | 99    |
| Douanes.....                                  | 100   |
| Société des Bains de Mer.....                 | 102   |
| Société Philharmonique .....                  | 102   |
| Médecins.....                                 | 102   |
| Chirurgiens-dentistes .....                   | 102   |
| Sages-femmes.....                             | 103   |
| Journal de Monaco.....                        | 103   |
| Compagnie générale des Eaux.....              | 103   |
| Compagnie générale des Engrais.....           | 103   |
| Notice historique sur la maison Grimaldi..... | 105   |

#### RENSEIGNEMENTS DIVERS

|                                                    |     |
|----------------------------------------------------|-----|
| Arrêté sur les permis de séjour.....               | 117 |
| Arrêté sur les hôtels et maisons garnies.....      | 118 |
| Arrêté sur les marchés.....                        | 121 |
| Arrêté sur les voitures de place et les omnibus..  | 123 |
| Règlement de la Compagnie Générale des Eaux...     | 137 |
| Arrêté sur les objets trouvés.....                 | 141 |
| Arrêté concernant les commissionnaires.....        | 143 |
| Arrêté concernant le balayage et les vidanges..... | 145 |

|                                                | Pages |
|------------------------------------------------|-------|
| Arrêté sur les abattoirs.....                  | 151   |
| Consulats étrangers dans la Principauté.....   | 155   |
| Sûreté Publique.....                           | 157   |
| Postes de Sapeurs-Pompiers.....                | 158   |
| Adresses des Docteurs-Médecins, Sages-Femmes.. | 159   |
| Service des Postes.....                        | 161   |
| Service télégraphique.....                     | 177   |
| Chemin de fer.....                             | 198   |
| Omnibus.....                                   | 215   |
| Service public entre Nice et Monte Carlo.....  | 216   |
| Etablissement des Bains.....                   | 217   |
| Commerçants et industriels.....                | 219   |
| Carte de la Principauté. — Annonces,           |       |

---

1887

|     |       |
|-----|-------|
| 121 | ..... |
| 122 | ..... |
| 123 | ..... |
| 124 | ..... |
| 125 | ..... |
| 126 | ..... |
| 127 | ..... |
| 128 | ..... |
| 129 | ..... |
| 130 | ..... |
| 131 | ..... |
| 132 | ..... |
| 133 | ..... |
| 134 | ..... |
| 135 | ..... |
| 136 | ..... |
| 137 | ..... |
| 138 | ..... |
| 139 | ..... |
| 140 | ..... |
| 141 | ..... |
| 142 | ..... |
| 143 | ..... |
| 144 | ..... |
| 145 | ..... |
| 146 | ..... |
| 147 | ..... |
| 148 | ..... |
| 149 | ..... |
| 150 | ..... |
| 151 | ..... |
| 152 | ..... |
| 153 | ..... |
| 154 | ..... |
| 155 | ..... |
| 156 | ..... |
| 157 | ..... |
| 158 | ..... |
| 159 | ..... |
| 160 | ..... |
| 161 | ..... |
| 162 | ..... |
| 163 | ..... |
| 164 | ..... |
| 165 | ..... |
| 166 | ..... |
| 167 | ..... |
| 168 | ..... |
| 169 | ..... |
| 170 | ..... |
| 171 | ..... |
| 172 | ..... |
| 173 | ..... |
| 174 | ..... |
| 175 | ..... |
| 176 | ..... |
| 177 | ..... |
| 178 | ..... |
| 179 | ..... |
| 180 | ..... |
| 181 | ..... |
| 182 | ..... |
| 183 | ..... |
| 184 | ..... |
| 185 | ..... |
| 186 | ..... |
| 187 | ..... |
| 188 | ..... |
| 189 | ..... |
| 190 | ..... |
| 191 | ..... |
| 192 | ..... |
| 193 | ..... |
| 194 | ..... |
| 195 | ..... |
| 196 | ..... |
| 197 | ..... |
| 198 | ..... |
| 199 | ..... |
| 200 | ..... |

MONACO — Imprimerie du Gouvernement — 1887



